★ Année 1947. — N° 36. Le Numéro : 2 fr. 50. Samedi 3 Mai 1947. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES DE L'ASSEMBLEE NATIONALE ET DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Edition des DÉBATS PARLEMENTAIRES :

FRANCE, COLONIES ET PAYS DE PROTECTORAT FRANÇAIS : **215 fr.**

ÉTRANGER : **320 fr.** *(pour les pays accordant une réduction de 50 °/₀ sur les tarifs postaux)* ET **425 fr.** *(pour les autres pays).*

(Compte chèque postal : **100.97, Paris.**)

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e	POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 6 FRANCS

ASSEMBLÉE NATIONALE

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1947 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 46e SÉANCE

1re Séance du Vendredi 2 Mai 1947.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Excuse et congé.
3. — Problèmes du blé, du pain et de la viande.
Organisation du débat: M. le président.
Discussion des interpellations.
Interpellation de M. Roulon: MM. Henri Roulon, Tanguy Prigent, ministre de l'agriculture.
Interpellation de M. Pierre André: MM. Pierre André, le ministre de l'agriculture.
Demande de renvoi de la suite des interpellations: MM. Reille-Soult, le président, le ministre de l'agriculture, Maurice-Petsche, Waldeck Rochet. — Adoption au scrutin.
4. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. MAX LEJEUNE, vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 29 avril a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. Schneiter s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

PROBLEMES DU BLE, DU PAIN ET DE LA VIANDE

Organisation du débat.

M. le président. La conférence des présidents chargée, conformément à l'article 39 du règlement, d'organiser le débat sur les interpellations inscrites à l'ordre du jour de la présente séance, s'est réunie mercredi 30 avril et a décidé:

1° De tenir séance ce matin jusqu'à midi trente, cet après-midi, de quinze à vingt heures et, éventuellement, ce soir de vingt et une heures trente à vingt-quatre heures, afin de terminer le débat;

2° De consacrer la séance de ce matin au développement des cinq interpellations, le Gouvernement et les orateurs inscrits intervenant cet après-midi et, éventuellement, ce soir;

3° D'établir ainsi qu'il suit l'ordre d'intervention des orateurs inscrits:

MM. Lalle.
Jean Masson.
Castera.
Gérard Vée.
René Charpentier.
Sourbet.
de Raulin Laboureur.
Dixmier.
Paumier.
Terpend.
Viollette.
Genest.
Mabrut.
de Sesmaisons.

Mmes Rose Guérin.
Degrond.

MM. André Bas.
Kaufmann.
Vedrines.

Discussion d'interpellations.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des interpellations:

1° De M. Henri Roulon, sur l'approvisionnement du pays en pain;

2° De M. Pierre André, sur la crise du blé et ses répercussions sur le marché du pain;

3° De M. Reille-Soult, sur les conséquences de la politique agricole du Gouvernement, notamment en ce qui concerne le blé et la viande, et sur les mesures immédiates qu'il importe de prendre pour y porter remède;

4° De M. le colonel Félix, sur la diminution de la ration de pain et sur l'ensemble des problèmes annexes que soulève cette question;

5° De M. Waldeck Rochet, sur la question du blé et du pain et les problèmes du ravitaillement en général.

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu un décret désignant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre de l'agriculture:

M. L. Bou, directeur du cabinet;

M. Templier, sous-directeur du service technique à l'office national interprofessionnel des céréales;

M. Halbronn, sous-directeur des affaires administratives, commerciales et financières à l'office national interprofessionnel des céréales;

M. Braconnier, directeur de la production agricole.

La parole est à M. Roulon, auteur de la première interpellation.

M. Henri Roulon. Mesdames, messieurs, si, au cours des années de surabondance de 1932 à 1935, on avait dit aux Français que vers 1947-1948 et peut-être 1949, ils ne pourraient acheter, pour leur nourriture, le pain qui leur est indispensable pour vivre, ils auraient crié à l'invraisemblance.

Cependant, cette situation est devenue une triste réalité. Si j'invoque ce passé relativement récent, c'est pour rappeler à beaucoup d'entre vous qu'à la suite de ces années de grosse production nationale, et par le jeu des importations de blé étranger, la France se trouvait submergée de cette céréale qui nous manque tant aujourd'hui.

Des mesures furent prises par les gouvernements de cette époque: limitation des emblavements, report d'une année sur l'autre, dénaturation avec prime pour la consommation par le bétail.

Malgré toutes ces mesures, le blé français ne trouvait pas preneur et je puis dire qu'à cette époque, dans nos campagnes, on connut la misère dans l'abondance.

Le cours du blé était descendu à 50 francs le quintal. Je me souviens même qu'un président du conseil avait prononcé à cette tribune des paroles qui laissaient entendre aux paysans que, s'ils n'étaient pas satisfaits, ce serait la trique.

Les réactions furent très vives dans nos campagnes.

A ce moment, le blé n'était pas seul à croître en trop grande abondance. Le même phénomène se produisait pour la betterave industrielle.

La production en fut contingentée et le contingent fut maintenu même pendant les premières années de la guerre.

On croit vraiment, en rappelant ces souvenirs, faire un rêve.

Mesdames, messieurs, mon interpellation ne vise pas le temps passé, comme vous le pensez, mais bien le présent.

Il nous faut parler maintenant de la question du pain qui est à l'ordre du jour et qui doit être résolue. Malheureusement, elle n'a été signalée dans toute sa gravité qu'au moment où le désastre n'a pu être dissimulé.

Déjà, l'année dernière, il y eut de graves difficultés pour faire la soudure. Dans un département surproducteur de blé comme le mien, le conseil général, acculé à des mesures d'urgence, après l'exposé angoissant du préfet, avait accepté pour les campagnes une ration quotidienne de 100 grammes de pain.

Ce chiffre étant minuscule, une réaction se produisit. Une délégation fut reçue par le directeur de l'office des céréales qui admit qu'un département excédentaire ne pouvait être réduit à une ration de misère et, de fait, la ration normale fut maintenue à la grande satisfaction de tous.

Cette année, malgré une récolte bien supérieure à celle de 1945, nous sommes peut-être menacés davantage de manquer de pain.

En septembre dernier, à la commission de l'agriculture, le président de l'office des céréales nous donna tous renseignements utiles sur la dernière récolte qui s'élevait, d'après ses estimations, à 66 millions de quintaux.

A déduire de ces 66 millions de quintaux : semences, 9.443.000 quintaux ; échanges, 4.190.000 quintaux; freinte, 1.490.000 quintaux; total: 15.123.000 quintaux.

Quantité théorique à commercialiser: 51.614.000 quintaux.

Quantité pratique: 48 millions de quintaux.

Seigle à commercialiser: un million de quintaux.

Bilan. Ressources: stock de début de campagne : 2.090.000 quintaux ; blé, 48 millions de quintaux. Seigle: 1.000.000 de quintaux;

Besoins: boulangeries, 44.500.000 quintaux; industrie, 4.000.000 de quintaux; armée, 1.000.000 de quintaux; semences rétrocédées, 1.000.000 de quintaux; exportation, restitution, 1.000.000 de quintaux; stocks en fin de campagne, 4.000.000 de quintaux.

Au total: 55.500.000 quintaux.

Déficit à combler par les importations, 4.410.000 quintaux.

D'après cette personnalité, il ne devait manquer pour faire la soudure que 4 millions de quintaux de blé, la récolte étant estimée — je le répète — à plus de 66 millions de quintaux.

En vieux paysan, permettez-moi de vous dire que j'étais certain à ce moment que, si le chiffre de l'office était exact, notre ravitaillement était assuré.

Que s'est-il passé depuis ?

La première faute fut la fixation du prix du blé bien au-dessous de son prix de revient, car la céréale noble fut traitée en parente pauvre.

Ce fut là une erreur initiale et je maintiendrai sur ce point les critiques que j'ai déjà faites à cette tribune.

Cependant, les associations agricoles, la commission de l'agriculture et le ministre étaient d'accord pour fixer le prix à 1.220 francs le quintal, quoique ce prix fût encore inférieur au prix réel.

Le gouvernement de l'époque et, en particulier, le ministre de l'économie nationale, se trouvent ainsi responsables de la situation actuelle. Je ne veux pas défendre M. le ministre de l'agriculture, mais je sais qu'il était le seul à demander le maintien du prix de 1.220 francs.

Peut-être a-t-on regretté de fixer un prix inférieur, puisqu'on a pensé à l'améliorer par une prime de 100 francs, dite de prompte livraison.

Cette prime était cependant mal venue. Elle favorisait les producteurs qui avaient des moyens puissants pour faire leur moisson et leurs battages.

C'est dire que les petits, ou même les moyens cultivateurs, qui n'avaient pas l'outillage nécessaire, ou qui manquaient de main-d'œuvre, se trouvaient lésés malgré leur bonne volonté.

Cette mesure fut donc antidémocratique.

La collecte du blé, ainsi encouragée, fut sans doute trop accélérée et, aujourd'hui, nous en payons peut-être les conséquences.

Auparavant, on avait institué une prime de bonne conservation. C'était le contraire de la prime de livraison. Celle-ci instituait, à vrai dire, une pénalisation pour le paysan qui conservait son blé.

Cette innovation de la IVe République n'est pas brillante. Au lieu de voir les cultivateurs des régions de grosse production échelonner leurs battages régulièrement sur 9 à 10 mois, ils se sont précipités pour livrer rapidement leur blé. Une collecte mieux réglée eût peut-être rapporté davantage.

Il faut mentionner également la prime sur le pain. Je crois, mesdames, messieurs, que si le blé avait été payé son prix et le pain vendu à sa valeur, on ne serait certainement pas dans la situation où nous nous trouvons.

Je veux tenir compte également de ce que la France a subi un désastre causé par la gelée, dont l'importance est peut-être sans précédent.

L'estimation des étendues détruites établie par M. le ministre de l'agriculture est peut-être au-dessous de la réalité. On peut chiffrer à plus de 2 millions les hectares détruits.

Il a fallu réensemencer en blés alternatifs une surface qui peut atteindre un million et demi d'hectares. Pour ce travail considérable, 3.500.000 quintaux de blé ont été absorbés.

Cet effort reste l'honneur de nos paysans; mais, malgré leur bonne volonté, je crains qu'il ne soit pas couronné de succès, si la température ne change pas. Les blés étaient magnifiques il y a un mois, mais nous n'avons pas d'eau. Ils ont été semés dans de la terre très humide et, aujourd'hui, les jeunes plantes souffrent. Seule l'humidité pourrait les faire repartir.

Il faut également assurer des semailles prochaines. Nos cultivateurs ont été autorisés à conserver du blé pour l'automne, ce qui est une mesure de prudence. Vont-ils le conserver ? Je pose la question.

M. Tanguy Prigent, *ministre de l'agriculture.* Je peux, sur ce point précis, vous répondre tout de suite.

M. Henri Roulon. Je vous en prie.

M. le ministre de l'agriculture. Nous avons pris la décision de faire battre tous les blés de la récolte de 1946 non encore battus.

Nous avons, dès maintenant, malgré la gravité des dégâts causés par les gelées, la certitude que nous allons récolter, dans l'ensemble des régions productrices de céréales, assez de blé d'hiver pour assurer les réensemencements d'automne. Je tiens donc, de ce côté-là, à donner des apaisements complets aux producteurs.

Dans ces conditions, nous revenons totalement sur la décision de conserver en meules des blés de la récolte de 1946, pour les semailles d'automne.

Je le dis tout de suite parce qu'il est important que l'on sache qu'il n'y aura aucune excuse — absolument aucune — si un seul épi de blé de la récolte de 1946 n'est pas battu et livré dans les toutes prochaines semaines. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Henri Roulon. Il va falloir, monsieur le ministre, prévoir immédiatement les semences de la prochaine récolte.

Il faut compter au minimum sur 5 millions de quintaux.

Je sais que les cultivateurs vont faire des difficultés pour livrer ces semences qu'ils avaient conservées.

Je ne puis quand même pas comprendre qu'on nous parle actuellement d'un déficit de 10 à 11 millions de quintaux pour atteindre la prochaine récolte.

En supposant que 4 millions de quintaux de blés alternatifs aient été mis en terre et qu'un million de report ait été conservé pour les prochaines semailles, nous arrivons au total de 5 millions de quintaux.

D'un autre côté, nous devons recevoir 5 millions et demi de quintaux de céréales panifiables. Le déficit se trouverait donc ainsi largement comblé.

Cependant, l'on nous annonce que le pain va manquer en certains endroits, à partir du 15 mai.

Je ne comprends plus.

C'est alors que je demande à M. le ministre de l'agriculture si, en raison de l'abondance manifestée par la collecte à son début, on n'aurait pas exporté du blé, pensant que l'on n'en verrait pas la fin.

Et pourquoi nous a-t-il certifié le 21 mars, lors de mon interpellation, que la soudure était assurée ?

Je pose une autre question. Cette fois, je suis plus catégorique : le Gouvernement ne devait-il pas se renseigner de la façon la plus exacte et la plus prompte sur la situation des blés gelés en France dès le 1er janvier dernier ?

Pour le département de l'Aube, je l'ai fait prévenir par l'entremise de M. le préfet, dès le 21 décembre 1946.

M. le ministre de l'agriculture et M. le ministre de l'intérieur ont reçu un télégramme leur annonçant la situation; il s'agissait de blés gelés à 100 p. 100.

Nous savions par expérience, nous autres, paysans, qu'une gelée surprenant des blés non recouverts de neige devait les détruire infailliblement à moins quinze ou moins seize degrés.

Croyez-vous, messieurs du Gouvernement, que, devant cette catastrophe s'abattant sur notre pays, il n'y avait pas lieu de prendre des mesures immédiates ?

Je dis que le fait d'avoir maintenu, jusqu'à ce jour, l'extraction de la farine à sept points au-dessous du poids spécifique, a été une faute excessivement grave.

Dès le 1er janvier, il fallait revenir au taux de 95 p. 100. Cela n'empêchait pas une incorporation d'orge, ainsi que de maïs, puisqu'il y avait du maïs libre en France, acheté par le Gouvernement au prix de 900 francs et qu'on offrait aux paysans au prix de 700 francs.

De grandes responsabilités découlent de cette carence. Les consommateurs, qui doivent aujourd'hui se « serrer la ceinture », affichent le plus grand mécontentement et les répercussions de ces privations vont se faire sentir.

Je ne veux citer personne, mais j'estime que des sanctions sévères devraient être prises contre les responsables directs qui n'ont pas su éviter à notre pays une famine comme celles qu'il a connues dans les âges les plus reculés. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Pierre André.

M. Pierre André. Mesdames, messieurs, il y a quelques jours, les Françaises et les Français se sont trouvés soudain en face de boulangeries fermées pour cause de manque de farine.

Nous avons revu avec un serrement de cœur les longues files d'attente devant les boulangeries demeurées ouvertes. Ces files d'attente nous rappelaient les plus tristes jours de la guerre et de l'occupation ennemie.

Le peuple français, qui ne comprend pas, s'indigne et gronde. Il ne comprend pas, en effet, ce nouveau malheur qui fond brusquement sur lui. Après le vin et la viande, le pain lui-même, aliment de base de notre peuple, vient à manquer. Comment cette disette a-t-elle éclaté soudain ? Quelles sont ses causes ? Quels remèdes pouvons-nous préconiser ? Tel est le but de mon interpellation.

J'ai la naïveté de la croire utile et même nécessaire, malgré les affirmations produites mardi dernier par différents orateurs. Le régime parlementaire est un système politique qui permet la libre critique des actes du pouvoir exécutif. Il fonctionne normalement lorsque la majorité consent de bonne grâce à écouter la minorité et il est parfait lorsque la même majorité tient compte des observations de la minorité quand celle-ci a raison.

Nous avons le souci de ne rien critiquer sans analyser les causes et proposer des remèdes. Nous ne comprenons l'opposition qu'à la condition que son œuvre soit constructive. Aussi pensons-nous que nos observations seront utiles si elles font réfléchir les hommes responsables du pouvoir et qu'elles seront efficaces si l'on veut bien les examiner sans parti pris, avec le seul souci du bien général et de l'intérêt public.

Le blé, la céréale noble, a toujours constitué le fond de la culture française.

En 1868 nos paysans ont ensemencé 7 millions d'hectares qui ont produit 83 millions de quintaux de blé.

Après la première guerre mondiale, en 1920, les surfaces emblavées ne s'élevaient plus qu'à 5 millions d'hectares.

La seconde guerre mondiale a fait descendre ce chiffre à 4.500.000 puis à 4 millions d'hectares.

En quatre-vingts ans, nous avons perdu trois millions d'hectares de terre à blé. C'est une chose, j'en suis convaincu, que M. le ministre de l'agriculture ne perd jamais de vue. Ce qui a été fait dans le passé peut être réalisé à nouveau.

Cependant, la récolte de la campagne 1945-1946 a été magnifique. L'office des céréales, au 30 octobre 1946, avouait une récolte de 66.378.610 quintaux.

De ce chiffre, déduction faite des 10 millions de quintaux réservés à la semence, des 4.500.000 quintaux destinés à la consommation des producteurs échangistes, il faut encore déduire 1.200.000 quintaux pour la freinte, c'est-à-dire le blé perdu par suite des stockages, du transport ou détruit par les rongeurs.

La quantité de blé commercialisable s'élevait donc à 51 millions de quintaux. Je vous rappelle que ces chiffres, qui sont ceux de l'office national interprofessionnel des céréales, ne sont pas précisément optimistes. Les fonctionnaires de l'office ont tendance à minimiser la récolte, ne serait-ce qu'afin de justifier leur emploi.

De l'avis de tous les professionnels, cultivateurs, meuniers, la récolte de 1946 a largement dépassé les évaluations plus que modérées de l'office des céréales.

Mais conservons les chiffres de l'office. Les quantités de blé mises en œuvre pour la consommation intérieure française se sont élevées, en 1934, à 58.315.522 quintaux; en 1935, à 46 millions de quintaux; en 1936, à 61 millions de quintaux; en 1937, à 62 millions de quintaux; en 1938, à 58 millions de quintaux.

En moyenne, par conséquent, au cours des cinq années qui ont précédé la guerre, la consommation intérieure française s'est élevée à 57 millions de quintaux.

Je rappelle qu'il s'agit là d'une époque où la fabrication et la vente du pain et celle de la pâtisserie étaient absolument libres. Le taux de blutage était de 70 à 75.

Comment, dans ces conditions, connaissons-nous la disette, alors que nous avons récolté 51 millions de quintaux de blé et que nous subissons la carte de pain ?

L'office du blé nous répond que le chiffre de 51 millions de quintaux commercialisables n'a pas été atteint, qu'il a été ramené à 48, puis à 44 millions, et que le gel, au cours de cet hiver, a détruit un million d'hectares de blé sur quatre millions. La récolte de blé en perspective pour la campagne 1947-1948 s'élèverait à 37.500.000 quintaux, alors que le ravitaillement doit disposer de 47.500.000 quintaux.

Tels sont les chiffres qui nous sont fournis par l'O. N. I. C. Telle est la situation.

Le Gouvernement a décidé des mesures de précaution pour assurer à tous les Français une ration de pain minimum. Nous ne le blâmerons pas d'avoir agi, mais nous sommes étonnés de sa longue inertie.

La crise du blé n'a pas éclaté sur la France comme un orage imprévisible. Les dégâts causés par la gelée se sont produits au cours de l'hiver. M. le président du conseil a pu affirmer au cours d'une conférence de presse, le 25 avril, que toutes les mesures destinées à prévenir la situation désastreuse que nous connaissons avaient été envisagées. Quel serait donc notre sort

si cette affirmation ne paraissait pas dénuée de tout fondement ?

Gouverner c'est prévoir. Nous dira-t-on que l'on avait prévu ?

Le 26 juin 1946, alors que les prévisions de récolte étaient faciles à faire, il suffisait de traverser la Beauce et la Brie en automobile pour admirer les champs de blé aux épis drus, serrés et lourds, le conseil général de l'O. N. I. C. s'est réuni à Paris, avenue Bosquet. Au cours de cette réunion, il a examiné les importantes questions du blé et de l'organisation du marché des céréales pour la campagne 1946-1947. Les représentants des agriculteurs et des meuniers ont proposé à l'O. N. I. C. des prix rémunérateurs pour nos paysans et ont insisté pour que ces prix soient adoptés par le ministre du ravitaillement. Leurs suggestions ont été repoussées par les fonctionnaires présents et les représentants des consommateurs.

Il ne faut pas craindre de dire la vérité. Le prix du blé n'est pas rémunérateur. Les paysans demandaient, en juin 1946, 1.343 francs. Ils ont obtenu 930 francs. Or, les céréales secondaires sont couramment payées au marché parallèle de 1.800 à 2.000 francs le quintal.

Théoriquement le seigle vaut 82 p. 100 du prix du blé, l'orge 75 p. 100, le maïs 95 p. 100, l'avoine 70 p. 100 de ce prix. Mais tout le monde sait qu'entre les théories échafaudées dans la tiédeur du cabinet ministériel et la réalité, la distance est grande.

Avant la guerre, pour nourrir notre cheptel, nous importions près de 25 millions de quintaux de céréales secondaires, en particulier de maïs et de riz. Nous ne les importons plus. Cependant, le cheptel français est plus nombreux en 1947 qu'en 1938.

Un enfant de sept ans, en face de ce simple problème, trouverait aussitôt la solution juste.

Nous avons besoin de blé pour fabriquer le pain qui nourrit les Français. Les surfaces cultivées par nos paysans diminuent régulièrement parce que le blé est payé moins cher que les céréales secondaires. Que faut-il faire ?

Second problème: nous possédons, pas à la Villette, mais dans nos campagnes, plus de bétail qu'en 1938; cependant, nous n'importons pas les céréales secondaires que nous achetions auparavant à l'étranger pour nourrir ce bétail. Que faut-il faire ?

Eh bien ! il faut choisir: nourrir les bêtes ou nourrir les gens.

Un enfant d'intelligence moyenne répondrait qu'il faut d'abord nourrir les gens. Pour cela, il est indispensable que le blé, céréale noble fort goûtée des Français, soit payé plus cher, afin d'inciter nos cultivateurs à préférer la culture du blé à celle des autres céréales.

Pour nourrir les animaux, il faut importer des céréales secondaires et pour diminuer le cheptel il faudrait essayer, à notre avis, pendant quelques mois, du régime de la liberté de la viande.

Ce qui a réussi pour les œufs doit être vrai également pour le rôti de veau.

Le peuple français, qui a mangé du pain blanc à sa guise pendant des siècles, est affligé depuis 1936 d'un office des céréales chargé de régulariser le marché.

Aux Etats-Unis, un seul homme a pour fonction de régulariser le marché américain du blé.

Chez nous, pour une production dix fois moins importante, nous entretenons, afin d'exécuter le même travail, une armée de près de 4.000 fonctionnaires qui nous coûtent près de 700 millions de francs par an. Le budget établi par les services de l'O.N.I.C. pour 1946 s'est élevé à la somme de 666 millions de francs.

Il n'y a pas de quoi nous féliciter, lorsque nous comparons les dépenses aux résultats obtenus. 4.000 fonctionnaires et 700 millions de francs par an, pour aboutir aux files d'attente devant les boulangeries, à 250 grammes de pain par jour, qui menacent de s'amenuiser jusqu'à 200 grammes, c'est vraiment payer trop cher l'organisation de la pénurie. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Vous permettrez à un partisan convaincu de la liberté économique d'affirmer que si la loi de l'offre et de la demande avait pu jouer librement, le prix du blé aurait monté et le paysan, satisfait du prix offert, n'aurait pas manqué de le livrer au meunier.

M. le ministre de l'agriculture. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Pierre André. Volontiers.

M. le ministre de l'agriculture. J'aimerais bien qu'au cours de ce débat nous essayions les uns et les autres d'aboutir à des conclusions ou à des propositions précises.

Lors de la dernière interpellation sur les questions agricoles, M. Legendre disait qu'il restait partisan de la réglementation et, par conséquent, de l'O.N.I.C.

Je voudrais que vous me disiez, monsieur Pierre André, si vous proposerez nettement tout à l'heure, en conclusion de votre exposé, la suppression des fonctionnaires de l'O.N.I.C. et, par conséquent, de cet office.

En effet, dans ce pays, ce ne sont pas, malgré tout, les fonctionnaires de l'O. N. I. C. qui sont responsables de la guerre, du manque des moyens de production, de la sécheresse ou de la gelée.

Votre conclusion sera-t-elle celle-ci: je propose le retour à la loi de l'offre et de la demande pour le blé, et, par conséquent, pour le pain ?

M. Pierre André. Si M. le ministre de l'agriculture voulait bien attendre que j'aie terminé, il constaterait qu'au cours de mon exposé je lui proposerai des solutions.

Je dis donc que, maintenu artificiellement à un prix inférieur au prix de revient, le blé est allé aux pourceaux, et nous connaissons la disette.

Nous ne cesserons pas de répéter, parce que c'est une évidence qui crève les yeux, que le rôle de l'Etat n'est pas de se substituer aux agriculteurs et aux commerçants, mais de surveiller et de contrôler le commerce et l'agriculture. (*Très bien! très bien! à droite.*)

L'Etat n'entend rien aux affaires. Je n'en donnerai qu'une preuve. Afin d'encourager les coopératives de stockage de blé, il leur a accordé une prime par décade et par quintal stocké. Cette prime est de 2 fr. 50 moins 10 p. 100 pour le blé et de 2 fr. 40 moins 10 p. 100 pour le seigle. Les fonctionnaires qui ont pris cette mesure ont cru que les coopératives de stockage, alléchées par cette prime, inciteraient les cultivateurs à leur livrer leur blé, qui irait ensuite à la consommation. Mais ils n'ont pas pensé que cette prime payée tous les dix jours inciterait les coopératives à garder leurs stocks le plus longtemps possible. Substituer à la prime par décade une prime forfaitaire résoudrait la difficulté.

Soucieux de l'intérêt général, je ne puis oublier que cette prime, ce cadeau consenti aux coopératives de stockage, est payée par les contributions directes, c'est-à-dire par le contribuable. Il m'apparaît que l'Etat a réalisé ainsi le comble de l'absurdité. Il prélève dans la poche du contribuable un impôt inutile et même nuisible puisque cet impôt a pour résultat d'encourager ces coopératives à conserver leur blé en stocks et par conséquant à raréfier sur le marché un produit dont avons un pressant besoin.

Ainsi, l'Etat, d'une part, refuse de payer le blé aux producteurs à sa valeur réelle et, d'autre part, il encourage le stockage du blé.

Le résultat s'étale sous nos yeux: nous manquons de pain et sommes contraints d'importer du blé.

Mais l'Etat prend des mesures destinées à nous assurer notre pain quotidien.

J'ai déjà dit que ces mesures étaient tardives. Puisque nous sommes en économie dirigée, nous pouvons, du moins, exiger que cette direction soit avisée et intelligente.

De deux choses l'une, ou bien le directeur de l'O. N. I. C. avait poussé le cri d'alarme, et le Gouvernement aurait dû l'entendre; ou bien le directeur de l'O. N. I. C. n'avait rien dit, et le Gouvernement se doit de le révoquer.

Ces mesures tardives que vous venez d'adopter sont-elles efficaces et équitables ?

La réduction de la ration à 250 grammes ne suffira pas si le Gouvernement n'obtient pas des cultivateurs un effort considérable et immédiat pour nous assurer une récolte moyenne dans le courant de l'année.

La fermeture des boulangeries une fois par semaine demeurera inopérante, parce qu'aucun consommateur ne songera à renoncer à ses pauvres 250 grammes quotidiens. Cette mesure aura pour résultat d'allonger les files d'attente la veille de la fermeture et de faire travailler dans des conditions inhumaines les patrons et les ouvriers boulangers.

Il est vrai, cependant, que les consommateurs mangent moins de pain rassis que de pain frais; alors, que le Gouvernement ait le courage d'interdire la vente du pain frais. Cette mesure impopulaire, mais efficace, lui permettra de maintenir le taux de la ration à 250 grammes; sinon il sera contraint, dans quelques semaines, de l'abaisser à 200 grammes, et cette nouvelle restriction apparaîtra beaucoup plus pénible à la population.

L'interdiction de vente de la farine, des biscottes ou des biscuits contre des tickets de pain me paraît absurde. Elle cause une gêne inadmissible aux ménagères et aux malades. Les biscottes et les biscuits secs fabriqués actuellement ne sont pas un luxe, mais au contraire un aliment parfait pour tous et surtout pour les enfants, les vieillards et les malades.

Le biscuit est vendu contre des tickets de pain, sur la base de 1.600 grammes pour 1 kilo de biscuits, ce qui correspond à 625 grammes de farine. Par contre, 1 kilo de tickets de pain donne droit à 1 kilo

de pain, qui correspond à 725 grammes de farine. Le ravitaillement gagne donc 500 grammes de farine chaque fois qu'un consommateur préfère acheter 1 kilo de biscuits au lieu d'un kilo de pain.

Enfin, la fermeture des biscuiteries réduirait au chômage les 20.000 ouvriers qui travaillent dans ces entreprises.

C'est pourquoi j'affirme — et je suis persuadé que l'Assemblée me soutiendra — que l'interdiction de vendre de la farine, des biscottes et des biscuits contre des tickets de pain est une mesure, non seulement inopérante, mais encore nuisible aux intérêts de l'Etat, et je réclame l'abolition de cette injustice. Nous sommes réduits à la portion congrue pour le vin et la viande; vous réduisez à 250 grammes notre ration de pain; mais je vous en supplie, laissez-nous la liberté, avec le peu qui nous reste, d'acheter ce qui nous plaira, que ce soit de la farine, des biscottes, des biscuits secs ou du pain, parce que les estomacs des Français ne sont pas encore caporalisés et réclament impérieusement des traitements différents. (*Applaudissements à droite.*)

Vous n'ignorez pas que les mesures spectaculaires et hâtivement prises dans le désordre et l'impuissance seront inopérantes. Au 1er avril, nous avions 6 millions de quintaux disponibles; le 1er mai, nous en aurons 4 millions et le 1er juin 2 millions, c'est-à-dire un peu moins de quinze jours de consommation. Vous ne pourrez faire la soudure qu'à la condition de recevoir de l'étranger le blé et les céréales secondaires qui nous manquent.

Au cours de la conférence de Londres, vous n'avez pas voulu, paraît-il, prendre l'engagement qui vous était demandé par les Etats-Unis. Ceux-ci s'engageaient à nous fournir le blé qui nous serait nécessaire à un prix raisonnable, mais ils demandaient aux pays déficitaires de s'engager pendant plusieurs années à prendre livraison d'une partie des excédents de la récolte américaine.

Vous avez refusé de prendre cet engagement.

M. le ministre de l'agriculture. Mais non!

M. Pierre André. J'ai dit: paraît-il.

Alors, vous avez accepté de prendre cet engagement? Vous l'avez pris au moment de la conférence de Londres?

M. le ministre de l'agriculture. Non, parce qu'il y a eu un désaccord général.

En ce qui concerne la France, nous étions prêts à prendre cet engagement. Il n'aurait pas été valable parce que la conférence n'a pas abouti à des décisions. Mais notre position était l'acceptation.

M. Pierre André. Vous avez, m'a-t-on dit, maintenu un observateur à la conférence de Londres; mais il n'a pas pris part à ses travaux et vous avez décidé d'attendre la réunion du conseil central de juillet.

Je pense que, si vous avez agi ainsi, vous avez eu tort. Mais si vous avez pris l'engagement demandé, je vous en félicite. L'agriculture française, en effet, ne sera pas en état, d'ici plusieurs années, de suffire à nos besoins en céréales. Nous ne risquons donc rien à accepter l'engagement de cinq années demandé par les Etats-Unis.

Au cours de ces cinq ans, nous pourrons équiper l'agriculture française, la moderniser, lui donner les tracteurs dont elle a besoin, la force motrice qui lui fait encore défaut, afin qu'elle soit armée pour assurer la subsistance des Français. Nous aurions pu constituer, grâce aux importations américaines, le volant de sécurité de 20 ou 25 millions de quintaux d'extraction à 70 p. 100 qui nous serait nécessaire pour parer aux récoltes déficitaires.

Nous devons accroître notre production de blé et tendre à devenir un pays exportateur de farine. Avant la guerre, nous exportions de la farine dans nos colonies, mais nous n'avons jamais fourni plus de 40 p. 100 de leur consommation. La quantité complémentaire était livrée par l'Australie et les Etats-Unis.

Nous étions les fournisseurs de farine de l'Egypte et des Indes Néerlandaises.

Les moulins français peuvent écraser 82 millions de quintaux par an. Comme la consommation française avant la guerre n'a jamais dépassé 67 millions de quintaux, nous pourrions exporter annuellement environ 17 millions de quintaux de farine. Il y a là une source de revenus pour le pays et une possibilité d'importation de devises qui a toujours été négligée.

Mesdames, messieurs, je crois avoir tenu le langage du bon sens. J'ai traité, au nom de mes amis du parti républicain de la liberté, le problème du blé, de la farine et du pain dans un esprit positif et objectif.

Un problème comme celui-là — et c'est vrai de tous les problèmes — ne se traite pas avec un état d'esprit idéologique. Il s'agit de savoir si la production de blé sera stimulée, quelles mesures seront prises pour satisfaire au mieux les besoins des consommateurs, comment nous pourrons éviter la disette qui nous menace.

L'erreur des hommes au pouvoir est de traiter ces questions d'un point de vue idéologique. On veut ravitailler les Français, mais en empêchant les producteurs de réaliser des bénéfices, en les forçant à vendre au-dessous du prix de revient, en supprimant les commerçants pour les remplacer par des fonctionnaires, en brimant l'initiative privée et en lui substituant une gestion bureaucratique, en promettant en même temps la baisse des prix et la hausse des salaires, en annonçant la suppression du profit dans le même moment où l'on réclame l'accroissement de la production.

Nous croyons qu'en face des problèmes économiques, il est plus utile de peser les avis des gens compétents que de compter les voix. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Lorsque nous comparons la situation faite aux Français en 1947 à la situation que la Belgique procure à ses nationaux, nous sommes étonnés par le degré de bien-être atteint par nos voisins. Peuple réaliste, les Belges ont permis l'importation des marchandises étrangères. Leur travail produit assez d'articles d'exportation pour payer leurs importations.

Le simple mobile du profit suffit à réaliser l'équilibre. Les industries travaillent à plein rendement. Le niveau de vie du peuple belge s'élève constamment. Il est de beaucoup supérieur actuellement au niveau de vie des Français et des Anglais.

Cependant, la Belgique doit importer plus de la moitié de sa nourriture, mais elle ignore les « bienfaits » de l'économie dirigée et du planisme.

Elle a supprimé les tickets et les cartes. Le gouvernement a fait confiance au bon sens du peuple belge et le peuple a répondu à la confiance de ses gouvernants en travaillant dans l'enthousiasme, dans la liberté, sans monopole privé ou d'Etat, et la prospérité et l'indépendance ont couronné les efforts conjugués du vaillant peuple belge et de son gouvernement, plus social que marxiste, plus positif qu'idéologue.

L'exemple et la preuve de la supériorité d'une économie libérée sont à nos portes. Je vous demande de comprendre cet exemple et de vous incliner, monsieur le ministre, devant cette preuve. Ce n'est qu'à cette condition que les Français mangeront leur pain blanc à discrétion. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Reille-Soult.

M. Reille-Soult. Mesdames, messieurs, j'avais demandé à interpeller le Gouvernement en raison de la situation faite au département du Tarn qui, depuis le milieu d'avril, se trouve en partie privé de pain.

Ce département compte une population ouvrière très importante qui ne vit pas seulement dans les villes. Beaucoup de nos villages de montagne comprennent une importante proportion d'ouvriers. On n'y produit pas ou peu de blé, si bien que toute notre région s'est trouvée privée de pain brutalement, alors que le 21 mars, du haut de cette tribune, des voix autorisées nous avaient affirmé que la collecte se faisait normalement et que la soudure était assurée.

Je demande aujourd'hui à M. le ministre de l'agriculture de nous donner des apaisements. Il ne peut pas se contenter de ravitailler les villes. Il faut qu'il ravitaille en pain nos villages, ceux qui ont répondu à la collecte.

J'avais obtenu du ministère de l'agriculture, lors d'une première démarche, que 2.000 quintaux de blé ou de farine seraient expédiés dans le Tarn. Cette promesse n'a pas encore été réalisée. Je supplie M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir la tenir.

J'ai reçu avant-hier une dépêche du maire de Castres, mandaté par tous les maires du Tarn, demandant avec angoisse qu'on veuille bien ravitailler ce département. La situation est la même ailleurs. La Dordogne manque de pain depuis la fin du mois de mars. Dans le Rhône, la collecte s'avère difficile. C'est un département déficitaire où le ravitaillement est également malaisé.

Je demande aussi à M. le ministre de l'agriculture de ne pas pénaliser les communes rurales qui auront livré tout leur blé et de ne pas renouveler l'erreur commise l'an passé. Les agriculteurs avaient livré tout leur blé pour assurer la soudure et leurs communes ont manqué de la farine nécessaire à la fabrication du pain.

J'aurais voulu aussi, au cours de cette interpellation, parler des erreurs commises dans la politique générale suivie en matière agricole. A vrai dire, il semble que depuis la libération il n'y ait pas eu de politique agricole.

M. Jean Legendre. Très bien!

M. Reille-Soult. Mais je considère que le but de ces interpellations est d'aboutir à un résultat efficace. Je me bornerai donc, en raison de la situation politique actuelle, à demander à M. le ministre de l'agriculture des apaisements immédiats

pour le ravitaillement en farine de mon département dans les jours qui viennent.

Pour le reste, mon interpellation n'aura de valeur que si la situation politique est clarifiée, que si nous pouvons ensemble déterminer la politique à suivre.

Je demande que l'on fasse enfin en France une politique agricole qui tienne compte des besoins de la nation, mais aussi de la nécessité d'aider les agriculteurs à produire.

Nous n'avons pas d'engrais, et les engrais sont essentiels à l'agriculture. Il y aurait, paraît-il, moins d'engrais azotés et potassés que l'an dernier. Nous n'avons pas de politique d'équilibre des produits agricoles.

Mais je voudrais pouvoir développer mon interpellation devant un Gouvernement ayant un certain avenir devant lui, ayant la possibilité d'agir, et c'est pourquoi je demande à l'Assemblée de bien vouloir accepter la motion suivante :

« Dans un souci d'efficacité, l'Assemblée,

« Considérant l'importance de l'interpellation en cours sur le blé et le ravitaillement en pain du pays,

« Considérant d'autre part l'incertitude de la situation politique,

« Décide de suspendre le débat sur la politique agricole du Gouvernement pendant vingt-quatre heures. »

Pourquoi pendant vingt-quatre heures ?

Parce que nous avons été avertis par la presse que M. le président du conseil fera cet après-midi une déclaration à l'Assemblée.

M. Bruyneel. Non, ce matin.

M. Reille-Soult. Je crois que, si nous ne voulons pas déconsidérer le régime parlementaire, si nous voulons que nos interpellations gardent toute leur valeur, qu'elles ne soient pas seulement à base de critiques et donnent aussi la possibilité de déterminer une orientation politique générale...

M. de Menthon. Très bien!

M. Reille-Soult. ...il faut que nous les développions avec tout le sérieux désirable; or, je considère qu'il ne serait pas sérieux de continuer à interpeller dans l'atmosphère politique actuelle. (*Applaudissements au centre, à droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. Je suis saisi par M. Reille-Soult de la motion suivante:

« Dans un souci d'efficacité, l'Assemblée, Considérant l'importance de l'interpellation en cours sur le blé et le ravitaillement en pain du pays,

« Considérant d'autre part l'incertitude de la situation politique,

« Décide de suspendre le débat sur la politique agricole du Gouvernement pendant vingt-quatre heures. »

Conformément au règlement, je dois mettre cette proposition aux voix.

Quelqu'un demande-t-il la parole contre cette proposition ?...

M. Maurice-Petsche. Le Gouvernement a-t-il quelque chose à nous dire ?

M. le président. Je ne suis saisi d'aucune demande d'intervention du Gouvernement.

M. Maurice-Petsche. M. le ministre de l'agriculture pourrait peut-être donner son opinion.

M. le ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. L'Assemblée est maîtresse de son ordre du jour.

Le Gouvernement était, ce matin, à la disposition de l'Assemblée pour la discussion des interpellations sur le blé et le pain. Il maintiendra cette attitude si l'Assemblée désire poursuivre le débat.

M. Maurice-Petsche. Tous les journaux annoncent l'intention de M. le président du conseil de nous faire ce matin une déclaration. Le Gouvernement continue-t-il ou ne continue-t-il pas ?

Il faudrait, pour interpeller le Gouvernement, que l'Assemblée sache si ce Gouvernement existe ou non. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs au centre.*)

M. le ministre de l'agriculture. D'une part, le Gouvernement existe; d'autre part, nous discutons essentiellement en ce moment de problèmes techniques que les circonstances politiques ne modifient pas...

M. Maurice-Petsche. Mais qui conditionnent la politique du Gouvernement.

M. le ministre de l'agriculture... et également d'événements passés sur lesquels la situation politique n'influe pas davantage.

M. Maurice-Petsche. Mais si!

M. le ministre de l'agriculture. Mais, encore une fois, le Gouvernement ne cherche pas à peser, en quelque sens que ce soit, sur la décision de l'Assemblée.

L'Assemblée est souveraine; c'est elle qui décidera s'il y a lieu de continuer ou non le débat commencé.

M. le président. Mon rôle est de consulter l'Assemblée sur la question de savoir si elle entend poursuivre la discussion ou si elle souscrit à la proposition de M. Reille-Soult, tendant à renvoyer à vingt-quatre heures la suite du débat.

M. Waldeck Rochet. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Waldeck Rochet, je ne puis vous donner la parole que si vous entendez intervenir contre la proposition de M. Reille-Soult.

M. Waldeck Rochet. Je désire en effet, monsieur le président, combattre la proposition de M. Reille-Soult.

M. le président. La parole est à M. Waldeck Rochet.

M. Waldeck Rochet. Je considère que, dès lors que le Gouvernement a accepté d'entendre les premières interpellations, il n'y a pas de raison d'arrêter le débat et de ne pas entendre les interpellations suivantes.

Il importe, puisque le débat est commencé, que chacun puisse faire connaître son opinion. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Reille-Soult.

M. Reille-Soult. Mesdames, messieurs, si vous acceptez la proposition que j'ai présentée, je tiens à préciser qu'il ne s'agira que d'une simple suspension du débat. Les interpellateurs auront donc l'occasion de faire connaître leur opinion.

Mais admettez qu'une crise gouvernementale soit ouverte cet après-midi. Quel serait le résultat de ces interpellations ? De toute façon, le débat serait suspendu et n'aurait pas de conclusion.

M. Demusois. Pourquoi ne l'avoir pas dit au début de la séance ?

M. Reille-Soult. Nous devons savoir si le Gouvernement d'aujourd'hui sera le Gouvernement de demain et, par conséquent, s'il peut prendre des responsabilités.

Nous ne pouvons pas interpeller un gouvernement qui, peut-être, ne sera pas en mesure de prendre des décisions dans le sens que nous désirons.

M. le président. La parole est à M. Waldeck Rochet.

M. Waldeck Rochet. Pourquoi, monsieur Reille-Soult, n'avez-vous pas présenté votre proposition dès le début de la séance, et pourquoi vous êtes-vous permis de commencer à développer votre interpellation et à exposer le point de vue de votre groupe ? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Reille-Soult. Je n'ai pas développé mon interpellation.

M. Waldeck Rochet. Le groupe communiste a également à faire connaître son point de vue sur cette importante question du pain.

C'est pourquoi nous repoussons la proposition de M. Reille-Soult et demandons à l'Assemblée de la repousser également.

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 46 du règlement:

« Les motions préjudicielles ou incidentes peuvent être opposées à tout moment en cours de discussion ; elles sont mises aux voix immédiatement avant la question principale et, éventuellement, avant les amendements.

« L'auteur de la motion, un orateur d'opinion contraire, le Gouvernement et le président ou le rapporteur de la commission saisie du fond ont seuls droit à la parole. »

M. Reille-Soult ayant soutenu sa motion et M. Waldeck Rochet ayant parlé contre, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer.

Je mets aux voix la motion de M. Reille-Soult.

M. Waldeck Rochet. Je dépose une demande de scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	596
Majorité absolue	299
Pour l'adoption	309
Contre	287

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, la suite du débat est renvoyée à une séance ultérieure.

M. Fernand Grenier. Le coup des jésuites a réussi! (*Exclamations au centre et à droite.*)

— 4 —

RECLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quatorze heures trente, réunion dans les bureaux:

Nomination d'une commission de dix membres chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre des membres de l'Assemblée.

A quinze heures, 2e séance publique:

Communication du Gouvernement.

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix heures cinquante minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

1re séance du vendredi 2 mai 1947.

SCRUTIN (N° 100)

Sur la motion de M. Reille-Soult tendant à suspendre la discussion des interpellations sur le blé.

Nombre des votants	571
Majorité absolue	286
Pour l'adoption	294
Contre	277

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Billères.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Boisdon.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot
Buron.
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas (général).
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevallier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Cousion.
Crouzier.
Cudenet.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Duprat (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duvaux.
Errembert.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Geoffroy (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Hugues.
Hulin.
Hutin-Desgrèes.
Ihuel.
Jean-Moreau.
Joubert.
Juglas
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lambert (Emile), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laurelli.
Laurens (Camille) Cantal.
Lecacheux.
Lecourt.
Lécrivain-Servoz.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marin (Louis).
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Moisan.
Mondon.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pinçon.
Pleven (René).
Poimbœuf
Mme Poinso-Chapuis
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond Laurent.
Recy (de).
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheick.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schumann (Maurice), Nord.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Aku.
Allonneau.
Angeletti.
Apithy.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Augeguil.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Béchard.
Bèche.
Benoist (Charles).
Ben Tounes.
Berger.
Besset.
Bianchini.
Billat.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Citerne.
Coffin.
Cogniot.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Demusois
Denis (Alfred), Haute-Vienne.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrelot.
Doyen.
Dravemy.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gerard).
Marc Dupuy (Gironde).
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Froment.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Mme Ginollin
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gozard.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.

Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hussel
Jadfard.
Jaquet.
Joinville (Général), [Alfred Mallerct].
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kaboret Zinda.
Kriegel-Valrimont.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamine-Gueye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lhuissier.
Lisette.
Llante.
Loustau.
Lozeray.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez.
André Mercier (Oise).
Métayer.
Mme Mety.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pineau.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramette.
Raseta.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Senghor.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Eugène).
Thuillier.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Mme Viénot.
Pierre Villon.
Wagner.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Bidault (Georges).
Billoux.
Boukadoum.
Bourdan (Pierre).
Cadi (Abdelkader).
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Croizat.
Delbos (Yvon).
Depreux (Edouard).
Derdour.
Gouin (Félix).
Jacquinot.
Khider
Lacoste.
Lamine Debaghine.
Laribi
Letourneau.
Marie (André).
Marcelli.
Mekki.
Mezerna.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Monin.
Naegelen (Marcel).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Philip (André).
Prigent (Tanguy), Finistère.
Ramadier.
Rochore.
Saravane Lambert.
Schuman (Robert), Moselle.
Small.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).

N'ont pu prendre part au vote :

MM. Rabemananjara et Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Galy-Gasparrou.
Jeanmot.
Liquard.
Noguères.
Schnetter.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Max Lejeune, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants	596
Majorité absolue	299
Pour l'adoption	309
Contre	287

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

COMPTE RENDU *IN EXTENSO*. — 47e SEANCE

2e séance du vendredi 2 mai 1947.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Communication du Gouvernement.
M. Paul Ramadier, président du conseil.
3. — Politique des salaires et des prix. — Discussion immédiate d'une interpellation.
Interpellation de M. Charles Lussy: MM. Paul Ramadier, président du conseil; Charles Lussy.
Discussion générale: MM. Jacques Duclos, le président du conseil, Terrenoire, Charles Lussy, Guy Petit.
Suspension et reprise de la séance.
Ordre du jour de confiance de M. Charles Lussy: MM. Queuille, le président du conseil.
Décision de renvoyer à dimanche matin le vote sur l'ordre du jour. (*Question de confiance. — Application de l'article 49 de la Constitution.*)
4. — Adresse au gouvernement cochinchinois. — Adoption, après demande de discussion d'urgence, d'une proposition de résolution.
5. — Renvoi pour avis au Conseil économique.
6. — Demandes d'interpellation.
7. — Retrait de propositions de loi.
8. — Renvoi pour avis.
9. — Règlement de l'ordre du jour.
10. — Dépôt de propositions de loi.
11. — Transmission de propositions de loi déposées au Conseil de la République.
12. — Dépôt de propositions de résolution.
13. — Dépôt de rapports.

PRESIDENCE DE M. FERNAND BOUXOM, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

M. le président. La parole est à M. le président du conseil, pour une communication du Gouvernement. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur divers bancs à droite.*)

M. Paul Ramadier, *président du conseil.* Mesdames, messieurs, une différence d'appréciation semble s'être produite au sein du Gouvernement sur un problème qui touche à sa politique économique.

Il nous a paru qu'il était, en l'occurrence, nécessaire de soumettre la question à l'Assemblée nationale et de lui demander de se prononcer clairement.

C'est à propos de réclamations pour des relèvements de salaires formulées par certains travailleurs des usines Renault que le problème s'est posé.

En dehors de la section syndicale, certains ouvriers de ces usines ont élevé une réclamation. Celle-ci a abouti, au bout de quelques jours, à une grève partielle.

Les représentants de la section syndicale sont, je dois le dire, allés très courageusement devant les grévistes et leur ont demandé de reprendre le travail. Ils n'ont pas été écoutés. Il est fâcheux, d'ailleurs, de constater que les revendications formulées ont trouvé parfois des échos qu'elles n'auraient pas dû rencontrer. (*Très bien ! très bien ! sur certains bancs à gauche.*)

Ainsi, le mouvement s'est étendu. Il est devenu, sinon général, du moins fort important, à tel point que l'organisation syndicale est intervenue à nouveau et a réclamé à son tour une augmentation de salaires. Cette demande a été étendue ensuite à l'ensemble de la région parisienne.

Le problème des salaires s'est donc trouvé posé, non point sous l'aspect particulier, spécial, d'une revendication déterminée dans une usine ou dans certains services d'une usine, mais sur un plan général.

Je n'entends pas soumettre aux délibérations de l'Assemblée telle ou telle revendication des ouvriers des usines Renault. J'estime qu'il y a dans ces revendications, dans la forme sous laquelle elles ont été présentées, certaines prétentions que nous ne pouvons pas admettre. Je ne dis pas qu'un examen plus approfondi, auquel d'ailleurs il est en ce moment procédé, ne pourra pas faire surgir, sur ce point, telle ou telle solution admissible.

C'est le problème général qui doit vous être soumis, car il touche à la politique économique, à la politique générale du Gouvernement.

Lorsque je me suis présenté devant vous, le 21 janvier dernier, je vous ai clairement indiqué que, dans l'état où se trouvait l'économie française, il fallait, avec la plus extrême vigueur, s'efforcer de maintenir les prix et les salaires, renverser le mouvement de hausse qui a caractérisé le second semestre de 1946 et, pour cela, ne pas hésiter, non seulement à recourir à un blocage, mais, en ce qui concerne les prix, à se diriger vers la baisse, ainsi que nous y avait engagés le président Léon Blum.

En ce qui concerne les salaires, le problème pouvait sembler particulièrement délicat et douloureux, tout au moins dans certains cas.

Je vous ai dit que je croyais un blocage indispensable. Permettez-moi de vous rappeler les termes dans lesquels je me suis exprimé devant vous:

« Sans doute certains salaires sont restés misérables. L'expérience nous a montré douloureusement que ce n'est ni dans une hausse générale des salaires, ni dans l'application de l'échelle mobile que pouvait être trouvée la solution.

« La hausse des salaires provoque la hausse des prix; l'échelle mobile renouvelle ensuite la hausse des salaires. Voilà l'évidence et tout le reste est mensonge.

« En période d'instabilité, de pré-inflation, il n'y a pas, il ne peut pas y avoir de juste salaire.

« Si nous voulons rétablir la justice sociale, il faut revaloriser le salaire réel et non le salaire nominal.

« Le Gouvernement s'adressera à la classe ouvrière, il lui fera comprendre cette nécessité, il fera appel à son concours, comme à celui de tous les producteurs, pour assainir le marché et développer la production. »

Telles sont, mesdames, messieurs, les déclarations que je vous apportais et que vous avez bien voulu approuver à la quasi unanimité de vos suffrages.

A cette politique, nous sommes restés entièrement fidèles. Nous nous sommes adressés à la classe ouvrière, nous avons vu ses organisations; nous lui avons montré le danger mortel que risquait de nous faire courir la hausse des salaires. Nous avons réussi à lui faire comprendre qu'il fallait, pour l'heure, se borner au rajustement des salaires anormalement bas et ajourner les revendications générales.

Sans doute, lorsqu'il s'agit de primes au rendement, de primes à la production véritable, qui correspondent à un rendement augmenté, à une production accrue qui en sont les conséquences, l'intérêt de l'économie française est-il que, à ce rendement accru, à cette production augmentée, corresponde un gain légitime.

Mais, en dehors de ce cas particulier, tout relèvement, toute revalorisation des salaires doit être considéré comme engendrant l'inflation et conduisant à la perte.

La classe ouvrière a compris.

Je ne prétends pas qu'elle ait été enthousiasmée par cette perspective. Elle s'est inclinée devant le fait.

Et le comité confédéral de la C. G. T., tout comme la confédération des travailleurs chrétiens, ont admis qu'il y avait là des paroles de sagesse.

Un délai de quatre mois, qui expirera le 1er juillet, a été convenu, pendant lequel aucune demande d'augmentation de salaires ne devrait être formulée.

Nous avons dit: Le 1er juillet nous procéderons à un nouvel examen de la situation; nous regarderons où nous en serons, ce qui pourra être fait, dans quelle mesure la production aura augmenté, dans quelle mesure les prix auront baissé; et nous verrons ce qui correspondra alors à la situation constatée.

Nous voici, mesdames, messieurs, au milieu de la course.

Deux mois se sont écoulés. Nous pouvons dire que la politique de baisse des prix a déjà provoqué d'heureux résultats.

Le blocage des prix, le choc psychologique provoqué par la décision du Gouvernement Blum au mois de janvier, la nouvelle décision de baisse de 5 p. 100 à partir du 1er mars, ont entraîné une stabilisation des prix de détail, peu à peu suivie d'une baisse, puis, quelque temps après, avec un certain retard, un arrêt de la hausse des prix de gros, à son tour encore suivi de l'amorce d'une baisse.

Dire que la situation est changée du tout au tout, que le prix des choses a baissé d'une manière considérable, ce serait penser que peut intervenir dans les problèmes économiques une sorte de magie.

Il n'y en a pas.

Mais le mouvement de hausse a été arrêté. La baisse a été amorcée. Les éléments psychologiques et spéculatifs qui poussaient à la hausse et entraînaient les prix de détail plus vite que les prix de gros ont été refrénés. Ils ont disparu.

Aujourd'hui, c'est sur les prix de revient que l'action s'exerce et doit continuer à s'exercer, pour que le mouvement de baisse et la remise en ordre de notre économie soient effectifs.

Cette politique-là, elle était indispensable au salut du pays. Elle continue à être indispensable.

Oh ! je sais bien, il serait plus aisé de laisser aller les choses, monter les prix, varier les cours et agir les spéculations diverses.

Je sais bien que l'on peut regretter, dans une période où l'on côtoie à chaque instant le tragique, qu'il n'y ait pas d'autre espoir que dans la discipline.

On peut le regretter. Les choses sont ainsi. Et elles resteront ainsi, non pas par notre goût, non pas par je ne sais quel sadisme qui nous conduirait à vouloir flageller la nation, mais simplement parce qu'il faut, dans les heures de crise, que soit refréné et maintenu tout esprit de gain, de spéculation, de tendance à faire passer l'intérêt individuel avant l'intérêt général, et cela dans l'économique aussi bien que dans le politique. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur divers bancs à droite.*)

Chaque fois qu'il sera possible de relâcher la discipline, parce qu'on rencontrera des circonstances favorables, nous ne manquerons pas de le faire, et nous n'y avons jamais manqué.

Hélas ! nous savons trop que les secteurs où cela est possible demeurent étroits et limités et que dans d'autres secteurs, au contraire, nous serons obligés de resserrer certains contrôles, parfois même parce que la crise devient plus pressante.

S'il n'en était point ainsi, si les prix venaient à être lâchés, tout serait mis en question.

Mais tout est également mis en question si les salaires sont accrus, car ils s'intègrent aux prix de revient et ils soulèvent les prix, s'il n'y a pas de part et d'autre une volonté vigoureuse qui impose à la nation tout entière ce qu'elle pense, mais ce qu'elle hésite parfois à vouloir. (*Vifs applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Car, en réalité, il y a pour chacun un peu de souffrance dans cette discipline.

Il y a les familles dont le ravitaillement est trop court, dont le gain est trop maigre, et qui souffrent. Et ce que nous leur demandons, c'est un sacrifice qui va parfois jusqu'à la limite de l'héroïsme. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Mais, voyez-vous, cet héroïsme des petites choses, il est indispensable pour que la nation passe le défilé.

Et nous pouvons mesurer ce qui arriverait si nous n'observions pas cette discipline rigoureuse.

Si les salaires, si les prix étaient lâchés, ce serait la montée, l'ascension verticale, comme en juillet, août et septembre derniers, mais dans des circonstances bien différentes et beaucoup plus sévères, avec moins de réserves, dans une situation économique plus pénible qui déterminerait, sans aucun doute, une chute rapide de la monnaie.

Il adviendrait ce qu'il est advenu dans d'autres pays. Au bout du compte, après l'effondrement total, on serait obligé de recourir aux remèdes héroïques, à l'intervention chirurgicale.

Et la classe ouvrière, qui souffre, souffrirait, en définitive, bien plus encore. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

En Hongrie, où pareille aventure est advenue l'an dernier, la classe ouvrière s'est trouvée, après l'opération monétaire, avec un pouvoir d'achat diminué des trois quarts.

A l'heure actuelle, il est une mesure sociale qui dépasse toutes les autres, qui est plus forte que toutes les autres: c'est la sauvegarde du pouvoir d'achat de la monnaie. (*Vifs applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

On croit s'éloigner de la classe ouvrière quand on le dit, quand on le crie.

En vérité, j'entends bien qu'au ras du sol les plaintes, les réclamations, les revendications sont formulées.

Mais lorsque les semaines et les mois se seraient écoulés et que les événements inéluctables se seraient déroulés, alors, quelles clameurs ne s'élèveraient pas contre ceux qui n'auraient pas mis en garde la classe ouvrière contre le danger de revendications imprudentes !

Quelles clameurs contre ceux qui seraient responsables de la misère et du dénuement des travailleurs ! (*Vifs applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Et puis, voyons plus loin, regardons sur le plan international.

Car notre situation économique n'est pas seulement sérieuse du point de vue des prix intérieurs. Notre balance des comptes est en déficit. Elle n'a pu être réglée l'an dernier que par un prélèvement, sur nos avoir et sur l'encaisse de la Banque de France, de 995 millions de dollars.

Pour l'année 1947, on envisage un prélèvement de 650 à 700 millions de dollars.

Cependant, dans les plans d'importation, on n'a prévu qu'une ration médiocre de blé: on n'a prévu que la moitié des quantités de matières grasses de l'an dernier, on n'a pas prévu de viande.

S'il fallait prévoir tout cela, ce serait une somme impossible à trouver qui constituerait notre déficit.

L'effondrement des prix en France aggraverait cette situation. Nos exportations ne pourraient être maintenues que grâce à une dévaluation internationale du franc, dont la conséquence serait une réduction de nos importations, c'est-à-dire une réduction de la ration de pain bien au-dessous du minimum qu'ait jamais connu la France.

Lorsqu'on en arrive à un tel état, mesdames, messieurs, on songe alors à demander des crédits internationaux.

Mais la discussion de ces crédits ne peut plus se placer sur le plan financier ou sur le plan économique. Ce ne sont plus des tractations commerciales; cela devient des tractations politiques. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*) Et c'est un peu d'indépendance française qui s'en va à chaque accord. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Et êtes-vous bien sûrs que, lorsque tout cela serait réalisé, le régime, la République pourrait résister aux coups ? (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

On critique le régime parlementaire...

M. Guy Petit. Le régime des partis! (*Protestations à gauche.*)

M. le président du conseil. ... on critique la souveraineté des Assemblées...

M. Pierre Montel. Et une politique!

M. le président du conseil. ... et nous avons entendu des voix qui pensaient arracher aux Assemblées souveraines la désignation du Gouvernement pour la transférer à d'autres consultations.

Pensez-vous que ce soit en prouvant sa faiblesse que le régime parlementaire serait à même de se défendre ? (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Le régime parlementaire, le régime républicain ne peuvent se maintenir que s'ils apparaissent comme indispensables au salut de la France (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs*), que s'ils sont exercés avec assez de vigueur pour que l'on sache résister à toutes les plaintes, à toutes les démagogies et affirmer avec force les grandes nécessités des faits.

Il faut qu'on dise la vérité au peuple, qu'on la lui dise haut et clair. La République est un régime de franchise et de sincérité. (*Vifs applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Nous disons à la classe ouvrière : Voilà le danger, voilà le côté par lequel peut venir la ruine de nos libertés et la ruine de notre indépendance.

Le Gouvernement avait le devoir de venir devant vous. Le président du conseil avait le devoir de rappeler ses déclarations du 21 janvier et de vous dire : Je n'ai pas un mot à en changer, les nécessités d'il y a trois mois sont les nécessités d'aujourd'hui. Si vous êtes d'accord, nous continuerons notre œuvre ; si vous n'êtes pas d'accord, que d'autres prennent la responsabilité. (*Vifs applaudissements à gauche, au centre et sur divers bancs à droite. — Les députés siégeant sur ces bancs se lèvent et applaudissent longuement.*)

— 3 —

POLITIQUE DES SALAIRES ET DES PRIX

Discussion d'une interpellation.

M. le président. J'ai reçu de M. Charles Lussy une demande d'interpellation sur le maintien de la politique des salaires et des prix, telle qu'elle est énoncée dans la déclaration ministérielle du 23 janvier 1947.

Conformément au deuxième alinéa de l'article 90 du règlement, l'interpellateur m'a remis une demande écrite signée de cinquante membres tendant à ce que l'Assemblée procède immédiatement à la fixation de la date de discussion (1).

Il va être procédé à l'appel nominal des signataires.

(*L'appel a lieu.*)

M. le président. La présence de cinquante signataires étant constatée, l'Assemblée doit être consultée, par assis et levé, sans débat, sur la fixation immédiate de la date de discussion de l'interpellation.

Je consulte l'Assemblée.

(*L'Assemblée, consultée, se prononce pour la fixation immédiate de la date de discussion.*)

M. le président. L'Assemblée ayant décidé de fixer immédiatement la date de la discussion, quel jour le Gouvernement propose-t-il pour la discussion de cette interpellation ?

M. le président du conseil. Le Gouvernement est à la disposition de l'Assemblée pour discuter immédiatement l'interpellation. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la discussion immédiate de l'interpellation ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

La parole est à M. Charles Lussy pour développer son interpellation. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Charles Lussy. Mesdames, messieurs, l'objet même de mon interpellation se trouve dans la déclaration que M. le président du conseil vient de faire au nom du Gouvernement.

La question se pose, en effet, pour l'Assemblée, de savoir si elle reste fidèle au vote qu'elle a émis le 23 janvier dernier, lorsqu'elle a approuvé, à la quasi-unanimité, la politique du Gouvernement, politique que le Gouvernement a, depuis cette date, suivie avec fidélité et continuité et qui, jusqu'à ce jour, a été la politique d'un Gouvernement uni et solidaire. Hors de cette politique, nous pensons que le redressement de notre économie, le salut de notre pays et notre indépendance nationale ne seraient plus assurés à partir du moment où l'on recourrait à d'autres pratiques, où l'on renoncerait aux principes, aux formules et aux méthodes qui ont déjà permis un redressement qui, quoi qu'on en dise, est aujourd'hui déjà important et efficace. (*Applaudissements à gauche.*)

La question qui se pose est de savoir si l'on acceptera de revenir à une politique qui n'a que trop fait ses preuves. En donnant à la classe ouvrière l'impression que l'augmentation du salaire nominal lui assurerait de meilleures conditions d'existence, cette politique a abouti, en fait, à rendre cette existence chaque jour plus précaire, la montée des prix dépassant automatiquement et immédiatement le relèvement des salaires.

En un mot, il s'agit de choisir entre l'augmentation du salaire nominal et la revalorisation du salaire réel. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre.*) C'est le problème du pouvoir d'achat qui s'est posé devant le Gouvernement et qui se pose devant l'Assemblée.

Nous connaissons déjà la réponse du Gouvernement. M. le président du conseil l'a énoncée avec clarté, sans équivoque, et je puis dire que cette interpellation n'aurait plus d'objet, étant donné l'accueil que l'Assemblée vient de réserver aux déclarations qui ont été faites devant elle, s'il n'était pas nécessaire, aujourd'hui plus que jamais, comme l'a fort bien dit M. le président du conseil, que le régime républicain attestât aux yeux de tous qu'il est un régime de franchise et de loyauté.

L'heure est venue pour chacun de prendre ses responsabilités. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Nous les prendrons d'autant plus aisément que la politique défendue par M. le président du conseil est celle que nous avons toujours préconisée. Nous n'avons cessé de dire qu'on ne résoudrait pas le problème de l'existence si l'on en séparait les unes des autres les quatre données: salaires, prix, production, monnaie.

De même qu'il est inexact de penser et de dire qu'on peut améliorer la condition des travailleurs en augmentant simplement le nombre de francs mis à leur disposition, il est encore davantage inexact de prétendre qu'on améliorerait leur situation si la valeur de chacun de ces francs diminuait, du fait d'une politique qui, pour reprendre une expression de M. Jacques Duclos dans un autre débat, serait une « politique de folie qui mènerait à la catastrophe ». (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Si nous disons cela, si nous prenons cette responsabilité, personne n'aura le droit de dire que nous restons indifférents et insensibles aux privations de la classe ouvrière.

C'est parce que nous connaissons la classe ouvrière que nous pensons que le meilleur moyen de la servir est d'encourir, s'il le faut, des attaques et des critiques, si acerbes puissent-elles être, certains que, dans un avenir très proche, elle comprendra elle-même que ceux qui la défendent le mieux ne sont pas ceux qui créent en elle des illusions passagères engendrant fatalement d'amères déceptions (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite*), mais, bien au contraire, ceux qui, ayant le courage de regarder la vérité

(1) La demande est signée de MM. Charles Lussy, Jean Guitton, André Le Troquer, Leenhardt, Reeb, Marcel David, Bianchini, Darou, Mme Lempereur, MM. Gozard, Cordonnier, Thomas, Arnal, Lamine-Guèye, Mme Viénot, MM. Biondi, Gérard Jouve, Max Lejeune, Hussel, Rivet, Guyon, Charlot, Daniel Mayer, Auban, Jaquet, Béchard, Gorse, Guille, Bouhey, Sion, Jean Meunier, Valentino, Cerclier, Loustau, Levindrey, Maurellet, Pouyet, Rabier, Archidiac, Aubame, Very, Senghor, Deixonne, Yacine Diallo, René Schmitt, Rincent, Froment, Vée, P.-O. Lapie, Pineau, Faraud, Lhuissier, Segelle, Aubry, Mazier, Le Coutallier, Poirot, Gazier, Mabrut, Binot.

en face, lui préparent un avenir meilleur dans une France dont le redressement serait mieux assuré.

Nous savons, par surcroît, que la chute de la monnaie, dans les pays où elle s'est produite, a été presque toujours la préface de la chute des régimes de liberté.

Nous savons fort bien que c'est dans les crises qu'engendrerait une politique d'imprévoyance, et là seulement que les menaces de pouvoir personnel trouveraient les brèches par où faire passer les aventures. (*Applaudissements à gauche.*)

C'est parce que nous savons tout cela que nous avons déposé cette demande d'interpellation afin que l'Assemblée puisse dire, dans le plus bref délai, qu'elle reste fidèle à la politique qu'elle a approuvée le 23 janvier dernier, qu'elle reste confiante dans les destinées de notre pays.

Lorsque nous lui demandons de se prononcer ainsi, nous sommes certains, non seulement de bien défendre les intérêts de tous les travailleurs, mais encore de servir utilement et l'intérêt public et la cause même de la démocratie. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur divers bancs à droite.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Jacques Duclos. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jacques Duclos. Mesdames, messieurs, M. le président du conseil vient d'exposer la politique économique du Gouvernement.

Il l'a fait en des termes qui appellent certaines observations. Il a posé le problème de la façon suivante: il s'agit, nous a-t-il dit, de savoir si en définitive on est d'accord ou si l'on n'est pas d'accord sur la politique économique définie au mois de janvier dernier, lors de la formation du Gouvernement.

Mais nous savons, nous, que la fidélité à la lettre d'une politique peut recouvrir une certaine infidélité à ce qui, en définitive, compte plus que la lettre, à savoir l'esprit d'une politique.

Ce matin, M. Schumann a rappelé dans *l'Aube* les déclarations faites par M. le président du conseil à cette tribune au mois de janvier dernier. D'ailleurs, M. le président du conseil les a rappelées lui aussi et je ne veux pas, moi non plus, ne pas rappeler ce passage cité ce matin par notre collègue M. Maurice Schumann:

« Ce n'est ni dans une hausse générale des salaires, ni dans l'application de l'échelle mobile que peut résider une solution.

« La hausse des salaires provoque la hausse des prix, l'échelle mobile renouvelle, ensuite, la hausse des salaires. Voilà l'évidence, tout le reste n'est que mensonge. »

Je me rappelle que le jour où M. le président du conseil a prononcé ces paroles à cette tribune, il était seul. A ce moment-là, il n'y avait pas encore de ministres à ses côtés, sur ces bancs, et je suis allé le trouver.

Je lui ai dit: Vous avez prononcé des paroles qui ne me paraissent pas tout à fait justes. Vous avez développé la vieille théorie de la loi d'airain, mais on croit parfois faire des découvertes et on ne fait que répéter des vieilleries.

J'ai ajouté: Il y a cent ans que deux hommes se livrèrent à une controverse extrêmement passionnée sur ce problème. Ces deux hommes s'appelaient Proudhon et Marx.

M. André Philip, *ministre de l'économie nationale.* Il y avait aussi Lassalle.

M. Jacques Duclos. Lassalle, ce fut un peu plus tard, monsieur André Philip! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

A la vérité, on a essayé de développer la thèse qu'il ne peut pas y avoir d'augmentation des salaires sans une augmentation correspondante des prix, et Marx, le père du socialisme scientifique, dont nous sommes les adeptes, n'eut pas de mal, il y a un siècle, à démontrer qu'il est possible d'augmenter les salaires sans augmenter les prix, à une condition: celle de réduire le profit capitaliste. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

Voix nombreuses au centre et à droite. Renault!

M. Petit dit Claudius. Et la régie Renault!

M. Henri Teitgen. Profit capitaliste chez Renault?

M. le président. Mes chers collègues, veuillez écouter en silence.

M. Jacques Duclos. Vous sentez bien qu'il ne s'agit pas seulement de la régie Renault, mes chers collègues: s'il ne s'agissait que de cela, vous ne seriez peut-être pas si passionnés. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mais il s'agit d'autre chose.

A la vérité, cette question du profit capitaliste est une de celles dont on semble vouloir éviter le parler.

Tout à l'heure, l'honorable M. Lussy parlait des prix et des salaires.

Je me rappelle une œuvre de Marx qui s'intitule: « Prix, salaires, profits. » Le troisième terme, seul, a disparu: ce n'était qu'un oubli sans doute. Je n'insiste pas. (*Applaudissements et rires à l'extrême gauche.*)

M. Charles Lussy. Voulez-vous me permettre de vous interrompre?

M. Jacques Duclos. Volontiers.

M. Charles Lussy. Il fut un jour où nous avons pensé également au profit et si l'on nous avait écoutés, nous ne connaîtrions peut-être pas la situation actuelle.

Je fais allusion à l'opération de l'échange des billets. Nous avions préconisé, alors, une politique analogue à celle qui était pratiquée dans un autre pays. (*Très bien! très bien! au centre.*) Nous avions demandé précisément qu'on mît l'embargo sur certains profits d'autant plus faciles à saisir qu'ils étaient acquis. Nous avions demandé le blocage des comptes.

Vous devez savoir que, si nous avons voté ces mesures, nous avons cependant été battus. Vous devez savoir aussi qu'un certain nombre de partis, parmi lesquels un que vous connaissez plus particulièrement, ne se sont pas, ce jour-là, associés à nous. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre et à droite.*)

M. Pierre Mendès-France. Monsieur Lussy, comment ont voté ce jour-là les ministres socialistes? (*Rires à l'extrême gauche. — Mouvements divers.*)

M. Jacques Duclos. Eh! bien, mon cher monsieur Lussy, puisque vous êtes en veine de souvenirs, laissez-moi sur le ton de la bonne humeur, vous en rappeler quelques-uns, moi aussi.

M. Pierre Mendès-France. Voulez-vous me permettre de dire un mot, mon cher collègue?

M. Jacques Duclos. Volontiers.

M. Pierre Mendès-France. Je ne veux poser qu'une seule question à M. Charles Lussy: Comment ont voté les ministres socialistes lorsque la question est venue devant le Gouvernement? (*Mouvements divers.*)

M. le président. Je vous rappelle, mesdames, messieurs, que la parole est à M. Jacques Duclos, seul.

M. Jacques Duclos. Monsieur Lussy, je tiens à vous déclarer tout de suite qu'il n'y a pas eu entente préalable entre M. Mendès-France et moi. (*Sourires.*)

Et puisque vous avez, tout à l'heure, rappelé des souvenirs, permettez-moi d'en rappeler quelques autres.

Je me souviens qu'à l'Assemblée consultative nous avions discuté longuement sur le fameux impôt de solidarité et je me rappelle avoir essayé de démontrer, avec une argumentation qui était abondante, si elle n'était pas convaincante — j'ai bien le droit de penser qu'elle n'était pas convaincante, puisqu'elle n'a convaincu personne — que les grandes sociétés capitalistes étaient particulièrement ménagées par rapport au capital privé.

Si l'on nous avait suivis — je puis vous retourner la balle — il y aurait peut-être moins de profits aujourd'hui. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

En tout cas, dans certains milieux, on évite de parler du profit du capital comme s'il était sacro-saint et de droit divin, comme si, sur un quelconque Mont Sinaï, les principes de son intangibilité et de son incompressibilité avaient été proclamés au milieu des éclairs et du tonnerre. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Interruptions à droite.*)

Pour nous, mes chers collègues, il n'y a pas de droit divin et nous ne nous inclinerons jamais devant le veau d'or. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mais, après avoir souligné, en guise d'introduction, notre divergence d'appréciation sur le problème des salaires et des prix avec M. le président du conseil, je dois dire que nous ne pouvions pas ne pas tenir compte du fait qu'au mois de janvier on nous proposait de poursuivre et d'intensifier la politique de baisse des prix.

C'était un moyen, pensions-nous, qui, s'il était utilisé à fond, devait nous permettre, dans une certaine mesure, de comprimer le profit capitaliste.

Nous ne pouvions donc pas ne pas essayer de nous servir de ce moyen de pression et c'est la raison pour laquelle nous avons répondu « présent » à l'appel qui nous fut lancé à ce moment-là par M. le président Ramadier. Nous avons répondu « présent » avec la ferme volonté de combattre pour une baisse effective des prix.

Seulement, je dois dire qu'un moment vient où des hommes politiques doivent faire le bilan de leur activité, un moment vient où il s'agit de savoir si les moyens qui ont été employés sont efficaces, un moment vient où il s'agit de savoir si tout a été fait pour donner à ces moyens leur pleine efficacité. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Maintenant, ce moment est venu.

Ce moment est venu dans des conditions dont je parlerai tout à l'heure. Mais ce qui importe d'abord, c'est de savoir ce qu'a donné la politique de baisse des prix, car les formules ne suffisent plus ici.

Je dis tout de suite que M. le président du conseil a eu raison de dire que la campagne lancée pour la baisse des prix avait marqué un temps d'arrêt dans la hausse. C'est bien, mais il ne suffit pas seulement de le constater, il s'agit de chiffrer les résultats obtenus par la campagne de baisse des prix.

Le peuple, en effet, préfère le grain des choses à la paille des mots. Vous le savez bien! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Et alors, depuis le mois de janvier dernier, quelle a été l'ampleur, quelle a été l'importance exacte de la baisse des prix ?

D'après les indices des prix, la baisse de 10 p. 100 qui aurait dû être théoriquement obtenue n'est que de 3,3 p. 100. Il y a des contestations, me dit-on. Je l'admets.

Sans doute, on pourra nous dire que, dans certaines branches, des baisses plus importantes ont été enregistrées. C'est possible.

Mais vous savez que la psychologie des masses joue un grand rôle dans le développement des problèmes économiques. C'est vrai. Et vous pouvez aller questionner les ménagères. Vous constaterez qu'elles ont le sentiment très net que la politique de baisse des prix n'a pas, hélas ! réussi.

Et, d'ailleurs, dans la région parisienne, il ne faut pas oublier que la hausse des prix des transports fut un des éléments les plus importants, qui donna, au contraire, à la population, la sensation d'un accroissement de ses difficultés d'existence.

M. Antoine Demusois. C'est très juste.

M. Jacques Duclos. Par conséquent, on éprouve, dans les masses populaires, il ne faut pas se le dissimuler, la sensation d'une injustice criante, et cela se comprend.

D'ailleurs, il me suffira de faire parler les chiffres pour souligner combien cette sensation correspond à la réalité. Les chiffres sont plus éloquents que tous les discours.

Par rapport à la période janvier-juin 1939, l'indice des prix est de 778 p. 100 et l'indice des salaires de 430 p. 100.

Tels sont les faits dans leur nudité, dans leur vérité douloureuse. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Que déduire de ces chiffres ? C'est que la situation de la classe ouvrière s'est aggravée. Et pourtant, notre production nationale s'est accrue.

Le problème d'une répartition plus équitable du revenu national se pose. Il faudra le résoudre.

Aujourd'hui, les salaires des ouvriers sont infiniment moindres qu'ils ne l'étaient en 1939; par contre, le profit capitaliste, lui, ne s'amenuise pas.

Ici, je ne veux pas parler de la régie Renault, mais j'ai un dossier. Je ne pourrai vous le livrer entièrement, car se serait trop long, mais je constate que l'exploitation de 20 sociétés capitalistes a donné les résultats suivants:

En 1945, ces sociétés avaient fait 98 millions 962.000 francs de bénéfices.

En 1946, elles ont porté leurs bénéfices à 289.829.000 francs, soit 293 p. 100 d'augmentation.

Tels sont les faits. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Interruptions à droite.*)

M. Joseph Laniel. Quelle est la différence de chiffre d'affaires ?

M. le président. Je vous prie de ne pas interrompre l'orateur.

M. Jacques Duclos. Dans ce palmarès, je peux citer quelques chiffres.

Les établissements Julien Damoy, bien connus de nos ménagères, avaient réalisé 1.800.000 francs de bénéfices en 1945; ils en ont fait 17.700.00- francs en 1946. Ceux du Printemps passent de 10.038.000 francs en 1945 à 22.143.000 francs en 1946.

Les bénéfices des Galeries Lafayette, qui ont fait parler d'elles à propos de certains stocks il n'y a pas si longtemps, sont passés de 15.276.000 francs en 1945 à 25 millions 821.000 francs en 1946.

M. Pierre Montel. Et, pendant ce temps-là, votre gestion des établissements nationalisés était déficitaire.

M. Jacques Duclos. Eh ! bien, mes chers collègues, les masses populaires peuvent-elles avoir le sentiment que tout a été fait pour réduire à de plus justes proportions de si scandaleux bénéfices ?

M. Max Brusset. Nationalisez tout, et vous n'aurez plus de bénéfices !

M. Jacques Duclos. On n'a pas su faire fonctionner les commissions d'assainissement des prix avec toute la netteté, avec toute la vigueur indispensables. On n'a pas su faire de ces commissions d'assainissement des prix des instruments de lutte dirigés, non pas contre Crainquebille, mais contre les véritables responsables de la vie chère, et l'on a frappé trop souvent les marges bénéficiaires des petits tandis qu'on ménageait celles des gros. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

On n'a pas su entraîner les comités d'entreprises à la lutte contre la hausse des prix, en les poussant officiellement à s'intéresser à l'établissement des prix de revient et à la vérification de la gestion des entreprises en vue de produire à meilleur marché, ce qui est le problème fondamental de notre économie nationale dans les circonstances présentes.

Et, tout cela, on l'a fait au nom d'un dirigisme qui ne dirige rien... (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Applaudissements et rires à droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. Max Brusset. Quel aveu !

M. Jacques Duclos. ...qui embrouille tout, qui vide les boutiques trop souvent et qui sème là pagaïe partout, au nom d'un dirigisme qui apparaît trop souvent comme la planification de l'impuissance et du bavardage. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Applaudissements et rires à droite et sur certains bancs à gauche. — Exclamations et rires à gauche et au centre.*)

M. Henri Bouvier-O'Cottereau. Ce dirigisme, vous l'avez voulu. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je crois devoir demander à toute l'Assemblée de bien vouloir écouter l'orateur dans le calme.

M. André Mutter. Nous avons quand même bien le droit d'applaudir le chef de l'opposition.

M. le président. Mais on n'a pas le droit d'interrompre, mon cher collègue.

M. Jacques Duclos. A la vérité, nous avons le sentiment que c'est par peur des organisations ouvrières que l'on a sclérosé et bureaucratisé la bataille pour la baisse des prix. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Joseph Laniel. Et qui a commis tous ces crimes ?

M. Jacques Duclos. Cette bataille, nous l'avons soutenue, nous la soutiendrons. Mais il s'agit de voir les faits tels qu'ils sont. Et quand, tenant compte de l'augmentation de la production, les ouvriers disent qu'il ne faut pas que leurs efforts servent exclusivement à accroître le profit capitaliste et demandent des primes à la production, qui donc pourrait leur donner tort ? Pas nous, en tout cas! (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Car si nous avons appelé le peuple de France à un effort de production sans cesse accru, si nous sommes décidés à continuer à l'appeler à poursuivre cet effort de production, ce n'est pas pour une minorité de parasites que nous l'avons fait, c'est pour la reconstruction du pays, c'est pour la France. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

D'ailleurs, un journal que M. le président du conseil connaît bien écrivait, dans son numéro du mercredi 30 avril, qu' « il s'agit d'assurer une plus juste rémunération des travailleurs, tenant compte de l'effort constant qu'ils ont déployé depuis la libération pour le relèvement de l'économie française ».

Je suis d'accord, mille fois d'accord avec cela. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*) C'est fort bien dit. Seulement, il y avait des jeunes gens qui, hier, place de la Concorde, disaient: « Pas de discours, des actes ». C'est un peu ce qu'il s'agit de faire maintenant. (*Applaudissements et rires à l'extrême gauche.*)

Quand je parle des jeunes gens qui lançaient hier ces mots d'ordre, vous savez bien à qui je fais allusion, monsieur le président du conseil.

J'en arrive maintenant aux faits qui ont motivé l'ouverture de cette discussion. Ces faits sont très intéressants. Comme vous le savez tous, c'est à la suite d'une grève chez Renault que le problème des primes à la production s'est trouvé posé avec force et qu'il a pris par la suite un caractère généralisé.

Comment les choses se sont-elles passées ? Se fondant sur le mécontentement légitime des ouvriers de la régie Renault, certains éléments, que je ne caractériserai pas, ont voulu, de toute évidence, se livrer à une manœuvre contre la C. G. T. Et naturellement, dans tout cela, le parti communiste était visé. Nous en avons assez l'habitude, nous savons à quoi nous en tenir sur ce genre de manifestations. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Patrice Bougrain. Quel aveu !

M. Jacques Duclos. Nous ne sommes pas étonnés qu'on ait songé, dans certains milieux, à nous prendre à gauche et à nous présenter comme hostiles aux revendications ouvrières.

Non, cela ne nous étonne pas; mais rappelez-vous, mes chers collègues — je

m'adresse à ceux d'entre vous qui étaient membres de la première Assemblée nationale constituante — le débat qui a eu lieu dans cette enceinte à la fin de 1945. Il s'agissait alors de la réduction des crédits militaires.

Nous étions en discussion avec M. André Philip et j'ai eu l'occasion de lui dire — je reviendrai d'ailleurs sur ce point tout à l'heure — : « Si vous croyez nous prendre de gauche, vous vous casserez les dents. » (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Non, il n'est pas possible de nous attaquer sur ce point-là et, je vous le dis très nettement, le double jeu contre nous ne peut pas durer très longtemps, car enfin, nous voyons assez vite de quoi il retourne.

La grève de chez Renault, il faut le dire, qui débuta dans des conditions un peu particulières, fut saluée avec un enthousiasme délirant dans la presse bien pensante.

En voici quelques extraits suggestifs:

Le Figaro du mardi 29 avril 1947 publiait en première page sur deux colonnes les titres suivants: « La grève des usines Renault. — Débordée sur sa gauche, la C.G.T. ne peut empêcher l'extension du conflit. »

J'imagine les dirigeants du *Figaro* se frottant les mains en déclarant: Bravo la grève! (*Rires et applaudissements à l'extrême gauche.*)

Le journal *Combat*, du 29 avril, publiait en première page sur deux colonnes: « Dix mille grévistes chez Renault. — Malgré les délégués de la C.G.T., deux cents ateliers avaient cessé le travail hier soir. »

« Le président du comité de grève, M. Bois » — écrit ce journal — « avait demandé, depuis janvier une augmentation de 10 francs de l'heure sur le taux des salaires de base. »

Dans ce journal non plus on n'a pas l'habitude de saluer la grève avec un enthousiasme pareil.

L'Aurore, de notre honorable collègue, M. Bastid qui a connu quelques mésaventures (*Rires à l'extrême gauche*) et, en tout cas, une peur, n'est-ce pas (*Protestations sur quelques bancs à gauche*), mais je ne donne pas à mes paroles un sens péjoratif, l'*Aurore*, dis-je, dans son numéro du 30 avril, écrivait: « La C. G. T. bolchevisée n'est plus maîtresse de l'action ouvrière. »

Et je pensais, en lisant ces lignes, que si la « gréviculture » gagne l'Institut, car notre honorable collègue est membre de l'académie des sciences morales et politiques, alors c'est la fin de tout. (*Applaudissements et rires à l'extrême gauche.*)

Le journal *Le Pays*, que dirige avec tant de distinction notre honorable collègue, M. de Chevigné, n'a pas voulu demeurer en reste, évidemment. Ce journal a écrit: « La C.G.T. contre les grévistes. Les travailleurs veulent secouer le joug des meneurs communistes. Ils entendent utiliser la grève comme un moyen de satisfaire leurs revendications syndicales et non pas comme un instrument destiné à appuyer une manœuvre politique de l'état-major communiste. »

France libre écrivait, dans son numéro du 30 avril: « Les délégués cégétistes qui prêchaient la reprise du travail se font huer ». Ce n'est pas mal, n'est-ce pas?

Au centre. Ce sont des menteurs!

M. Jacques Duclos. Ce sont, en effet, des menteurs.

M. Lefèvre-Pontalis. Et si l'on vous citait *L'Humanité*?

M. Jacques Duclos. Quant à *L'Aube* du 29 avril, elle était très nette. Elle ne cachait pas son jeu et elle agissait sans doute dans un esprit de solidarité ministérielle auquel je tiens à rendre un hommage tout particulier. (*Rires à l'extrême gauche.*)

J'y lis, en effet, ce qui suit:

« Désapprouvés par la C.G.T., 5.000 grévistes des usines Renault manifestent à Billancourt. — Place Nationale à Billancourt, environ 5.000 ouvriers de chez Renault avaient répondu hier à midi à l'appel du comité de grève. Un jeune militant de ce comité a protesté contre les calomnies de la C.G.T. à l'endroit des grévistes, affirmé l'indépendance de ces derniers et développé leurs revendications d'ordre exclusivement professionnel: minimum vital, 9.000 francs par mois... »

Prenez note, monsieur le président du conseil. (*Applaudissements et rires à l'extrême gauche.*)

A l'extrême gauche. Double jeu! Provocation!

M. Terrenoire. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Duclos?

M. Jacques Duclos. Je vous demande de me laisser d'abord terminer ma citation.

« ... minimum vital 9.000 francs par mois, augmentation horaire des salaires de 10 francs. »

Et le journal *L'Aube* continue: « Il a demandé aux ouvriers de cesser complètement le travail demain et a donné la parole à tous ceux qui le désiraient.

« Au nom de la C.F.T.C., Gérard Espéret a apporté l'adhésion des syndicats chrétiens à ces revendications et insisté, aux applaudissements de tous, sur la nécessité d'un syndicalisme non politique.

« Les dirigeants de la C. G. T. essaient de gagner de vitesse les grévistes, qu'ils n'avaient pas soutenus ces dernières semaines, en intervenant vigoureusement auprès de la direction.

« Actuellement, 5.000 à 6.000 ouvriers font grève. »

Et maintenant, monsieur Terrenoire, je vous cède pour quelques instants la parole.

M. le président. La parole est à M. Terrenoire, avec la permission de l'orateur.

M. Terrenoire. Voyons, monsieur Duclos, soyons sérieux. Dans cette affaire, vous nous reprochez d'avoir été tout simplement objectifs et d'avoir rapporté les faits tels qu'ils se sont passés.

M. Jacques Duclos. Je ne vous reproche rien. Je constate seulement.

M. Terrenoire. Je sais par exemple que vous nous avez reproché d'avoir écrit que M. Hénaff avait été conspué. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Nous ne nous en sommes pas réjouis. Vous auriez voulu sans doute que nous lui en fassions compliment. Cela l'aurait gêné!

M. Raymond Guyot. C'est d'ailleurs absolument faux.

M. Arthur Ramette. C'était un mensonge de plus. Il est vrai que cela ne vous gêne pas, vous irez ensuite à confesse.

M. Patrice Bougrain. Disons qu'il a été acclamé à l'américaine.

M. Terrenoire. Je crois bien que notre journal a été le seul à reproduire un certain tract trotskyste, et à insister sur la part prise par les trotskystes dans le déclanchement de cette grève.

Ainsi, voyez-vous, en étant objectifs et en relatant les faits, nous vous rendions en quelque sorte indirectement hommage et, si j'ose dire, nous vous sauvions la mise. (*Exclamations à l'extrême gauche. — Applaudissements au centre et à droite.*)

Je souhaite au journal de votre parti d'être toujours aussi objectif et confraternel. (*Interruptions à l'extrême gauche. — Applaudissements au centre.*)

M. Jacques Duclos. Monsieur Terrenoire, si j'ai bien compris, vous avez voulu dire que vous avez agi avec les meilleures intentions du monde.

M. Terrenoire. Nous avons rendu compte.

M. Jacques Duclos. Mais méfions-nous des bonnes intentions; l'enfer en est pavé. (*Applaudissements et rires à l'extrême gauche.*)

Je me méfie donc un peu de vos bonnes intentions.

En tout cas, le lendemain, 30 avril, le journal *L'Aube* publiait sur 4 colonnes: « 25.000 grévistes aux usines Renault ».

Mme Vermeersch. Que pense-t-il des 9.000 francs? Voilà ce qu'il faut lui demander.

M. Jacques Duclos. Et c'est dans ce numéro du 30 avril qu'on nous annonçait que M. Hénaff, porte-parole de la C. G. T., avait été conspué.

Entre nous soit dit, quand il y a un peu de feu quelque part, il y a deux façons de se comporter: ou bien on prend une pelle et jette un peu de sable, ou bien on prend une bouteille d'huile pour en répandre sur le feu.

Vous, vous avez pris la bouteille et non la pelle. (*Rires et applaudissements à l'extrême gauche. — Mouvements divers.*)

M. Fernand Grenier. La C. F. T. C. aussi.

M. Jacques Duclos. Je vous dis cela avec beaucoup de bonne humeur et sans ressentiment, avec l'unique souci que les choses soient claires.

Je suis d'ailleurs convaincu que vous avez fait tout cela avec le désir de servir le principe sacro-saint de la solidarité ministérielle. (*Applaudissements et rires à l'extrême gauche.*)

Que voulez-vous? Nous ne pouvons pas ne pas tenir compte de tous ces faits.

Si, par exemple, le journal communiste s'était comporté de la sorte, que ne nous aurait-on pas dit? (*Applaudissements et rires à l'extrême gauche.*)

A la vérité, je vous comprends et vous excuse: vous ne souteniez pas les grévistes de chez Renault pour eux-mêmes; vous les souteniez contre d'autres, contre la C. G. T. et contre nous.

Seulement, je l'ai dit tout à l'heure, ce n'est pas chose facile que de nous tourner par la gauche; et il n'est pas facile non plus de nous porter des coups sans que nous ripostions comme il convient. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jules Ramarony. Et la France, dans tout cela ?

M. Jacques Duclos. J'en parlerai tout à l'heure, ne craignez rien.

Quant à M. le président du conseil, il sait parfaitement qu'il est des jeunes gens très ardents, très enthousiastes, et qu'il connaît bien, qui ont pris une position très nette en ce qui concerne le mouvement Renault.

Hier, nous avons entendu crier, oh! non pas par une longue file, mais, toutefois, par une file bruyante: « Solidarité avec Renault! »

J'ai applaudi de tout mon cœur et je me disais: Nous sommes toujours pour la solidarité avec la classe ouvrière. Mais il ne faut pas l'être seulement dans les mots; il faut l'être dans les actes.

Voici un petit tract. Vous savez bien, monsieur le président du conseil, ce qu'il contient; il émane du bureau national des jeunesses socialistes. Il débute ainsi:

« Jeunes travailleurs, le 1er mai ne sera pas une fête tant que durera l'exploitation capitaliste ».

Vous voyez, monsieur Lussy, qu'on a la notion du profit et de l'exploitation capitaliste!

« C'est un jour de combat et de commémoration des grandes luttes ouvrières.

« C'est ce qu'ont compris les ouvriers de Renault. Pour défendre leurs conditions de vie, ils ont déclenché la grève, seul moyen de faire triompher leurs revendications ».

On pourra faire observer, et vous n'y manquerez pas, monsieur le président du conseil, en homme sage, en homme d'expérience que vous êtes: Ce sont des jeunes, il faut que jeunesse se passe, nous avons tous été jeunes.

M. le président du conseil. Et même il nous est arrivé à tous de parler légèrement quand nous étions jeunes.

M. Jacques Duclos. C'est entendu et, vous le voyez, je vous fournis moi-même des arguments à décharge. (*Sourires.*)

Mais, si je le fais, c'est pour souligner tout de suite qu'il est d'autres écrits qui n'émanent pas de jeunes enthousiastes, mais de personnes ayant de l'expérience politique et qui se sont exprimées dans des termes semblables à ceux dont je viens de vous donner lecture, par exemple dans *Le Populaire*.

Vous, monsieur le président du conseil, vous ne vouliez pas la grève chez Renault, ce n'était pas votre intention de la voir se développer; mais le journal *Le Populaire*, dans son numéro du 29 avril, lui donnait de l'importance en reproduisant une photographie sur laquelle on lisait: « Unité d'action ! » « Nos dix pour cent ! », ce qui, certes, n'était pas mal, mais c'était en contradiction avec votre politique, monsieur le président du conseil.

Ce n'était pas là prendre la pelle avec un peu de sable; c'était prendre la bouteille d'huile pour en jeter sur le feu.

Cela, on ne peut pas le mettre sur le compte de la jeunesse, car on ne doit pas manquer, au *Populaire*, de maturité, d'expérience politique.

M. le président du conseil. Il est des gens à qui le nombre des années n'enlève jamais la jeunesse. (*Sourires.*)

M. Jacques Duclos. C'est vrai, et on peut garder de la jeunesse en la cumulant avec de l'expérience. C'est ce que nous nous efforçons, quant à nous, de faire du mieux que nous pouvons. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Interruptions à droite.*)

En tout cas, dans *Le Populaire* du lendemain, était publié aussi un tract de la soi-disant minorité syndicale, c'est-à-dire de ces gens qui avaient déclenché la grève et travaillaient à l'étendre avec des arrière-pensées évidentes contre la C. G. T.

Tout cela ne nous paraissait pas d'une orthodoxie parfaite en matière de solidarité ministérielle. (*Sourires à l'extrême gauche.*)

Depuis, on a le sentiment que quelque chose a changé; car, lorsqu'on considère cette affaire Renault, on ne peut pas ne pas penser à la vieille histoire de l'apprenti sorcier.

Vous connaissez cette histoire, monsieur le président du conseil ?

M. Charles Lussy. Nous connaissons même l'apprenti sorcier !

M. Jacques Duclos. En examinant l'activité de certains « gréviculteurs » de la dernière heure, nous avons le sentiment qu'il s'agit, pour eux, beaucoup moins de défendre les ouvriers que de lutter contre certaines organisations ouvrières et, en particulier, contre notre parti.

En tout cas, il reste que l'union syndicale des métaux a demandé une prime horaire de dix francs à la production, en tenant compte de l'accroissement de la production.

Elle a aussi demandé la mise au travail des oisifs. Et ce n'est pas si mal ! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il y a trop de boîtes de nuit, en effet, de cafés mondains où se prélassent de jeunes « zazous » dont les moyens d'existence sont inconnus.

Nous estimons que la C. G. T. a raison de demander la mise au travail des oisifs. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. Lefèvre-Pontalis. Ce n'est pas nouveau; la Gestapo le demandait déjà!

M. André Mutter. C'est votre ministre qui fait venir 200.000 travailleurs italiens en France!

M. Jacques Duclos. Je vous rappelle, mes chers collègues, qu'un des premiers apôtres, qui s'appelle saint Paul, disait: « Qui ne travaille pas ne mange pas. » (*Applaudissements et rires à l'extrême gauche. — Applaudissements au centre.*)

Sur ce point, je suis avec saint Paul et, je le vois, vous aussi! (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Mouvements divers.*)

M. Eugène Petit, dit **Claudius.** On ne croirait pas que la situation est tragique! Le cirque s'amuse pendant que le peuple crève! (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. le président. Mes chers collègues, je vous demande de bien vouloir, les uns et les autres, laisser de coté la bouteille d'huile. (*Sourires.*)

M. Jacques Duclos. Je pense que les revendications de l'union syndicale des métaux sont parfaitement justes et, en ce qui nous concerne, nous entendons les soutenir.

D'ailleurs, ces revendications sont en tous points conformes à ce que décidait le comité confédéral national dans sa réunion du 12 mars dernier.

En effet, le comité confédéral national publiait une circulaire dans laquelle il déclarait ceci:

« Le C. C. N. rappelle que le développement de la production et l'amélioration du rendement sont les conditions essentielles du redressement du pays.

« La classe ouvrière ne saurait cependant poursuivre son effort de production pour le seul profit des industriels et des spéculateurs.

« C'est pourquoi le C. C. N., approuve et encourage toutes revendications des syndicats visant à obtenir dès maintenant l'amélioration des salaires par l'obtention de primes à la production et au rendement. »

Il faut dire à cet égard que d'assez nombreux patrons soucieux de produire et sachant qu'ils peuvent le faire ont accordé des primes à la production.

C'est ainsi que l'usine Panhard a accordé de telles primes.

Mais c'est surtout dans la métallurgie parisienne, il faut le reconnaître, qu'il y a eu le plus de résistance. Il semble que la politique du Gouvernement tende à empêcher la généralisation des primes à la production.

Eh bien! nous considérons cette attitude comme une prise de position grave et grosse de conséquences pour l'avenir. Il est inconcevable qu'on veuille empêcher des patrons qui peuvent le faire et sont décidés à le faire d'accorder des primes à la production à leurs ouvriers. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

C'est inconcevable parce qu'il ne faut pas se dissimuler que, si l'on empêche le payement des primes à la production, on aboutira à un baisse de cette production...

M. Eugène Petit, dit **Claudius.** Est-ce une menace ?

M. Jacques Duclos... alors que, dans l'intérêt national, nous faisons tout, nous, pour en obtenir l'augmentation.

M. le président du conseil. Monsieur Duclos, permettez-moi de vous dire que, s'agissant des primes à la production, je suis entièrement d'accord avec vous. (*Applaudissements à gauche.*)

Je l'ai dit tout à l'heure.

Je demande seulement qu'on ne baptise pas « primes à la production » de simples augmentations de salaire horaire. (*Applaudissements à gauche.*)

Mais lorsque la condition du gain supplémentaire est une augmentation, soit du rendement, soit de la production, il est normal et conforme à l'intérêt général que le gain ouvrier soit relevé.

Voilà les limites dans lesquelles nous devons nous tenir. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Jacques Duclos. Je dis que si l'on ne généralise pas les primes à la production, loin d'obtenir la hausse de la production qui est indispensable, on enregistrera d'autres conséquences. Il faut voir les choses telles qu'elles sont.

On entend même dire que, maintenant, on pourrait frapper les patrons qui accor-

deraient des primes à la production dans des conditions qui ne seraient pas tout à fait régulières.

Je vous mets en garde. Frapper ceux qui accorderaient des primes à la production serait faire une singulière politique, tandis qu'on n'a pas encore vu prendre des sanctions importantes contre les gros spéculateurs, contre ceux qui sont les véritables responsables de la situation actuelle. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

A mon avis, les stockeurs devraient être frappés et non ceux qui accordent des primes à la production.

On me dira peut-être que le Gouvernement va demander des armes pour atteindre les stockeurs. Hélas! on demande toujours des armes, mais à peine sont-elles fourbies qu'elles sont délaissées. Et il en faut d'autres.

On a le sentiment, en effet, qu'on ne se sert pas de toutes les armes que donne notre législation.

Nous sommes à un moment où il faut cependant tenir compte des besoins ouvriers, et l'on n'a pas le droit de frapper des patrons qui, ayant la possibilité d'accorder des primes à la production, en comprennent la nécessité.

D'ailleurs, si comme je l'indiquais tout à l'heure c'est surtout dans la métallurgie parisienne qu'on n'a pas développé les primes à la production, on peut se demander si certaines gens n'ont pas intérêt à saboter cette industrie.

N'y a-t-il pas des gens qui ont intérêt à torpiller notre industrie de l'automobile ? Peut-être y a-t-il des trusts internationaux qui le désirent ?

D'ailleurs, à propos de l'industrie automobile, puisqu'on a parlé de la régie Renault, qu'il me soit permis de citer deux chiffres qui en disent long sur la façon dont est gérée notre administration industrielle et commerciale. Par exemple, pour la Juvaquatre, de janvier à mars 1947, le montant des salaires payés pour les heures de travail sur la voiture a baissé de 13.950 francs à 12.985 francs. Par contre, les commissions servies aux agences pour la vente de ces voitures sont passées de 17.027 à 20.005 francs.

Il y a là un fait anormal. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Interruptions à droite.*)

M. Chastellain. C'est la régie!

M. Montel. Voilà le résultat des nationalisations. Vous êtes votre syndic.

M. Jacques Duclos. Ce ne sont pas les clients qui manquent et on peut se demander ce que peuvent bien faire ces agences à qui on donne des commissions aussi importantes.

On ne peut pas ne pas penser qu'il y a des gens qui veulent empêcher le développement de la production française au profit de certains autres pays.

En résumé, deux données essentielles de notre politique économique doivent être retenues: l'accroissement de la production et l'amélioration des conditions d'existence des masses laborieuses.

Sur tous ces points, chacun est obligé de convenir que nous avons raison. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Mouvements divers sur de nombreux bancs.*)

Est-ce que nous n'avons pas raison de dire qu'il faut accroître la production et améliorer les conditions d'existence des masses laborieuses ? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Henri Teitgen. Qui a dit le contraire ?

M. Jacques Duclos. Mais on espère nous prendre en défaut sur le problème de la stabilité du franc. Je vais m'expliquer à ce sujet.

Nous sommes pour la stabilité du franc. Nous avons mené un combat vigoureux contre l'inflation et nous entendons continuer à mener ce combat dont dépend le sort des petites gens, retraités, pensionnés, épargnants et des salariés. Mais j'estime que le franc ne sera pas sauvé si l'on continue à permettre aux capitalistes de ramasser de scandaleux profits et d'affamer le peuple. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Le problème primordial qui se pose pour assurer la sécurité monétaire, c'est, M. le ministre des finances le sait bien, celui de l'équilibre du budget. Nous aurons bientôt à discuter de ce problème. Je puis bien dire sur ce point que, si des baisses de prix ont été obtenues sur certains produits de première nécessité, comme le pain et le lait, nous savons que les mesures intervenues ont entraîné des répercussions en ce qui concerne les subventions économiques.

Nous savons très bien que les subventions économiques pèsent et pèseront d'un poids assez lourd sur les budgets de 1947 et de 1948.

A la vérité, pour l'attribution même des subventions, il y a des choses à voir d'assez près. Par exemple, nous payons des subventions pour la fonte et pour l'acier. Je me rappelle avoir demandé, devant la commission des finances, s'il avait été procédé, avant que ces subventions fussent accordées, à un examen préalable des conditions d'établissement des prix de revient.

Il ne nous a été fourni, à ce moment, que des renseignements assez fragmentaires.

A la vérité, pour ce qui est de la subvention pour le pain, je me permets de dire, en passant, que si notre pays connaît aujourd'hui des difficultés d'approvisionnement, c'est parce qu'on n'a pas voulu tenir compte des lois économiques et, il faut que nous ayons le courage de le dire, aussi bien devant les ouvriers que devant les paysans, nous n'aurons pas le blé qui nous est indispensable tant qu'il ne sera pas payé à un prix rémunérateur. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur de nombreux bancs. — Exclamations à droite.*)

Il faut le dire, non pas seulement devant les paysans, mais devant les ouvriers.

M. le colonel Félix. Nous le disons depuis un an.

M. Gérard Vée. Qui donc a fixé le prix du blé ?

M. Jacques Duclos. Le secrétaire général de notre parti l'a dit hier, place de la Concorde, devant les ouvriers parisiens. (*Applaudissements à l'extrême gauche*):

Nous voulons que la France produise son blé, nous ne voulons pas qu'elle soit à la merci des puissances étrangères pour son alimentation en pain. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Les paysans comparent tout simplement le taux de vente du blé, qui est au coefficient 4 1/2, au taux de certains produits industriels, et ils sentent très bien qu'ils sont lésés par rapport aux grandes féodalités économiques.

M. Louis Rollin. Mais vous êtes bien représentés au Gouvernement!

M. Jacques Duclos. C'est pourquoi, à notre avis, il faudra revoir ces problèmes de près.

J'ai parlé tout à l'heure de l'équilibre budgétaire. Qu'il me soit permis de dire à M. le ministre des finances que sans doute nous aurons des difficultés à surmonter pour que soit réalisé cet équilibre, mais nous vous aiderons. (*Interruptions à droite.*)

M. Montillot. Vous commencez bien!

M. Jacques Duclos. Oui, en dépit de tout, nous vous aiderons, quel que soit l'avenir politique. (*Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche et au centre.*)

Nous vous aiderons parce que nous avons le souci de l'intérêt national. (*Exclamations à droite.*)

Je dois dire que nous devrons examiner très sérieusement le problème des dépenses militaires. (*Nouvelles exclamations sur les mêmes bancs.*) Mais oui! Je me rappelle que l'an dernier, lorsque cette Assemblée nationale a été élue, nous avons discuté, pour former le premier gouvernement, entre représentants des divers partis — j'aperçois certains d'entre eux sur ces bancs — au sein d'une commission dite « commission du programme ».

Dans cette commission, nous avons échangé nos vues et discuté notamment des dépenses militaires. Je me souviens que M. André Philip défendait à ce moment-là, avec beaucoup de vigueur et de force, la thèse que les crédits militaires ne devaient pas dépasser 100 milliards. Nous sommes aujourd'hui bien au-dessus de ce chiffre, n'est-ce pas ? Si je suis bien renseigné, nous avons doublé cette somme.

Eh bien! monsieur André Philip, je vais vous faire une proposition.

A droite. Adressez-vous au ministre!

M. Jacques Duclos. Si vous le voulez bien, vous allez, demain, lutter avec nous pour obtenir la réduction des crédits militaires, non pas de 100 milliards — le chiffre serait peut-être un peu trop gros — mais au moins de 50 milliards. Pour obtenir cette réduction de 50 milliards, nous « marcherons » ensemble, espérons-le.

Au centre. Qui donc dépense ces crédits ? Et l'Indochine ?

M. Jacques Duclos. M. le ministre des finances nous soutiendra, car ces crédits, qui, je me permets de le rappeler, s'élèvent à 200 milliards, sont indépendants des crédits pour la guerre d'Indochine.

A gauche. Et pour Madagascar ?

M. Lefèvre-Pontalis. Cela dépend de vos amis malgaches.

M. Jacques Duclos. Sur ce point, nous aurons donc un gros effort à faire, monsieur le ministre des finances.

Je suis sûr que nous aurons le soutien tout à fait vigoureux de M. le ministre de l'économie nationale, dont je sais qu'il a pour habitude, lui, de combattre les crédits militaires trop gonflés comme il le faisait en 1945.

M. André Philip, *ministre de l'économie nationale.* Tous les crédits trop gonflés !

M. Jacques Duclos. En bref, le Gouvernement, par la voix de M. le président du conseil, nous demande, en substance, d'approuver une politique qui est — il est vrai — présentée avec une allure un peu « bon enfant ». Mais lorsqu'on regarde cette politique de plus près, on ne peut s'empêcher de constater qu'en définitive elle consiste à demander aux travailleurs de continuer à supporter le poids essentiel des frais de reconstruction de notre pays.

Placés devant une telle situation, nous ne pourrons pas répondre oui à cette demande. Ce serait faire le jeu des puissances d'argent qui veulent rétablir leurs privilèges insolents et imposer une misère accrue au peuple.

Les travailleurs sentent cela. Ils voient d'anciens collaborateurs qui ont repris la tête de leurs entreprises. Ils voient la réaction qui relève la tête. Ils voient la réaction française marcher de concert avec la réaction internationale. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Les ouvriers se sentent menacés. Ils savent que, dans tel grand pays, où l'on se préoccupe de la politique française...

A droite. Lequel ?

M. Jacques Duclos. ...comme si nous n'étions plus déjà tout à fait libres, plus de deux cents projets de loi ont été déposés pour dissoudre les organisations syndicales.

Les ouvriers français savent que dans tel pays, l'antisémitisme, le racisme, la haine des hommes de couleur sont élevés à la hauteur de principes de gouvernement. Et cela fait d'autant plus regretter aux démocrates français la disparition prématurée d'un grand président démocrate dont le nom restera dans l'Histoire. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ils savent bien que l'anticommunisme ne sert à rien d'autre qu'à cacher des attaques contre la démocratie; ils ont l'impression que déjà notre pays n'est plus tout à fait libre comme il l'était avant, qu'on songe à aligner la politique de la France sur d'autres politiques...

M. Montillot. Vous n'y avez jamais songé, vous ?

M. Jacques Duclos. ...dont la démocratie n'est pas la caractéristique dominante, à moins que la Grèce et la Turquie ne soient considérées comme des pierres de touche de la démocratie. (*Applaudissements à à l'extrême gauche. — Interruptions à droite.*)

M. Pierre Montel. Et les pays baltes ? Vous n'en parlez pas ?

M. Jacques Duclos. Ceci dit, mesdames, messieurs, on épiloguera peut-être demain sur la nécessité de demeurer tous unis face à la réaction menaçante. Je le dis en pesant mes paroles, l'union est en effet indispensable entre tous les républicains et c'est pourquoi nous soutenons les efforts faits par les comités de libération pour unir tous les républicains contre les menées factieuses.

Mais il y a un aspect du problème sur lequel je veux insister. La classe ouvrière, on le sait, est l'élément décisif du rassemblement des forces démocratiques face à la réaction, et ce qu'il y aurait de plus dangereux, ce serait de démoraliser la classe ouvrière (*Très bien ! très bien ! à l'extrême gauche*) et de lui donner l'impression qu'elle est dupée, en poursuivant une politique qui ne tiendrait pas compte de ses légitimes intérêts.

Voilà pourquoi nous ne laisserons pas porter atteinte à la cohésion et à l'enthousiasme des masses ouvrières. Et nous avons conscience, en défendant les travailleurs, de défendre du même coup la République.

Peut-être avait-on rêvé que notre parti accepterait tout, qu'on pourrait l'accuser ensuite de tous les maux et qu'on saperait ses bases d'influence dans les masses ouvrières ; après quoi, on le rejetterait comme une quantité négligeable.

Permettez-moi de vous le dire, mesdames, messieurs, il ne faut pas compter sur nous pour faire une politique du « citron pressé ». (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous allons voir quelles vont être les conclusions que l'on donnera à ce débat sur l'interpellation déposée par M. Charles Lussy. Mais, en tout cas, nous adopterons une attitude qui tiendra compte de notre devoir de défendre les intérêts de la classe ouvrière, qui sont inséparables de ceux des classes moyennes et des masses paysannes de ce pays. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous avons la conviction que la classe ouvrière, consciente de sa force et pénétrée de l'esprit de sagesse qui doit être l'apanage des forts, saura, par son union, sa discipline et son esprit de décision, obtenir de ne pas être traitée en parente pauvre dans la nation.

Une politique qui serait basée sur l'abandon ou sur la négligence de la défense des légitimes intérêts des masses ouvrières pourrait déterminer la confiance de certains milieux d'affaires, mais cette confiance-là ne suffit jamais.

Nous préférons, quant à nous, la confiance des travailleurs, la confiance du peuple dont on semble oublier parfois un peu trop qu'il a assez lutté et assez souffert pour qu'on ne lui conteste pas le droit à une vie digne dans la liberté et l'indépendance de la nation, liberté et indépendance que nous devons défendre et que nous défendrons contre les menaces de moins en moins dissimulées des trusts internationaux. (*Les députés siégeant à l'extrême gauche se lèvent et applaudissent longuement.*)

M. le président. La parole est à M. Guy Petit, dernier orateur inscrit.

M. Guy Petit. Mesdames, messieurs, tout spectateur non averti qui aurait pénétré dans cette enceinte au moment où M. Jacques Duclos prononçait son discours au nom du parti communiste aurait cru, j'en suis certain, assister à un numéro comique. (*Vives protestations à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je demande à l'orateur de modérer ses expressions (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs*) et à l'Assemblée de bien vouloir l'écouter en silence.

M. Guy Petit. Dans mon esprit, le mot « comique » n'était nullement une insulte; il qualifiait simplement l'effet que pouvait produire, poussé jusqu'à ce point, l'art de s'interpeller soi-même, car on ne pouvait se douter, à l'entendre, que M. Jacques Duclos était le représentant de l'un des partis qui, ayant partagé toutes les responsabilités du Gouvernement depuis deux ans, en supporte aujourd'hui le poids au moment où le pays va vers la catastrophe. (*Applaudissements à droite.*)

Mes amis de l'union sociale et paysanne et moi-même n'entendons pas, nous non plus, nous laisser enfermer dans le dilemme suivant: toute hausse des salaires doit nécessairement entraîner une hausse des prix. Il y a, en effet, une autre condition à la hausse des prix que la hausse des salaires: c'est le déficit du budget.

Au moment où nous voyons le Gouvernement, en particulier M. le président du conseil, demander au pays et spécialement à la classe ouvrière de poursuivre son effort en vue de réaliser l'équilibre tant souhaité, nous avons le droit de demander au Gouvernement si lui-même a fait l'effort intellectuel nécessaire pour réformer sa politique et si la triste condition où se trouvent aujourd'hui, à la fois le monde ouvrier et le monde paysan, n'est pas la conséquence même de la gestion de facilité qui fut celle du Gouvernement tout entier, alors qu'il avait promis de tendre vers l'équilibre budgétaire.

Le Gouvernement avait promis de faire lui-même un effort pour réduire les dépenses de l'Etat. A plusieurs reprises, nous avons été amenés à lui poser des questions, à lui demander de nous faire connaître le bilan de son effort, à rechercher notamment si les sources principales du déficit, à savoir la gestion des satellites de l'Etat — et je me fonde, à cet égard, sur l'inventaire de M. Robert Schuman — étaient taries.

Or, M. André Philip, qui préfère, sans doute, ne pas assister à ce débat jusqu'à son terme, M. André Philip, auquel a été posé à plusieurs reprises la question suivante: Existe-t-il une seule entreprise nationalisée qui rapporte de l'argent à l'Etat? M. André Philip, dont j'enregistre la carence, n'a jamais répondu à cette question.

C'est au moment où le résultat de la gestion de l'Etat est tel que nous apprenons — d'après le chiffre officiel communiqué à la commission des finances — que le déficit d'Electricité de France s'est élevé en 1946, à 18 milliards, alors qu'en comparaison — c'est M. Jacques Duclos lui-même qui a cité les chiffres — certaines entreprises privées sont accusées de faire des bénéfices, c'est à ce moment que l'on déclare qu'étant donné la situation monétaire et les prix, et toute hausse de salaire déclinant automatiquement une hausse des prix, il n'est pas possible, tant que la production n'a pas augmenté, d'accorder des augmentations de salaires non conditionnées par une augmentation de la production.

Je prétends que cela aurait été possible et que la misère dans laquelle on maintient la classe ouvrière n'est pas un postulat nécessaire.

Cela aurait été possible si l'on avait fait une autre politique que celle qu'on a pratiquée. Cela aurait été possible sans le dirigisme que l'on a voulu maintenir à tout prix (*Applaudissements à droite*), et qui est une source de vie chère et d'augmentation des prix des produits qui se cachent pour être revendus plus cher au marché noir.

Cela aurait été possible si les promesses contenues dans le programme que nous a fait connaître M. le président du conseil avaient été tenues.

D'ailleurs, n'y a-t-il pas dans certains secteurs et, notamment, dans tous ceux qui touchent au ravitaillement, une augmentation certaine de la production ? En effet, peut-on admettre que, pour bénéficier des quantités de viande, de blé et de vin qui sont indispensables à son existence, le peuple français soit obligé de les acheter à l'étranger ? N'est-ce pas plutôt la répartition « inorganisée » — selon le mot de M. Jacques Duclos — n'est-ce pas plutôt le dirigisme aveugle qui a pour effet d'obliger les denrées à se cacher ?

A telle enseigne qu'alors que M. le ministre de l'agriculture nous déclarait, le 21 mars, que la récolte ayant été abondante, la soudure pouvait être envisagée, aujourd'hui, les Français font queue aux portes de toutes les boulangeries, un grand nombre de départements sont privés de pain et de farine, les ouvriers ont peine à se procurer ces denrées indispensables à leur existence.

Telle est la situation, alors que nous savons que les déclarations portent sur 48 millions de quintaux, que la récolte a été évaluée de la façon la plus sérieuse à 65 millions de quintaux et qu'une répartition sagement organisée nous aurait permis de faire la soudure en utilisant moins de 55 millions de quintaux. Il nous restait encore 10 millions de quintaux pour la campagne prochaine.

En ce qui concerne le vin, la situation est analogue.

Nous sommes alors en droit de nous demander qui porte la responsabilité de ce lamentable bilan ?

Evidemment, il est facile à un parti tel que le parti communiste d'esquiver ses propres responsabilités. Et, puisque j'employais tout à l'heure le mot « comique », je me permettrai de rappeler à ce propos le personnage de Me Barbemolle, évoqué par Courteline, qui se fait tour à tour défenseur puis accusateur en changeant simplement de robe.

Ce n'est pas cela qu'attendent aujourd'hui les Français. Ils ont besoin d'autre chose. Monsieur le président du conseil — je m'excuse de vous le dire, car je sais, et ce n'est point flagornerie de ma part, quels sont votre conscience, votre sentiment du devoir et votre puissance de travail — les Français ont besoin d'une politique plus sérieuse que celle que les combinaisons électorales et les appétits ministériels qui présidèrent à la composition de votre Gouvernement vous ont permis de faire. (*Applaudissements à droite.*)

Ils veulent une politique qui remettra, et non pas seulement dans les discours du 1er mai, le travail à l'honneur, une politique qui réalisera des économies réelles et qui prendra conscience de ces nécessités de bon sens qui s'imposent à la simple ménagère, à savoir que l'on ne peut dépenser davantage que l'on ne gagne...

M. Fredet. Ce n'est pas le cas de l'Etat.

M. Guy Petit. ... une politique telle qu'elle permette à l'Etat de tarir les sources de déficit qu'il est certain de ne pouvoir résorber, par exemple celles des entreprises nationalisées.

C'est pourquoi, résumant en quelques mots notre position, nous disons que si, dans les conjonctures actuelles, toute augmentation de salaires doit entraîner nécessairement une augmentation des prix, on ne saurait nous enfermer indéfiniment dans ce dilemme.

Nous croyons que l'équilibre entre les salaires et les prix est possible, mais à la condition que l'Etat se réforme lui-même, que certaines idéologies soient abandonnées, et qu'au lieu de toujours demander un effort aux autres, ce soit le Gouvernement lui-même qui fasse l'effort de sincérité, l'effort intellectuel indispensable. (*Applaudissements à droite.*)

C'est cela que nous vous demandons, monsieur le président du conseil, parce que nous sommes à la veille de la catastrophe, et vous le savez aussi bien que nous. (*Applaudissements à droite.*)

M. Queuille. Suspension !

M. le président. J'entends demander une suspension de séance. (*Oui! — Non!*)

Je consulte l'Assemblée.

(*L'Assemblée, consultée, décide de suspendre la séance.*)

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures quinze minutes, est reprise à dix-huit heures cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

J'ai été saisi par M. Charles Lussy et plusieurs de ses collègues de l'ordre du jour suivant:

« L'Assemblée nationale

« Approuve les déclarations du président du conseil,

« Fait confiance au Gouvernement pour maintenir sa politique dans le cadre de la déclaration ministérielle approuvée par l'Assemblée nationale le 23 janvier 1947,

« Et, repoussant toute addition, passe à l'ordre du jour. »

La parole est à M. Queuille, sur l'ordre du jour.

M. Queuille. Mesdames, messieurs, la Constitution nouvelle connaît une épreuve comme en ont connu toutes les constitutions nouvelles dans le passé.

Il s'agit, à l'heure présente, de savoir comment il convient d'interpréter tels ou tels de ses articles.

Tant qu'un droit coutumier ne s'est pas établi, nous pouvons avoir à ce sujet des opinions différentes.

De quoi s'agit-il, au fond ?

Un désaccord s'est manifesté au sein du Gouvernement. Et pour la première fois, on croit devoir porter ce désaccord devant l'Assemblée elle-même, en laissant à celle-ci le soin de le régler et d'en tirer des conséquences.

Tout à l'heure, le Gouvernement posera la question de confiance. Dimanche, le débat viendra devant nous.

On peut se demander si cela est bien conforme aux textes constitutionnels et comment on devra tirer des conclusions du vote qui sera émis.

Quoi qu'il en soit à ce sujet, nous voudrions être alors en présence d'une situation claire.

Deux politiques s'opposent sur l'un des problèmes les plus angoissants que nous ayons à résoudre.

M. Jacques Duclos reconnaissait en effet à la tribune, tout à l'heure, qu'il était indispensable de maintenir à tous les citoyens de ce pays leurs moyens d'achat, leur possibilités de vivre, c'est-à-dire de maintenir la valeur de la monnaie.

Mais il appuyait les revendications d'ouvriers d'usines qui, étant donné le coût de la vie, ont présenté des demandes d'augmentation de salaires.

Il y a, hélas ! combien de Français autres que les ouvriers qui, à cette heure, souffrent, et pour lesquels nous n'avons pas fait et ne pouvons pas faire un effort suffisant. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche.*)

Je pense en particulier à ces retraités qui croyaient s'être assuré une vieillesse tranquille et qui ne savent pas comment ils vivront demain, qui se demandent si leur situation particulièrement misérable ne les obligera pas bientôt à tendre la main.

Je pense à ceux qui avaient placé leurs économies dans des constructions de petits immeubles, pour lesquels ils touchent actuellement des prix de loyers infiniment réduits. Et cependant la nation — qui doit apporter une aide permettant à tous les citoyens malheureux de vivre — n'a fait jusqu'à présent en leur faveur aucun geste.

Je pourrais multiplier les exemples.

Nous estimons tous, je crois, que le premier effort que doit accomplir le Parlement, d'accord avec le Gouvernement, consiste à maintenir une certaine valeur aux gains de chaque jour, aux économies faites dans le passé.

Si nous pensons que c'est ce qui importe d'abord, il faut ne pas tromper ceux à qui nous apporterions des signes monétaires qui chaque jour verraient leur valeur diminuée et avoir, en présence de certaines revendications, le courage de répondre: « Non, pas pour l'instant, car cela serait une duperie ».

Le chef du Gouvernement le pense, nous le pensons avec lui.

Certes, sur quelques parties de son programme, certains d'entre nous, membres du rassemblement des gauches, auraient des réserves à formuler.

Nous croyons notamment que ce que l'on fait pour orienter la production et réglementer la vente des produits dans ce pays est excessif, et que, au moins pour certains produits, on devrait se diriger vers la liberté.

Nous souhaitons qu'à l'avenir on s'engage dans cette voie du libéralisme, tout en reconnaissant que certaines contraintes, certains contrôles, certaines réglementations devront être maintenus pour des denrées qui n'existent pas en quantité suffisante sur le marché.

Nous rechercherons un accord, qui ne doit pas être difficile, pour une telle politique. Mais celle-ci ne peut avoir d'effet utile que si, à l'intérieur du Gouvernement, on est unanimement d'accord et solidaire. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche.*)

Aurons-nous, demain, la certitude qu'il en sera ainsi ?

La question est nettement posée.

C'est à la réponse qui sera faite et à la netteté de la situation que nous subordonnons notre attitude.

Nous souhaitons, monsieur le président du Conseil, que l'attitude du Gouvernement tout entier soit telle qu'elle nous permette de lui maintenir sans réserve notre confiance. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président du conseil. (*Applaudissements au centre, à gauche et sur certains bancs à droite.*)

M. le président du conseil. Mesdames, messieurs, je dois présenter à l'Assemblée trois observations.

Je dirai tout d'abord, pour qu'il n'y ait aucune équivoque, que nous entendons imposer la même discipline à tous, demander à chacun des sacrifices proportionnés à ses forces.

Lorsque nous réduisons les prix, c'est sur les marges, c'est-à-dire sur les profits, que porte l'effort de réduction.

Il ne serait pas admissible, et personne n'y pourrait consentir, que le gain vital d'un ouvrier fût réduit s'il devait subsister des profits spéculatifs et des gains anormaux. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Cet effort, nous le faisons et nous entendons le poursuivre parce qu'il y va de l'indépendance de notre pays.

Nous ne pouvons pas admettre que l'on mette en doute une seconde notre volonté de rester, à l'égard de tous, entièrement libres et indépendants. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Nous savons ce que nous devons aux Alliés qui nous ont apporté la libération (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

Qu'il s'agisse des Russes, qu'il s'agisse des Anglais, qu'il s'agisse des Américains, nous leur devons, à tous, la même profonde reconnaissance. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

Mais cette reconnaissance elle-même n'a de prix que si elle est donnée par un peuple libre, et qui entend maintenir sauvagement sa liberté. (*Nouveaux applaudissements sur tous les bancs.*)

Enfin, mesdames, messieurs, sur l'ordre du jour qui vient d'être déposé, je pose la question de confiance.

Je la pose pour que la situation soit claire et nette. C'est le problème de la souveraineté de l'Assemblée qui se trouvera posé. C'est aussi le problème de la solidarité ministérielle. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Quand la responsabilité du Gouvernement est engagée sur le programme qu'il a défini, personne dans le Gouvernement ne peut, ne doit, ne veut, j'en suis sûr, se dresser contre la volonté collective. Ce serait la renonciation à la loi de la République qu'une solidarité ministérielle ainsi rompue.

J'ai dit, le 21 janvier, que la solidarité ministérielle était la loi de notre Gouvernement. Il ne peut pas en être autrement, il n'en sera pas autrement. Nul ne peut être membre du Gouvernement s'il entend se dégager de cette loi. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Vous me permettrez de lancer un appel à tous. J'ai senti, parfois, dans certains propos des orateurs, comme un peu d'inquiétude en face des problèmes évoqués. M'adressant à eux et à ceux au nom desquels ils ont parlé, je leur dis: C'est le sort de la République qui est là. A vous de vous prononcer ! (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Je rappelle à l'Assemblée le texte de l'article 49 de la Constitution:

« La question de confiance ne peut être posée qu'après délibération du conseil des ministres; elle ne peut l'être que par le président du conseil.

« Le vote sur la question de confiance ne peut intervenir qu'un jour franc après qu'elle a été posée devant l'Assemblée. Il a lieu au scrutin public.

« La confiance ne peut être refusée au cabinet qu'à la majorité absolue des députés à l'Assemblée.

« Ce refus entraîne la démission collective du cabinet. »

Quel jour l'Assemblée entend-elle procéder au scrutin sur la question de confiance ?

Sur de nombreux bancs. Dimanche !

M. le président. J'entends proposer la date de dimanche prochain.

A l'extrême gauche. A neuf heures !

Sur plusieurs bancs au centre et à droite. A quinze heures !

M. le président. J'entends proposer les dates de dimanche à neuf heures et de dimanche à quinze heures.

Je consulte l'Assemblée sur la date la plus éloignée, c'est-à-dire celle de dimanche à quinze heures.

(*Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, l'Assemblée, consultée par assis et levé, n'adopte pas la date de dimanche 4 mai à quinze heures.*)

M. le président. En conséquence, la suite du débat serait renvoyée au dimanche 4 mai à neuf heures. (*Non ! non ! à droite.*)

M. René Coty. L'Assemblée s'est prononcée contre la date de dimanche quinze heures, mais elle n'a pas adopté la date de dimanche neuf heures. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Voix nombreuses à droite. A dix heures !

M. le président. On propose dimanche à neuf heures et dimanche à dix heures.

Je consulte l'Assemblée sur la date la plus éloignée, c'est-à-dire celle du dimanche à dix heures.

(*L'Assemblée, consultée, adopte la date de dimanche à dix heures.*)

M. le président. En conséquence, le scrutin sur la question de confiance est fixé au dimanche 4 mai à dix heures.

— 4 —

ADRESSE AU GOUVERNEMENT COCHINCHINOIS

Adoption, après demande de discussion d'urgence, d'une proposition de résolution.

M. le président. En vertu de l'article 61 du règlement, M. Pleven a demandé la discussion d'urgence de sa proposition de résolution relative à la mort tragique de deux ministres cochinchinois.

La commission des territoires d'outre-mer m'a fait connaître qu'elle acceptait la discussion d'urgence et qu'elle était prête à présenter immédiatement ses conclusions sur le fond.

M. Castellani a déposé un rapport favorable.

Il n'y a pas d'opposition à la discussion d'urgence ?...

La discussion d'urgence est ordonnée.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale, profondément émue par la mort tragique de MM. Truong Vinh Khanh, ministre de l'intérieur, et Dien Quang Dine, sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, adresse au gouvernement cochinchinois l'expression de sa profonde sympathie en cette heure de deuil.

« Elle associe à cet hommage la mémoire des Français tombés à leurs côtés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

M. Jacques Duclos. Nous nous abstiendrons.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 5 —

RENVOI POUR AVIS AU CONSEIL ECONOMIQUE

M. le président. Dans sa séance du 4 mars 1947, l'Assemblée a retiré de son ordre du jour la proposition de loi de M. Antonin Gros et plusieurs de ses collègues tendant à réglementer le temps de travail et le repos hebdomadaire dans les professions agricoles.

Ce retrait a eu lieu à la demande du Gouvernement qui désirait que soit pris l'avis du Conseil économique.

Cet organisme constitutionnel étant maintenant en mesure de fonctionner, je dois consulter l'Assemblée sur le renvoi pour avis de la proposition de loi de M. Antonin Gros au Conseil économique.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 6 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Pierre Montel une demande d'interpellation sur les déclarations du ministre de la défense nationale concernant l'organisation de la nation armée.

J'ai reçu de M. Lespès une demande d'interpellation sur la politique qu'entend suivre le Gouvernement pour mettre en œuvre dans les entreprises nationalisées des méthodes de gestion assurant l'efficacité de leur organisation et l'équilibre de leur bilan, conformément à leur caractère industriel et commercial, pour répondre aux buts que leur assignait la charte de la Résistance.

La date des débats sera fixée ultérieurement.

— 7 —

RETRAIT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Pineau déclare retirer la proposition de loi tendant à ouvrir un nouveau délai pour l'inscription prévue par

le second alinéa de la loi du 17 juin 1938 relative à l'exercice de la médecine vétérinaire (n° 382), qu'il avait déposée dans la séance du 28 janvier 1947.

J'ai reçu une lettre par laquelle M. Regaudie déclare retirer la proposition de loi tendant à planifier la production des spécialités pharmaceutiques et à fixer le tarif suivant la valeur des produits entrant dans leur composition (n° 1003), qu'il avait déposée dans la séance du 20 mars 1947.

Acte est donné de ces retraits.

— 8 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des finances demande à être appelée à donner son avis sur la proposition de loi (n° 784) de Mme Lucie Guérin et plusieurs de ses collègues tendant à accorder aux instituteurs et institutrices retraités une avance sur pension jusqu'à l'obtention de leur livret de pension, dont l'examen pour le fond a été renvoyé à la commission des pensions.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

La commission des finances demande à être appelée à donner son avis sur la proposition de résolution (n° 834) de M. Schaff et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à étendre aux personnels militaires et de la gendarmerie en exercice en Alsace et en Lorraine, le bénéfice des dispositions prévues par le décret n° 46-2020 du 17 septembre 1946 portant attribution d'une indemnité dite de difficultés administratives aux personnels civils de l'Etat en service dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, dont l'examen pour le fond a été renvoyé à la commission de la défense nationale.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

La commission des finances demande à être appelée à donner son avis sur la proposition de résolution (n° 820) de M. le général Joinville et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à garantir l'intégration dans l'active des officiers résistants actuellement en stage et à reviser la situation des officiers résistants qui ont été éliminés à l'issue d'un stage probatoire, dont l'examen pour le fond a été renvoyé à la commission de la défense nationale.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

La commission des finances demande à être appelée à donner son avis sur la proposition de loi (n° 888) de M. André Marty et plusieurs de ses collègues tendant à accorder la mention « mort pour la France » aux Français et Françaises tombés en Espagne, dans les rangs de l'armée régulière de la République espagnole, dont l'examen pour le fond a été renvoyé à la commission des pensions.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

La commission des finances demande à être appelée à donner son avis sur la proposition de loi (n° 689) de M. Signor et plusieurs de ses collègues tendant à accorder aux anciens marins de l'Etat, titulaires d'une pension d'ancienneté, le bénéfice de la loi du 22 mai 1946 en matière d'assurance maladie et d'assurance accident, dont l'examen pour le fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

La commission des finances demande à être appelée à donner son avis sur la proposition de loi (n° 678) de M. Aubry et plusieurs de ses collègues modifiant les articles 5, 6, 7 et 8 de l'ordonnance n° 45-2516 du 25 octobre 1945 portant majorations des pensions des lois des 31 mars 1919 et 24 juin 1919 et des allocations ou majorations s'y rapportant, dont l'examen pour le fond a été renvoyé à la commission des pensions.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

La commission des finances demande à être appelée à donner son avis sur la proposition de résolution (n° 659) de M. Touchard et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder la retraite à tous les titulaires de la carte du combattant, dont l'examen pour le fond a été renvoyé à la commission des pensions.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

La commission des finances demande à être appelée à donner son avis sur la proposition de résolution (n° 655) de M. Schaff et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à respecter le principe de non-rétroactivité des lois en ce qui concerne les pensions visées par l'ordonnance n° 45-1632 du 23 juillet 1945 et concédées antérieurement au 1er février 1945, dont l'examen pour le fond a été renvoyé à la commission des moyens de communication.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

La commission des finances demande à être appelée à donner son avis sur la proposition de résolution (n° 616) de M. Jean-Moreau tendant à inviter le Gouvernement à accorder un droit de priorité aux propriétaires de véhicules réquisitionnés ou volés pendant la guerre et l'occupation lors des ventes organisées par l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, dont l'examen pour le fond a été renvoyé à la commission de la défense nationale.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

La commission de la famille, de la population et de la santé publique demande à être appelée à donner son avis sur la proposition de loi (n° 639) de M. Tourne et plusieurs de ses collègues tendant à créer, le 1er janvier 1948 au plus tard, dans tous les trains des grandes lignes de France et de l'Union française des wagons-maternité dits « de la mère et de l'enfant », dont l'examen pour le fond a été renvoyé à la commission des moyens de communication.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

La commission de la famille, de la population et de la santé publique demande à être appelée à donner son avis sur la proposition de loi (n° 896) de MM. Theetten, Christiaens et de Récy tendant à proroger jusqu'à l'âge de 21 ans le bénéfice de la carte de réduction pour les familles nombreuses sur les réseaux de la Société nationale des chemins de fer français, dont l'examen pour le fond a été renvoyé à la commission des moyens de communication.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

La commission de la famille, de la population et de la santé publique demande à être appelée à donner son avis sur la proposition de loi (n° 862) de Mme Rabaté et plusieurs de ses collègues tendant à l'aménagement dans toutes les grandes gares et dans les gares de correspondance d'un local spécialement réservé aux enfants en bas âge et à leurs mères, dont l'examen pour le fond a été renvoyé à la commission des moyens de communication.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

La commission de la famille, de la population et de la santé publique demande à être appelée à donner son avis sur la proposition de loi (n° 917) de M. Jean Cayeux et plusieurs de ses collègues tendant à reporter la limite d'âge fixée pour l'octroi des prestations familiales pour certaines garanties de bénéficiaires, dont l'examen pour le fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

La commission de la famille, de la population et de la santé publique demande à être appelée à donner son avis sur la proposition de loi (n° 1036) de M. Siefridt et plusieurs de ses collègues tendant à compléter les articles 5 et 6 de la loi du 22 août 1946, fixant le régime des prestations familiales, dont l'examen pour le fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

La commission de la famille, de la population et de la santé publique demande à être appelée à donner son avis sur la proposition de loi (n° 1120) de Mme Marie Oyon, conseiller de la République, et plusieurs de ses collègues tendant à assurer le respect de la fréquentation scolaire obligatoire en subordonnant le payement des allocations familiales à la remise de certificat de scolarité mensuel, dont l'examen pour le fond a été renvoyé à la commission de l'éducation nationale.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

La commission de la famille, de la population et de la santé publique demande à être appelée à donner son avis sur la proposition de loi (n° 1089) de M. July autorisant l'adoption, même en présence d'enfants légitimes, à condition que ceux-ci soient majeurs, dont l'examen pour le fond a été renvoyé à la commission de la justice et de législation.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

La commission de la famille, de la population et de la santé publique demande à être appelée à donner son avis sur la proposition de loi (n° 1073) de M. Siefridt et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les articles 9 et 11 (allocations familiales) et 12 (allocations de salaire unique) de la loi n° 46-1835 du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales, dont l'examen pour le fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

La commission de la justice et de législation demande à être appelée à donner son avis sur la proposition de loi (n° 546) de M. Desjardins tendant à modifier l'article 24 de l'ordonnance du 17 octobre 1945, modifié par la loi du 13 avril 1946, sur le statut du fermage, dont l'examen pour le fond a été renvoyé à la commission de l'agriculture.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

La commission de la justice et de législation demande à être appelée à donner son avis sur la proposition de loi (n° 887) de M. Jean-Paul David tendant à préciser quels doivent être les bénéficiaires du statut du fermage, dont l'examen pour le fond a été renvoyé à la commission de l'agriculture.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

La commissoin de la justice et de législation demande à être appelée à donner son avis sur la proposition de loi (n° 702) de M. Monin tendant à supprimer le droit de préemption subsidiaire des professionnels de l'agriculture prévu par l'article 5 *bis* du statut des baux ruraux, dont l'examen pour le fond a été renvoyé à la commission de l'agriculture.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

La commission de la justice et de législation demande à être appelée à donner son avis sur la proposition de loi (n° 1016) de M. Ruffé et plusieurs de ses collègues tendant à améliorer la loi du 13 avril 1946 relative au statut du fermage et du métayage, dont l'examen pour le fond a été renvoyé à la commission de l'agriculture.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

— 9 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Dimanche prochain 4 mai, à dix heures, séance publique:

Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions;

Vote sur la question de confiance posée pour l'adoption de l'ordre du jour présenté par M. Charles Lussy et plusieurs de ses collègues, en conclusion du débat sur son interpellation.

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

— 10 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Grésa et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à faire bénéficier les fonctionnaires mobilisés, prisonniers, déportés ou internés politiques au cours de la guerre 1939-1945, des dispositions de l'article 23 de la loi du 9 décembre 1927.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1205, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Albert Schmitt et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier et à compléter l'ordonnance du 21 avril 1945 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1208, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Meck une proposition de loi tendant à modifier les conditions dans lesquelles sont institués les comités d'entreprises.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1214, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Meck une proposition de loi tendant à modifier la loi du 22 août 1946 afin d'attribuer aux fonctionnaires et militaires momentanément éloignés de la métropole le bénéfice des prestations familiales.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1215, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Raymond Mondon et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à faire bénéficier de l'article 11 de l'ordonnance du 21 avril 1945 les vendeurs de biens et droits mobiliers et prorogeant le délai prévu par l'article 21 de l'ordonnance du 21 avril 1945.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1217, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Raymond Mondon et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article 10 de la loi du 30 mai 1851 relatif aux sanctions encourues par les conducteurs de véhicules qui refusent d'obtempérer aux sommations des agents chargés de constater les contraventions.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1218, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Solinhac et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'ordonnance n° 45-2340 du 13 octobre 1945 portant établissement d'une liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et de divers services publics et l'article 15 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime d'assurances sociales applicables aux assurés des professions non agricoles.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1219, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Palewski et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à compléter le paragraphe 2 de l'article 30 de la loi du 14 avril 1924 sur le régime des pensions civiles et militaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1221, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Palewski et Cartier une proposition de loi relative à l'abrogation pour le temps de paix du décret du 30 octobre 1935, relatif à l'expropriation et à l'occupation temporaire des propriétés nécessaires aux travaux militaires et du décret pris à la même date, relatif aux servitudes à imposer aux propriétés pour l'établissement des terrains destinés en partie ou en totalité à l'armée de l'air.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1222, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Delahoutre et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier certaines dispositions de la loi du 13 avril 1946, modifiée par les lois du 22 décembre 1946 et du 9 avril 1947 sur le statut du fermage et du métayage.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1224, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. René Coty une proposition de loi tendant à permettre aux commerçants, artisans et industriels totalement sinistrés de conserver leur droit au bail par dérogation à l'article 1722 du code civil.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1225, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Pierre Courant une proposition de loi tendant à reviser l'article 5 de la loi du 2 avril 1936 relative au transport des marchandises par mer.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1228, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la marine marchande et des pêches. (*Assentiment.*)

— 11 —

TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI DEPOSEES AU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par M. Georges Pernot et tendant à modifier certaines conditions d'admissibilité de la preuve testimoniale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1206, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par M. Le Goff et tendant à adapter les modalités d'application et le financement de la sécurité sociale à la situation particulière des professions agricoles.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1207, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

— 12 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Albert Schmitt et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à introduire dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle la caisse de retraites et de prévoyance des clercs et employés de notaire.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 1209, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Maurice-Petsche une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement, dès ratification du traité de paix entre la France et l'Italie, à faciliter les moyens de communication entre la France, les territoires détachés de l'Italie et l'Italie.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 1212, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Mondon une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à faire bénéficier les secrétaires de parquet de l'indemnité exceptionnelle accordée aux greffiers des tribunaux par la loi du 7 octobre 1946 et le décret du 22 octobre 1946.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 1216, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Palewski et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accélérer les travaux relatifs au plan d'aménagement de la région parisienne, à rejeter à l'extérieur de cette zone toute concentration industrielle et à interdire d'ores et déjà aux services publics d'établir des projets concernant l'installation de tels établissements dans la région parisienne.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 1220, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Frédéric-Dupont une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à augmenter le contingentement de répartition des produits destinés à la réparation des bicyclettes et, d'autre part, à laisser aux réparateurs de bicyclettes une plus grande liberté pour l'utilisation de la monnaie-matière qui leur est accordée.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 1226, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Louis Rollin une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à abroger le décret du 27 février 1946 sur le jury de la Haute Cour et à organiser, par un décret nouveau, la désignation et le tirage au sort des jurés tant titulaires que suppléants, sur la base de la proportionnalité politique.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 1227, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

— 13 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Mazuez un rapport fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, sur la proposition de résolution de M. Paul Boulet et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à augmenter le contingent de voitures automobiles mis à la disposition du corps médical (n° 794).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1210 et distribué.

J'ai reçu de M. Henri Roulon un rapport fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de résolution de M. Desjardins et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à délivrer, par priorité, des licences de voitures automobiles aux cultivateurs qui ont eu leurs véhicules détruits ou réquisitionnés par les Allemands, ou l'autorité militaire, pendant la guerre (n° 446).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1211 et distribué.

J'ai reçu de M. Courant un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation sur le projet de loi modifiant l'organisation et la procédure de la cour de cassation (n° 516).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1213 et distribué.

J'ai reçu de M. René Schmitt un rapport fait au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, sur la proposition de loi de M. René Kuehn et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'article 41 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre (n° 435).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1223 et distribué.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures vingt minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Modification aux listes électorales des membres des groupes.

GROUPE DU PARTI RÉPUBLICAIN DE LA LIBERTÉ

(32 membres au lieu de 34.)

Supprimer les noms de MM. Ramarony et Sourbet.

Désignation, par suite de vacances, de candidatures pour les commissions.

(Application de l'art. 16 du règlement.)

Le groupe du mouvement républicain populaire a désigné :

1° M. Dhers, pour remplacer, dans la commission des affaires étrangères, M. Hutin-Desgrées ;

2° M. Simonnet pour remplacer, dans la commission de l'éducation nationale, M. Bessac ;

3° M. Michelet pour remplacer, dans la commission du ravitaillement, M. Monjaret.

(Cette candidature sera ratifiée par l'Assemblée si, avant la nomination, elle n'a pas suscité l'opposition de cinquante membres au moins.)

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du 29 avril 1947.*

Page 1341, 3e colonne,

— 21 —

DÉPOT DE PROPOSITION DE LOI

1er alinéa, rédiger comme suit cet alinéa :

« J'ai reçu de M. Delahoutre une proposition de loi tendant à proroger d'un mois le délai accordé pour dénoncer le forfait en matière d'impôt sur les bénéfices agricoles imposables au titre de l'année 1947. »

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du 29 avril 1947.*

Page 1346, 1re colonne,

MODIFICATIONS AUX LISTES ÉLECTORALES DES MEMBRES DES GROUPES

Groupe du mouvement républicain populaire.

Au lieu de :

(165 membres au lieu de 163.)

Lire :

(166 membres au lieu de 164.)

Erratum.

INDEMNITÉS MENSUELLES, TEMPORAIRES, EXCEPTIONNELLES ET SUPPLÉMENTS TEMPORAIRES POUR CHARGES DE FAMILLE (L. 119).

L'erratum publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 29 avril 1947, page 1347, 2e colonne, 4e et 5e alinéa à partir du bas, doit être ainsi rectifié :

Page 1272, 9e alinéa à partir du bas, 4e et 5e ligne,

Lire : « ... indemnités mensuelles, temporaires et exceptionnelles... »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE LE 2 MAI 1947

Application des articles 94 et 97 du règlement, ainsi conçus:

« *Art. 94. — Les questions, écrites ou orales, ne peuvent être posées que par un seul député.*

« *Tout député qui désire poser au Gouvernement des questions, orales ou écrites, doit les remettre au président de l'Assemblée, qui les communique au Gouvernement.*

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« *Les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai prévu par l'article 97 ci-après sont, sauf indication contraire de leurs auteurs, automatiquement converties en questions orales et prennent rang au rôle à compter de leur insertion au* Journal officiel. »

« *Art. 97. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

PRESIDENCE DU CONSEIL

1729. — 2 mai 1947. — **M. Patrice Bougrain** demande à **M. le président du conseil:** 1° combien coûtent à Paris les tables d'écoute destinées à surveiller les conversations téléphoniques de l'Assemblée nationale, ainsi que celles de certains abonnés du téléphone; 2° s'il y en a plusieurs pour renseigner les différents ministères et, dans l'affirmative, s'il n'y aurait pas moyen de faire des économies en les centralisant et d'en perfectionner le fonctionnement, afin que l'abonné « écouté » ne s'en rende pas compte; 3° dans le cas où il serait répondu que ces tables d'écoute n'existent plus, quelles preuves on peut fournir de leur destruction; signale qu'on ne peut, en effet, nier l'existence de ces installations que l'auteur de la question a eu l'occasion d'expérimenter durant l'occupation au cours de renseignements qu'il avait recueillis sur l'armée allemande et dont la gestapo, suivant les méthodes nazies et totalitaires, faisait un abondant usage.

MINISTERE D'ETAT

1730. — 2 mai 1947. — **M. Georges Coudray** expose à **M. le ministre d'Etat** chargé du secrétariat général des postes, télégraphes et téléphones que l'installation du téléphone par priorité est refusée aux dentistes, alors qu'elle est accordée aux médecins et sages-femmes; lui signale que les cas d'urgence, d'une part (moins grands, certes, mais fréquents), et les consultations sur rendez-vous, d'autre part, exigent de façon presque absolue l'usage du téléphone pour les praticiens de l'art dentaire comme pour ceux des autres branches de la médecine; et demande quelles mesures il compte prendre en vue d'accorder aux dentistes la priorité médicale.

AGRICULTURE

1731. — 2 mai 1947. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° s'il existe un arrêté ou une loi qui ait imposé, dans les dépenses nécessitées par le raccordement d'un écart au réseau électrique d'éclairage et de force qui dessert le chef-lieu de la commune, la participation obligatoire des propriétaires ou du propriétaire habitant l'écart; 2° dans l'affirmative, quel est le pourcentage de cette participation obligatoire; 3° s'il est fixé *ne varietur* ou s'il peut être modifié en tenant compte, soit du montant des dépenses, soit d'une situation de fait, soit des circonstances.

1732. — 2 mai 1947. — **M. Pierre Chevallier** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** les difficultés rencontrées par les cultivateurs pour trouver de la main-d'œuvre qualifiée dans le département du Loiret; signale la diminution de main-d'œuvre qui sera causée par l'appel des jeunes de la classe 1947; et demande s'il compte prendre les mesures nécessaires: 1° afin que de très larges permissions agricoles soient accordées au moment des travaux agricoles pour permettre d'assurer un rendement maximum à une récolte qui s'avère déjà largement déficitaire; 2° pour que les jeunes cultivateurs, dès que les circonstances extérieures le permettent, soient conservés sur le territoire métropolitain.

1733. — 2 mai 1947. — **M. Roland de Moustier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est dans ses intentions de diminuer les attributions de farine destinées aux biscuiteries; lui signale les répercussions désastreuses que cette mesure entraînerait pour cette industrie dont l'activité se trouve déjà limitée par la fourniture obligatoire de tickets de pain; et ajoute que le biscuit ainsi que le pain d'épice sont des aliments compensateurs fort appréciés à une époque où les possibilités de ravitaillement restent inférieures aux besoins des consommateurs.

AIR

1734. — 2 mai 1947. — **M. Jean-Moreau** expose à **M. le ministre de l'air** qu'un certain nombre de militaires combattant en Extrême-Orient se plaignent des lenteurs de l'acheminement du courrier militaire; et demande quelles mesures ont été prises afin de faciliter au maximum l'échange de correspondance entre les combattants d'Indochine et leur famille résidant dans la métropole.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

1735. — 2 mai 1947. — **M. André Noël** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** pour quelle raison le règlement d'administration publique devant déterminer les conditions d'application de la loi n° 46-2368 concernant les emplois réservés et promulguée au *Journal officiel* du 27 octobre 1946 n'a pas encore été pris, alors que l'article 3 de cette loi stipule qu'il devait l'être dans les trois mois.

ECONOMIE NATIONALE

1736. — 2 mai 1947. — **M. Pierre Chevallier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie nationale** sur la réglementation concernant la vente des pneumatiques de bicyclettes, dits « de remplacement »; signale: *a*) que certains usagers, conformément aux règles d'attribution fixées en 1942, se voient refuser des bons parce que n'entrant pas dans les conditions prévues et restées inchangées depuis (base de production de 20 p. 100 au lieu des 120 p. 100 actuels); *b*) que certains autres, par contre, bénéficient de plusieurs pneumatiques dans un délai ne correspondant pas à la période normale d'usure; *c*) que des demandes très nombreuses, faites par précaution longtemps à l'avance, sont acceptées et que les bénéficiaires, peu pressés, laissent au détaillant les pneumatiques correspondants un temps plus ou moins long; que ces pneumatiques constituent un stock bloqué au profit d'usagers sans besoins immédiats, mais jaloux de leur droit néanmoins; et demande les mesures qu'il envisage pour: 1° qu'on ne laisse plus subsister, sans modification sur 1942, une réglementation basée sur une production d'un sixième de la production présente, laquelle serait suffisante pour couvrir les besoins dès maintenant; 2° que l'on cesse de distribuer les pneumatiques d'une manière qui tend de plus en plus à contrarier les besoins réels de l'ensemble des usagers; 3° que l'on supprime une paperasserie considérable génératrice d'un travail improductif.

1737. — 2 mai 1947. — **M. Jean-Moreau** expose à **M. le ministre de l'économie nationale** la situation très précaire du parc automobile du département de l'Yonne où, en janvier 1947, 21 véhicules utilitaires neufs seulement auraient été immatriculés contre 41 en janvier 1946; signale que, dans ce département, pour l'arrondissement d'Auxerre seulement, et pour une seule marque, les commandes suivantes sont en instance: camions 4 t, 45; camions 2 t, 53; camionnettes 1.200 kg, 24; camionnettes 850 kg, 15; voitures 11 CV, 121; voitures 15 CV, 15; que les véhicules demandés ne peuvent être fournis à la clientèle; et demande s'il ne serait pas possible d'envisager une augmentation du contingent de véhicules attribués au département de l'Yonne.

1738. — 2 mai 1947. — **M. Pierre-Fernand Mazuez** demande à **M. le ministre de l'économie nationale** quel est le nombre des voitures « tourisme » françaises: 1° fabriquées; 2° exportées; 3° réparties entre les diverses professions, en indiquant le pourcentage et les priorités; 4° attribuées au corps médical pendant le deuxième trimestre 1946; ajoute que ces questions s'entendent en différenciant les marques des voitures et leur puissance.

1739. — 2 mai 1947. — **M. Robert Montillot** demande à **M. le ministre de l'économie nationale:** 1° s'il est exact, comme l'affirme le syndicat national des fabricants de jouets, **ne le Gouvernement a autorisé l'importa**tion en France de jouets étrangers pour une valeur de 360 millions de francs; 2° dans l'affirmative, quel but a poursuivi le Gouvernement en autorisant une importation qui ne paraît pas pouvoir être classée parmi les opérations de nature à favoriser la reprise économique du pays.

EDUCATION NATIONALE

1740. — 2 mai 1947. — **M. Jacques Bardoux** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le procédé d'enseignement par l'écran permet de placer sous les yeux des élèves, en pleine lumière et avec relief, sans délais et sans frais, tous les textes imprimés ou manuscrits utilisés dans l'enseignement à tous les degrés; que ce procédé a été exposé à plusieurs reprises au musée pédagogique depuis 1938; et demande: 1° s'il est exact que la commission du cinématographe d'enseignement ait émis, le 23 octobre 1945, un avis défavorable à ce procédé, sans qu'aucun de ses membres ait assisté à une démonstration dans un cadre scolaire; 2° s'il est exact que cette commission, malgré l'adjonction récente d'un représentant de la chambre syndicale de la projection fixe, oriente ses travaux vers l'exploitation exclusive de la pellicule plutôt que vers les appareils qui en font l'économie et qui enrichissent l'écran de tout l'apport du livre; 3° s'il ne pense pas que des maîtres qui ont la pratique quotidienne de l'enseignement devraient pouvoir déléguer à la commission, qui traite les problèmes de l'écran, ceux qui ont une expérience approfondie de cette méthode nouvelle et féconde.

1741. — 2 mai 1947. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre de l'économie nationale:** 1° s'il est dans ses intentions de déposer un projet de loi sur l'apprentissage, créant des centres de formation professionnelle; 2° si les ressources nécessaires pour assurer le fonctionnement de ces centres de formation seront fournies intégralement par l'Etat et, dans ce cas, quel serait le prix de revient d'un apprenti par an; 3° s'il ne serait pas possible d'assurer cette formation professionnelle d'une manière plus rapide, plus efficace et à meilleur compte, en accordant aux maîtres artisans qui formeraient des apprentis une subvention annuelle par tête d'apprenti, mais qui ne serait versée qu'après que l'apprenti ait été reconnu apte à devenir commis ou compagnon par la chambre des métiers.

1742. — 2 mai 1947. — **M. Louis Bonnet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** comment les non fonctionnaires pourront être candidats aux écoles nationales d'enseignement technique; signale que l'article 3 de l'arrêté du 25 février 1947 paru au *Journal officiel* du 13 mars 1947 prévoit bien la candidature des non fonctionnaires mais que, dans les conditions requises, il est exigé l'attestation d'un stage de 5 années dans l'enseignement public, attestation délivrée par l'inspecteur d'académie; et ajoute qu'il semble, à la lecture d'une telle condition, difficile d'être non fonctionnaire et de pouvoir fournir une attestation de 5 ans de service dans l'enseignement public.

1743. — 2 mai 1947. — **M. Jean Pourtier** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si les préparateurs en pharmacie, titulaires du baccalauréat et du brevet professionnel, institué par la loi du 24 mai 1946, fixant le statut des préparateurs en pharmacie, ou de l'autorisation préfectorale prévue par les dispositions du décret du 15 janvier 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, dont l'essentiel est d'avoir participé effectivement pendant une durée minimum de 5 années à toutes les opérations de la pharmacie pratique et d'être aptes à les exécuter, sont astreints, au cas où ils désireraient faire les études de pharmacie, à effectuer le stage d'une année, prévu pour les jeunes bacheliers, au sortir du lycée et si, sur la présentation de leurs titres universitaires et professionnels, ils peuvent être inscrits directement en première année dans les facultés et écoles de pharmarie.

1744. — 2 mai 1947. — **M. Paul-Emile Viard** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quels sont les textes (lois, décrets arrêtés, circulaires) qui régissent, à l'heure actuelle, l'octroi de bourses d'études secondaires ou supérieures aux pupilles de la nation.

FINANCES

1745. — 2 mai 1947. — **M. Jacques Bardoux** expose à **M. le ministre des finances** qu'une commission dans laquelle, d'ailleurs, les organisations professionnelles sont représentées, évalue, dans les départements, le revenu forfaitaire des différentes cultures qui sert de base à l'application de l'impôt; que ces revenus forfaitaires sont parfois calculés d'une façon singulièrement arbitraire; c'est ainsi que, dans un canton du Puy-de-Dôme, le revenu forfaitaire d'un hectare de verger dans trois communes qui se touchent est évalué à 30.000, 60.000 et 65.000 F alors que l'évaluation la plus basse est faite pour une commune de plaine et d'évaluation la plus haute pour une commune de montagne qui n'a, pour ainsi dire, pas de vergers; que, d'autre part, le forfait varie du simple au double dans deux communes limitrophes et c'est celle qui se prête le moins à la culture des arbres à fruits et qui en a le moins qui a le forfait le plus élevé; et lui demande: 1° s'il trouve ces évaluations judicieuses et explicables; 2° s'il existe un recours des contribuables contre ces évaluations forfaitaires, et quel est-il.

1746. — 2 mai 1947. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre des finances:** 1° quel est le texte exact de l'arrêté, décret ou loi, qui décide que, lorssu'un traitement est payé à un fonctionnaire avant la fin de l'année, si ledit fonctionnaire meurt avant l'expiration de l'année, le fisc est autorisé à réclamer immédiatement à la veuve le remboursement du trop versé, même s'il s'agit d'un simple billet de mille francs; 2° quel est le délai moyen nécessaire au Trésor pour verser, après la mort du mari, à une veuve de fonctionnaire, les premières mensualités de sa retraite; 3° si des instructions ont été données pour que, dans le cas de foyers modestes ou nombreux, ce délai soit réduit au minimum.

1747. — 2 mai 1947. — **M. Louis Christiaens** demande à **M. le ministre des finances** quelle est la somme totale payée, en 1946, par les sociétés houillères du Nord et du Pas-de-Calais au titre de l'impôt sur le revenu et quel est le montant de cette imposition, en 1947, pour ces mêmes sociétés.

1748. — 2 mai 1947. — **M. Louis Christiaens** demande à **M. le ministre des finances** si la part d'impôt, précomptée par les sociétés conformément à l'article 29 de l'ordonnance du 15 août 1945, doit être comprise dans le montant de la déduction, compte tenu de ce que le montant du prélèvement sur le patrimoine et de la contribution sur l'enrichissement institués par cette ordonnance sont déductibles de l'actif successoral d'un redevable décédé après le 4 juin 1945.

1749. — 2 mai 1947. — **M. Michel Clemenceau** expose à **M. le ministre des finances** que le commentaire pratique pour l'établissement de l'impôt de solidarité nationale dif-

fusé par l'administration prévoit un exemple type de déclaration pour un cultivateur ; que cet exemple ne comporte pas de déclaration de l'évaluation de la récolte en terre tant au 1er janvier 1940 qu'au 4 juin 1945 ; qu'un cultivateur a établi sa déclaration conformément à cet exemple type ; que l'administration de l'enregistrement lui réclame l'évaluation de sa récolte au 4 juin 1945 et le pénalise pour cette absence de déclaration ; et demande : 1° ce qui justifie semblable réclamation, compte tenu de ce que la récolte au 1er janvier 1940 et au 4 juin 1945 ne représente qu'une dépense et en tout cas une valeur bien incertaine ; 2° en cas de déclaration, sur quoi on doit se baser pour faire cette évaluation.

1750. — 2 mai 1947. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances** : 1° quel est le montant des pénalités prononcées en 1946 : *a*) à titre transactionnel ; *b*) par les tribunaux, en matière de contrôle économique ; 2° quel est le montant des recouvrements effectués et compris dans les produits divers du budget.

1751. — 2 mai 1947. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances** : 1° pourquoi les contrôleurs des contributions directes sont mis à la retraite à 55 ans alors que : *a*) les vérificateurs et contrôleurs des douanes, appartenant également au service actif, n'obtiennent la retraite qu'à 60 ans, comme les percepteurs qui sont du service sédentaire; *b*) les commis, dont l'activité n'est pas moindre que celle des contrôleurs centraux de première classe, sont maintenus jusqu'à 60 ans ; *c*) les auxiliaires réclament (cf. *Tribune des fonctionnaires* du 10 avril 1947) le maintien en fonctions jusqu'à l'âge de 65 ans ; 2° si la commission d'harmonisation, dont les nouvelles sont rares, est saisie de cette question, d'autant plus opportune que le nombre des contrôleurs de grande expérience est restreint et que, de manière générale, l'insuffisance de la main-d'œuvre française commande de retarder au maximum la mise à la retraite des hommes intellectuellement et physiquement valides.

1752. — 2 mai 1947 — **M. Pierre Dominjon** expose à **M. le ministre des finances** que le droit minimum d'enregistrement pour les contrats de mariage, fixé actuellement à 1.000 F, a pour but de frapper les personnes qui déclarent des apports moindres que ceux qu'elles effectuent réellement ou qui les dissimulent en adoptant le régime de la séparation de biens ; que cette mesure a eu toutefois pour résultat de raréfier considérablement les petits contrats car elle constitue en quelque sorte une pénalité à l'égard des gens de condition modeste dont les apports sont peu élevés ; que les receveurs de l'enregistrement perçoivent ce minimum même lorsque les contrats contiennent une donation mobilière ou immobilière à l'un des époux, laquelle donation en elle-même donne déjà lieu à perception de droits proportionnels parfois supérieurs ; et demande si cette perception du droit minimum doit s'effectuer et s'il ne serait pas possible de revenir à l'ancien droit fixé (300 F) pour les contrats contenant adoption du régime de la communauté d'acquêts, le droit de 1000 F étant maintenu en cas de séparation de biens, régime souvent adopté dans le but de dissimuler des apports importants.

1753. — 2 mai 1947. — **M. Roger Faraud** expose à **M. le ministre des finances** : *a*) que, conformément aux dispositions de sa circulaire n° 62-B/4 du 6 juin 1945 (direction du budget) les auxiliaires de l'Etat remplissant des emplois de chauffeurs touristes et utilitaires perçoivent des traitements annuels échelonnés de 39.000 F à 60.000 F (maximum); *b*) que le décret n° 45-2232 du 2 octobre 1945 fixant les traitements des agents des cadres complémentaires prévoit, pour les agents de service, des traitement échelonnés de 36.000 F (début) à 45.000 F (maximum) sans aucune disposition spéciale concernant les chauffeurs ; et demande quelle doit être, dans ces conditions, la rémunération à attribuer à un auxiliaire chauffeur qui, remplissant les conditions prévues par l'ordonnance du 21 mai 1945, est titularisé dans le cadre complémentaire de service d'une administration de l'Etat.

1754. — 2 mai 1947. — **M. Jules Ramarony** demande à **M. le ministre des finances** si une promesse de bail, signée le 12 décembre 1946 par un propriétaire, au bénéfice de l'administration des contributions indirectes et non encore acceptée par ladite administration le 31 mars 1947, demeure valable malgré l'article 3 *ter* de la loi de finances votée le 26 mars 1947 qui prohibe l'acquisition d'immeubles et la passation de nouveaux baux par l'administration.

1755. — 2 mai 1947. — **M. Jules Ramarony** rappelle à **M. le ministre des finances** que les articles 11 et 12 de l'ordonnance du 28 juin 1945 instituent un prélèvement de 2.50 à 10 p. 100 des loyers au profit du « fonds national d'amélioration de l'habitat »; et demande si cette taxe est due, même: 1° pour le loyer stipulé après dépense par le propriétaire d'une somme importante pour remise à neuf d'un vieil appartement; 2° lorsque le propriétaire justifie avoir fait dans son immeuble des réparations pour une somme au moins égale au montant du prélèvement auquel il serait tenu; 3° pour les immeubles construits après le 1er septembre 1939; il signale, à cet égard, que l'administration de l'enregistrement, chargée de percevoir ce prélèvement, délivre des avertissements globaux portant à la fois sur l'ensemble des immeubles appartenant à un même propriétaire et sur le montant du droit de locations verbales, de telle sorte que le propriétaire ne peut savoir comment a été calculée la somme qui lui est réclamée, ni se rendre compte si elle est réellement due; et demande s'il n'estime pas que des instructions devraient être envoyées aux services pour faire cesser de telles pratiques.

1756. — 2 mai 1947. — **M. Maurice Schumann** expose à **M. le ministre des finances** que le décret du 19 mars 1947 qui revise les taux de l'indemnité dite « pour difficultés exceptionnelles d'existence » réduit de 368 à 20 le nombre des communes du département du Nord qui bénéficieront de cette indemnité; que la circulaire du ministre des finances n° 27 4-8-5, du 19 mars 1947 affirme que l'acompte provisionnel alloué à tous les fonctionnaires à compter du 1er janvier 1947, en améliorant de façon sensible la situation des agents, rend moins nécessaire l'attribution d'un avantage qui pouvait être considéré comme une aide pécuniaire attribuée par priorité aux personnels particulièrement atteints par les difficultés générales de l'existence ; qu'il y a lieu de considérer que le décret du 18 janvier 1947 allouant l'acompte provisionnel fixe celui-ci à 450 F par mois pour les agents ayant un traitement de base compris entre 36 et 38.000 F et à 1.000 F pour les agents ayant un traitement de base compris entre 38.000 et 45.000 F; qu'en outre, lors de l'établissement des nouvelles indemnités de résidence, un certain nombre de communes du Nord ne furent pas admises au bénéfice du surclassement parce qu'elles bénéficiaient de l'indemnité pour difficultés d'existence; et lui demande, au cas où l'abrogation du décret du 19 mars 1947 ne pourrait être envisagée, s'il ne pourrait procéder d'extrême urgence à la revision des listes des communes surclassées lors de l'établissement des zones de salaires, faute de quoi une grave injustice serait commise en violation flagrante de l'intention du législateur.

1757. — 2 mai 1947. — **M. Louis Terrenoire** demande à **M. le ministre des finances** si la taxe d'abatage doit obligatoirement être acquittée au service des contributions indirectes, même si la municipalité qui perceivait elle-même la taxe antérieurement à l'article 22 de la loi du 27 avril 1946 est en mesure d'assurer par ses propres moyens la constatation, le recouvrement et le contrôle de ladite taxe (ainsi d'ailleurs que l'a prévu la décision n° 4935 du 12 novembre 1946, publiée au B. O. des contributions indirectes du 2 décembre 1946).

1758 — 2 mai 1947. — **M. Louis Terrenoire** expose à **M. le ministre des finances**, la situation dans laquelle se trouvent les institutrices retraitées par Vichy et dont la pension doit être revisée pour augmentation; signale que les livrets de pension, remis par les intéressées, sont conservés pendant plusieurs mois dans les services du ministère et que les titulaires ne peuvent ainsi toucher leur retraite; et demande quelles mesures il compte prendre pour qu'une avance, même minime, puisse être consentie aux titulaires, afin de leur permettre de pouvoir vivre pendant la période où leurs livrets ne sont plus en leur possession.

GUERRE

1759. — 2 mai 1947. — **M. Patrice Bougrain**, demande à **M. le ministre de la guerre**; 1° s'il est exact que les prisonniers de guerre allemands en France aient le droit d'envoyer à leur famille, en Allemagne, des colis-postaux divers et, en particulier, de ravitaillement; 2° dans l'affirmative, si le Gouvernement estime que l'abondance est suffisamment rétablie pour permettre aux Français d'alimenter les Allemands, et s'il pense que cette mesure paraîtra très opportune aux anciens prisonniers de guerre français en Allemagne.

1760. — 2 mai 1947. — **M. Jean Moreau** expose à **M. le ministre de la guerre** que les héritiers des officiers et des sous-officiers de carrière, morts pour la France n'ont pour la plupart obtenu aucune indemnité pour perte de cantine pour le motif que les héritiers des militaires décédés ou disparus ne peuvent prétendre à l'indemnité de perte d'effets et objets que s'il y a eu effectivement remplacement des effets et des objets; et demande s'il ne serait pas équitable de rembourser aux veuves ou aux héritiers la valeur des objets perdus, étant donné que ces objets étaient la propriété du défunt.

1761. — 2 mai 1947. — **M. Louis Marin** expose à **M. le ministre de la guerre** que, contrairement aux dispositions du « règlement sur le service dans l'armée », les officiers, « dégagés des cadres », n'ont jamais été inspectés par un officier général « leur faisant connaître l'impression qui se dégage de leurs notes »; que, d'autre part, les commissions dites « d'épuration » (général Matter) et « d'appel » (général Humbert) les ont laissés dans l'ignorance complète du contenu de leur dossier, en violation des droits élémentaires de la défense: les officiers, ignorants des griefs formulés contre eux, n'ont pu normalement exposer leur point de vue; qu'ils n'avaient même pas l'assurance que des pièces versées à leurs dossiers n'avaient pas été soustraites ou falsifiées; et lui demande quelles sont les garanties données aux officiers pour l'application des articles 11 (3e alinéa) et 13 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946, accordant des avantages de solde aux officiers qui justifient de titres de guerre ou de résistance.

INTERIEUR

1762. — 2 mai 1947. — **M. Jean Moreau** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles mesures il compte prendre pour aider financièrement les communes à faire effectuer la repose des fils électriques enlevés en 1943 sur l'ordre des Allemands.

JEUNESSE, ARTS ET LETTRES

1763. — 2 mai 1947. — **M. Jacques Gresa** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres** sur l'émotion suscitée par un jugement du tribunal civil de Toulouse qui, en violation de l'article 16 de la loi du 11 mai 1946 et par l'interprétation abusive de l'article 2, ordonne la levée du séquestre touchant les biens de la *Dépêche de Toulouse*, journal ayant paru jusqu'à la veille de la libération et ayant manifesté la plus grande servilité à l'égard des occupants et des autorités de Vichy; et lui demande: 1° quelles mesures il envisage afin de faire respecter la légalité républicaine et d'empêcher que soit trahie la mémoire des innombrables patriotes qui sont tombés dans la lutte pour la libération de la France avec, parmi leurs espoirs, celui de voir disparaître les entreprises de presse qui s'étaient mises, comme *La Dépêche*, directement ou indirectement au service de l'ennemi; 2° s'il est exact que sur 809 entreprises de presse visées par la loi du 11 mai 1946, c'est-à-dire ayant continué de fonctionner sous le contrôle ennemi et devant faire de ce fait l'objet d'un transfert à l'Etat, 109 seulement, soit une proportion de 12 p. 100, ont été touchées par des mesures de transfert, elles-mêmes souvent contestées d'ailleurs comme c'est le cas aujourd'hui pour *La Dépêche*.

JUSTICE

1764. — 2 mai 1947. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° quel est le texte exact de l'arrêté, décret ou loi qui prescrit que les condamnés aux travaux forcés à perpétuité doivent être enchaînés deux par deux et le rester jour et nuit; 2° si cet enchaînement à deux doit être appliqué indistinctement à tous les condamnés aux travaux forcés à perpétuité 3° de quand date ce texte; 4° si ce traitement, en usage en Espagne, en Russie et en Allemagne, est en vigueur dans les pays civilisés de l'Europe occidentale et aux Etats-Unis d'Amérique; 5° s'il ne pense pas que la peine de mort est plus humaine.

1765. — 2 mai 1947. — **M. Jean Biocquaux** expose à **M. le ministre de la Justice** que certaines femmes mariées ont, pendant l'absence forcée de leurs maris prisonniers ou déportés, effectué des opérations illicites à la suite desquelles les comités départementaux de confiscation des profits illicites ont prononcé des confiscations et des amendes; lui signale, en particulier, combien il serait regrettable de rendre pécuniairement responsable, pour le tout ou en partie, un absent qui n'a eu aucune part de responsabilité dans les opérations délictueuses et qui, en outre, n'en a retiré aucun profit, dans la majorité des cas la femme ayant presque toujours pris ses précautions pour dissimuler les profits illicites réalisés; et demande à la charge de qui se trouvent ces condamnations, dans le cas notamment où le divorce a été prononcé après le retour de l'absent.

1766. — 2 mai 1947. — **M. Jean Biocquaux** expose à **M. le ministre de la Justice** qu'un fermier loue plusieurs lots d'immeubles ruraux appartenant à plusieurs propriétaires qui, réunis, forment une exploitation agricole d'environ 50 hectares; que deux époux propriétaires de l'un de ces lots comprenant 15 hectares loués verbalement décèdent, laissant: le mari, un légataire universel mineur, la femme, un frère germain majeur; que le partage de ces immeubles attribue au mineur environ 5 hectares de terre dont la vente aux enchères a été ordonnée par jugement du tribunal civil et que, dans le département où est située l'exploitation agricole, la contenance au dessous de laquelle le statut du fermage peut ne pas être applicable est fixée à 6 hectares sans bâtiment; et demande, en conséquence, si le statut du fermage est applicable aux 5 hectares à vendre et si le droit de préemption du fermier peut être exercé et, dans l'affirmative, de quelle façon ce droit s'exercerait, étant donné qu'aux termes de l'article 965 du code de procédure civile, une surenchère du 1/10e peut être formée dans un délai de 10 jours pour les adjudications de biens de mineurs.

PRODUCTION INDUSTRIELLE

1767. — 2 mai 1947. — **M. Roger Devemy** expose à **M. le ministre de la production industrielle** que les artisans sinistrés ne peuvent trouver au marché régulier les matières premières nécessaires à leur travail; que des peintres, notamment, ne peuvent obtenir ni peinture ni bon d'achat; et demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

1768. — 2 mai 1947. — **M. Jean-Moreau** demande à **M. le ministre de la production industrielle** s'il ne serait pas possible d'autoriser la vente libre des pneumatiques de bicyclette, étant donné l'augmentation de la production dans ce domaine.

1769. — 2 mai 1947. — **M. Maurice Schumann** attire l'attention de **M. le ministre de la production industrielle** sur le sort dramatique dans lequel se trouve la brasserie du Nord et du Pas-de-Calais; lui expose que la fermeture de plusieurs centaines de brasseries et malteries et la mise en chômage de plus de 7.000 ouvriers sont à redouter, dans un avenir prochain, si des mesures d'urgence ne sont pas prises; lui rappelle que l'absence de bière dans la région du Nord ne manquerait pas d'avoir une répercussion sur la productivité des travailleurs, car la bière n'est pas exclusivement, comme dans beaucoup d'autres régions françaises, destinée à la vente et considérée comme une simple boisson, mais est un aliment d'autant plus essentiel que la crise du ravitaillement y sévit plus durement; et demande quelles mesures il compte prendre afin qu'une quantité suffisante de la récolte d'orge soit mise à la disposition de la brasserie, permettant à celle-ci d'assurer la soudure.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

1770. — 2 mai 1947. — **M. Daniel Boisdon** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si l'ordonnance du 21 avril 1945 portant deuxième application de l'ordonnance du 12 novembre 1943, s'applique aux cas de réquisitions et d'échanges, concernant les chevaux, effectués par l'armée allemande ou par les commissions de réquisition fonctionnant sous l'autorité et le contrôle des Allemands.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

1771. — 2 mai 1947. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° s'il est exact qu'un jeune invalide civil, en vertu de la loi du 24 avril 1924, touche une pension de 600 F par an, alors que les invalides les moins gravement atteints touchent 700 F par mois; 2° à quelles conditions et dans quelles circonstances cette annuité de 600 F par an pourrait être augmentée.

1772. — 2 mai 1947. — **M. Pierre de Chevigné** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que certaines personnes, nées à l'étranger, se trouvent dans l'impossibilité de fournir des pièces d'état civil nécessaires à la constitution de leur dossier pour la retraite des vieux travailleurs; et demande si ses services ne pourraient accepter des documents équivalents — acte de notoriété, copie d'acte de mariage (où la date et le lieu de naissance sont indiqués), carte d'identité et toutes autres pièces de remplacement.

1773. — 2 mai 1947. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° en vertu de quels règlements ou instructions la direction des assurances sociales prétend imposer aux enfants bénéficiant d'une partie des frais de cure thermale d'effectuer le voyage en troisième classe par voie ferrée alors que, la présence à la Bourboule étant dûment constatée, le remboursement des frais de voyage devrait être effectué au tarif du chemin de fer (3e classe), quel que soit le mode de locomotion employé ou la classe empruntée; 2° si, pour les enfants en bas âge, le même remboursement ne devrait pas être accordé à la mère ou à la personne qui les accompagne quand l'assistance leur est nécessaire.

1774. — 2 mai 1947. — **M. Maurice Lucas** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'aux termes de l'article 30, § 3, de l'ordonnance n° 45-2156 du 19 octobre, portant statut de la mutualité, les fonds des sociétés mutualistes peuvent être placés en acquisitions d'immeubles bâtis et entièrement achevés, sis en France ; que cette disposition restrictive semble interdire auxdites sociétés de placer leurs fonds en acquisitions d'immeubles ruraux, à l'exception du cas prévu au n° 4 du même article; il attire son attention sur l'intérêt qu'il y aurait à autoriser les sociétés mutualistes à acquérir des immeubles ruraux dont les revenus, variables suivant les fluctuations du prix des produits agricoles, leur procureraient des ressources plus élevées dont pourraient profiter les sociétaires, tout en sauvegardant la valeur du capital engagé contre toute dépréciation; et demande, pour le cas où cette interprétation des textes en vigueur ne pourrait être admise, si une société, membre honoraire d'une société mutualiste, pourrait faire à cette dernière des dons avec une affectation spéciale, par exemple pour lui permettre l'acquisition d'une ferme, les statuts de ladite société stipulant que ses ressources se composent, notamment, des dons ou souscriptions des membres honoraires, avec ou sans affectation spéciale.

1775. — 2 mai 1947. — **M. Jean Moreau** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les véhicules de certains de ses concitoyens ont été pris au moment de l'exode de 1940 par des militaires isolés fuyant à l'approche de l'ennemi; que la direction du matériel de la région dont ils dépendent a refusé de verser les indemnités correspondant à cet enlèvement pour le motif qu'il s'agissait d'un cas de force majeure, conséquence immédiate d'un fait de guerre et que, de son côté, la délégation du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme a refusé de prendre leur dommage en charge pour la raison que cet enlèvement n'aurait pas eu lieu dans le tumulte de la lutte; et demande, alors qu'il y a eu encore postérieurement des combats qui ont regroupé des soldats isolés, si réellement on peut leur opposer une fin de non-recevoir.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

1776. — 2 mai 1947. — **M. Paul Hutin-Desgrées** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** qu'en beaucoup d'endroits (croisements, carrefours, passages à niveau non gardés), des constructions ou des haies empêchent la visibilité au point de rendre ces endroits extrêmement dangereux; que certaines constructions sont encore autorisées qui aggravent les dangers que fait cou-

rir le manque de visibilité; et demande: 1° si, en attendant toute autre décision, il ne pourrait interdire toute construction nouvelle et faire supprimer les haies quand le manque de visibilité risque, en permanence, de causer de graves accidents comme celui qui, dans le Morbihan, a fait récemment de si nombreuses victimes; 2° quelle décision il compte faire prendre par les services compétents en vue d'assurer une plus grande sécurité des routes.

1777. — 2 mai 1947. — **M. Charles Rousseau** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** de quels moyens dispose, pour se faire délivrer un bon de remplacement, la destinataire d'une marchandise contingentée, transportée par voie ferrée et disparue en cours de route, alors que la Société nationale des chemins de fer français déclare qu'elle ne peut s'en charger et que l'office intéressé prétend ne pas pouvoir délivrer un autre bon.

RÉPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

MINISTERE D'ETAT

1553. — **M. Jean-Paul David** expose à **M. le ministre d'Etat chargé du secrétariat général des postes, télégraphes et téléphones** le cas d'un propriétaire qui loue aux postes, télégraphes et téléphones une boutique à usage de bureau et un appartement, sis dans le même immeuble, à usage d'habitation; que ce propriétaire a demandé en 1946 l'application de la hausse de 30 p. 100 sur le loyer dudit appartement et il lui a été répondu par une circulaire ministérielle déclarant cet appartement « local administratif », donc non sujet à l'augmentation; et demande s'il lui paraît normal d'assimiler les locaux administratifs aux locaux professionnels, empêchant ainsi les propriétaires de demander à leurs locataires l'augmentation indispensable pour leur permettre de subvenir aux frais d'entretien de leurs immeubles. (*Question du 29 avril 1947.*)

Réponse. — L'augmentation de 30 p. 100 n'a été prévue par l'ordonnance du 28 juin 1945 qu'en faveur des locaux loués à usage d'habitation ou professionnel. Ce caractère a toujours été refusé par la jurisprudence aux locaux loués à l'administration des postes, télégraphes et téléphones. Il en résulte que, conformément aux prescriptions du code civil, le propriétaire d'un tel local ne pouvait exiger que le loyer prévu au contrat et accepté d'un commun accord par les deux parties. La loi du 7 octobre 1946 ayant, en son article 107, prévu l'assimilation, en ce qui concerne le prix des locaux loués par une administration à des locaux à usage professionnel, les majorations accordées par l'ordonnance du 28 juin 1945 sont devenues exigibles et ont été accordées de plein droit par l'administration sur la base des loyers licites de 1943 ou de 1939, selon que l'immeuble entre dans le champ d'application de la loi du 1er avril 1926 ou de l'acte dit loi du 28 février 1941.

AGRICULTURE

1647. — **M. Albert Gau** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'actuellement, sur le marché français, on trouve d'une façon très générale des bons jus de fruits exotiques, divers jus de fruits français et des jus de raisin dont la mauvaise qualité est souvent masquée par des coupages appropriés avec d'autres jus; qu'il semble que les producteurs ne se soucient pas suffisamment de cette qualité, préoccupés avant tout de profits commerciaux et non pas de production parfaite; que, finalement, cet état de choses fait au jus de raisin, essentiellement français, une propagande à rebours qui profite aux jus exotiques et que, la matière première n'étant pas en cause, seuls sont à incriminer les moyens de préparation utilisés; lui signale que tout se passe comme s'il n'existait pas une politique nationale du jus de fruits, mais, au contraire et à la place, une politique des trusts sacrifiant l'intérêt national à leurs profits personnels; et lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer au jus de raisin, avec une qualité irréprochable, un développement continu de consommation, et si, en particulier, il envisage d'encourager tout moyen susceptible de mettre sur le marché un jus excellent et d'un prix bien inférieur à ceux pratiqués actuellement. (*Question du 4 mars 1947.*)

Réponse. — L'industrie des jus de fruits rencontre actuellement des difficultés pour développer sa production en raison des quantités réduites de moûts qui peuvent lui être attribuées et aussi par suite de la faiblesse des contingents de monnaie matière réservés à l'équipement des industries agricoles. Les mêmes difficultés se présentent lorsqu'il s'agit d'améliorer la qualité des jus produits, car il est souvent nécessaire de procéder à des transformations importantes des usines pour substituer des installations modernes aux installations existantes. Néanmoins, tous les industriels font un effort considérable en vue de l'obtention de jus de qualité parfaite, encouragés d'ailleurs par les pouvoirs publics, notamment en ce qui concerne le financement des travaux de modernisation des entreprises. La mise en vigueur de mesures de réglementation actuellement à l'étude et complétant la législation relative à la production des jus de fruits permettra en outre de renforcer le contrôle de la qualité, mais ces mesures ne pourront être rendues effectives qu'après fourniture aux industriels des matières premières nécessaires au perfectionnement de leur outillage. Enfin, le ministère de l'agriculture est tout disposé à apporter l'appui de ses services à l'étude de procédés nouveaux permettant soit une réduction des prix de revient, soit un accroissement de la qualité.

1148. — **M. Alfred Coste-Floret** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° si, en application de la décision du 18 février 1947 relative à l'ordonnance du 4 août 1945, les bénéficiaires de bourses attribuées aux victimes de la guerre, peuvent réclamer le versement en espèces des sommes allouées et, dans le cas de compensation en nature (régime d'internat, ou demi-pension), si les bénéficiaires peuvent prétendre à l'attribution d'une somme égale à la différence entre la valeur de cette compensation et le montant de la bourse tel qu'il est précisé dans l'ordonnance du 4 août 1945; 2° si le titulaire d'une bourse résultant d'un contrat d'engagement avec une administration quelconque (protectorat, colonie) perd systématiquement tout droit à une bourse du ministère de l'agriculture, au cas où la bourse qu'il touche, quoique égale ou légèrement supérieure au prix de l'internat, est cependant insuffisante à ses besoins, vu la situation de sa famille; 3° si le cumul à titre exceptionnel peut être accordé. (*Question du 11 mars 1947.*)

Réponse. — 1° Aux termes de la décision du 10 février 1947 prise pour l'application aux élèves des écoles nationales vétérinaires, victimes de la guerre, de l'ordonnance du 4 août 1945, les bénéficiaires de bourses au titre de cette ordonnance perçoivent: *a*) s'ils sont externes: la différence entre le montant de la bourse accordée (maximum 36.000 F) et le montant des droits de scolarité, qui sont de 9.000 F; *b*) s'ils sont pensionnaires: aucune somme ne leur est versée, la bourse ayant été limitée au montant du prix de la pension (24.000 F). La gratuité de l'internat constitue en effet un avantage supérieur à l'octroi d'une bourse de 36.000 F; *c*) si les intéressés sont demi-pensionnaires, ils perçoivent la différence entre la bourse qui leur accordée (30.000 F) et le prix de la demi-pension (12.000 F), soit une somme de 18.000 F. Il convient de noter que les élèves qui bénéficient des dispositions de l'ordonnance du 4 août 1945, ont droit, dans les conditions prévues par l'article 8 de cette ordonnance, au versement d'une allocation supplémentaire dont le montant est fixé à 18.000 F pour les externes et à 15.000 F pour les pensionnaires et demi-pensionnaires; 2° aux termes du décret du 5 juin 1924 portant organisation des écoles nationales vétérinaires et de l'instruction du 1er septembre 1945 fixant les conditions d'admission dans les écoles nationales vétérinaires « un élève bénéficiaire d'une bourse ou d'une fraction de bourse d'Etat peut obtenir une autre bourse octroyée par une colonie ou une collectivité publique. Lorsque le total des fractions de bourses ainsi accordées dépasse le montant du prix de pension dû par l'intéressé, une réduction est effectuée sur la bourse ou la fraction de bourse d'Etat, de façon à ramener ce total au montant de ce prix de pension ». Il résulte de ces dispositions que le bénéficiaire d'une bourse accordée par une colonie ne peut recevoir une bourse du ministère de l'agriculture, si celle qu'il touche est égale ou supérieure au prix de pension dont il est redevable. En ce qui concerne les bourses octroyées par un pays de protectorat, la question est actuellement soumise à l'examen du département des finances. Un certain délai est nécessaire pour répondre sur ce point; 3° le cumul de bourses peut être autorisé comme il est dit au paragraphe 2 lorsqu'il s'agit de bourses partielles dont le total n'excède pas le montant du prix de la pension qui est due par l'intéressé.

1150. — **M. Eugène Delahoutre** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'arrêté ministériel du 21 décembre 1943, article 6, *in fine*, fixant les cours des bois de feu, ainsi que divers arrêtés préfectoraux, emploient les expressions « prix à la production sur wagon départ gare réseau voie normale » ou « base de vente équivalente »; et lui demande: 1° quel est le sens exact de l'expression « base de vente équivalente », si elle peut s'appliquer quelquefois à l'emplacement de la coupe quand cette dernière se trouve plus rapprochée du domicile de l'acheteur que la gare de départ et d'un accès aussi facile aux véhicules de transport auto et hippomobiles; 2° si du bois de feu, abattu à 200 m de la maison de l'acheteur, en un endroit très facile d'accès à tous véhicules, peut être vendu à prendre sur le lieu de l'abattage aux prix fixés pour la gare la plus rapprochée, ou plus, ou moins; 3° dans ce dernier cas, si le prix du transport est, par exemple, de 24 F pour 200 m, alors qu'il serait de 100 à 150 F à la charge du producteur pour le conduire à la gare, et de même somme à la charge de l'acheteur pour aller l'y chercher; quel est le prix qui peut être demandé par le producteur à l'acheteur, en sus des 400 F fixés par l'arrêté du 19 septembre 1946 pour le stère de bois de chauffage, quartier bois dur, à prendre sur le lieu de l'abatage. (*Question du 11 mars 1947.*)

Réponse. — Le prix de base du bois de feu, fixé à 400 F le stère sur wagon départ, gare réseau à voie normale, ou base de vente équivalente, par l'arrêté du 19 décembre 1946, ne s'applique qu'aux livraisons faites sur impositions du répartiteur chef de la section du bois ou du directeur départemental de la production forestière; hormis ce cas, il peut être débattu librement entre vendeur et acheteur. Sous cette réserve: 1° on entend par livraison sur « base équivalente » celle qui est faite en un lieu situé à même distance que celle séparant la coupe de la gare réseau à voie normale la plus proche et placé dans de semblables conditions d'accès; l'emplacement d'une coupe ne saurait être considéré comme base équivalente à l'égard d'un acheteur déterminé et en raison de la situation du domicile de cet acheteur par rapport à la coupe; 2° quelle que soit la situation du domicile de l'acheteur, le bois de feu doit être cédé sur coupe au prix sur wagon-départ, diminué du coût du transport et des manutentions non effectuées; 3° il en résulte qu'un stère de bois de feu valant 400 F sur wagon-départ, mais livré sur le lieu de l'abatage, alors que le transport et la mise sur wagon entraîneraient une dépense de 100 à 150 F, ne doit pas être vendu plus de 250 à 300 F.

1229. — M. Fernand Maillocheau expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 42 *bis* de la loi du 13 avril 1946 sur le statut du fermage et du métayage stipule que: « Le preneur a le droit de chasser sur le fonds loué. S'il ne désire pas exercer ce droit, il doit le faire connaître par lettre recommandée avec accusé de réception »; et demande si le deuxième alinéa de cet article est la preuve du droit restrictif accordé par la loi au preneur, à l'exclusion de tout membre quelconque de sa famille, et si, dans le cas où le preneur, par suite de son état physique, serait dans l'impossibilité permanente d'exercer ce droit, il serait interdit à son fils ou à son gendre, par exemple, d'en user à sa place. (*Question du 13 mars 1947.*)

Réponse. — Sous réserve du pouvoir souverain d'appréciation des tribunaux, il y a lieu d'interpréter restrictivement l'article 42 *bis* du statut des baux ruraux, puisque ce texte apporte une dérogation au droit commun. Il en résulte qu'on ne saurait étendre le droit de chasser à d'autres personnes qu'au preneur, au profit duquel seul ce droit a été prévu.

1302. — M. Pierre Chevallier expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, dans certains endroits de son département, les terrains sont trop légers pour recevoir de la semence de blé de printemps; signale que les cultivateurs ont envisagé de semer des seigles de printemps; estime qu'étant donné que le seigle est une céréale panifiable, la prime de réensemencement devrait être accordée, par crainte de réensemencements en orge ou en avoine; et demande si des décisions seront prises dans ce sens, aussi rapidement que possible. (*Question du 18 mars 1947.*)

Réponse. — Pour accroître autant que possible la récolte 1947 de céréales panifiables, le ministre de l'agriculture a décidé d'accorder la prime de réensemencement de 2 500 F par hectare aux semis de seigle de printemps effectivement exécutés avant le 1er avril et déclarés en mairie pour le 10 avril, dernier délai, ceci pour éviter tous abus en ce qui concerne l'utilisation de cette céréale comme fourrage vert pour l'alimentation du bétail. Toutes dispositions utiles ont été prises pour porter cette mesure à la connaissance des préfets et des ingénieurs en chef, directeurs des services agricoles.

1352. — M. Marius Patinaud expose à **M. le ministre de l'agriculture** l'urgente nécessité qu'il y aurait à entreprendre l'électrification des écarts de la commune d'Izieux; l'informe: *a*) que, par décision du 7 juillet 1941, il accordait à ladite commune une subvention — relevée par arrêté du 12 septembre 1946 — d'un taux de 33 p. 100 en vue de la réalisation de son projet; *b*) que l'ingénieur en chef des ponts et chaussées s'est mis d'accord avec l'électricité de France pour les travaux de piquetage et la constitution des dossiers d'exécution; *c*) que l'attribution de matériaux correspondants aux travaux a été refusée par le ministre de la production industrielle du fait que la commune ne figure pas au programme interministériel annuel; et demande: 1° s'il ne prévoit pas d'inscrire au programme interministériel de 1947 ces travaux d'électrification si impatiemment attendus par la population; 2° s'il ne pense pas qu'il serait nécessaire d'en informer le ministre de la production industrielle de façon à ne pas retarder la mise en adjudication et, par voie de conséquence, la réalisation du plan. (*Question du 20 mars 1947.*)

Réponse. — 1° Le projet d'électrification de la commune d'Izieux a été établi en 1938 et subventionné le 7 juillet 1941, soit antérieurement à l'application des dispositions relatives aux programmes interministériels annuels d'électrification rurale. Le relèvement de subvention accordé le 12 septembre 1946 résulte de l'augmentation des prix de la main-d'œuvre et des matériaux depuis l'établissement du devis initial; 2° le ministre de la production industrielle a été avisé, notamment le 21 février 1947, de l'attribution du relèvement de subvention prouvant le bien-fondé de la demande de matériaux présentée; 3° si le ministre de la production industrielle estime que les besoins en matériaux ne peuvent être satisfaits qu'après inscription de ce projet ancien au programme interministériel de 1947, cette inscription sera proposée par l'ingénieur en chef du génie rural de la circonscription, dès que seront publiées les instructions relatives à l'établissement de ce programme.

1353. — M. Robert Schmidt demande à **M. le ministre de l'agriculture** si un fermier exploitant deux fermes de 84 et 45 ha situées dans deux localités différentes, et une entreprise de transport, peut se prévaloir de la loi du 13 avril 1946 sur les baux à ferme pour en conserver une troisième dans la localité où il n'habite pas. (*Question du 20 mars 1947.*)

Réponse. — Sous la réserve prévue à l'article 45 *bis* du statut des baux ruraux, aucune disposition, en l'état actuel de la législation, n'interdit à un fermier exploitant deux fermes, d'en conserver une troisième dans la localité où il n'habite pas s'il est preneur en place, titulaire d'un bail.

1417. — M. Eugène Chassaing demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° dans quelles conditions l'administration des eaux et forêts recrute les agents chargés d'assurer le service de la forêt privée; 2° si des garanties de technicité forestière sont exigées; 3° si les services, tels qu'ils existaient jusqu'ici, n'auraient pas pu suffire à la tâche envisagée et en quoi consiste cette tâche; 4° quel est le nombre des agents, contractuels ou non, recrutés pour ce service ou prélevés sur des services voisins. (*Question du 25 mars 1947.*)

Réponse. — 1° Les conditions de recrutement et les statuts des personnels du service des relations avec la forêt privée, ne sont pas encore arrêtés. Toutefois, il est précisé que les catégories de candidats ci-dessous jouiront d'un droit de priorité sur les autres candidats: *a*) candidats gardes domaniaux des eaux et forêts inscrits sur les listes d'agrément (liste n° 1 et liste n° 2); *b*) anciens élèves diplômés de l'école primaire de sylviculture des Barres; *c*) agents du cadre contractuel des eaux et forêts; *d*) agents affectés aux exploitations forestières en régie. 2° Tout recrutement de personnel au service des relations avec la forêt privée sera soumis à l'avis d'une commission de recrutement composée des représentants de l'administration des eaux et forêts et des délégués des syndicats des différents personnels de l'administration des eaux et forêts. Pratiquement, eu égard à la priorité dont bénéficieront certains candidats, ne seront recrutés dans le service des relations avec la forêt privée, que des personnels ayant appartenu à l'administration des eaux et forêts, ou ayant été agréés pour entrer dans les cadres de cette administration et, par conséquent, présentant toutes garanties de technicité forestière. 3° Les effectifs budgétaires des préposés de l'administration des eaux et forêts ont décru constamment, depuis 1921, alors que la surface du domaine soumis au régime forestier n'a pas cessé d'augmenter depuis la même date: effectif préposés des eaux et forêts: 1921, 5.535; 1947, 5.345. Surface du domaine soumis au régime forestier: 1921, 3.177.155 ha; 1947, 3.866.269 ha. L'effectif budgétaire actuel des personnels de l'administration des eaux et forêts est à peine suffisant pour assumer les tâches qui lui incombent dans la seule gestion du domaine soumis au régime forestier. La distraction de ce personnel de sa tâche traditionnelle ne saurait être consentie qu'au détriment d'une gestion normale du domaine soumis au régime forestier. La charge du service des relations avec la forêt privée dont les attributions sont considérables, ne saurait être ajoutée aux attributions de l'administration des eaux et forêts sans augmentation corrélative de personnel. Les attributions et les tâches du service des relations avec la forêt privée sont définies à l'exposé des motifs et à l'article 1er de la loi n° 46-2172 du 30 septembre 1946 instituant un fonds forestier national. La tâche principale et essentielle de ce service est la reconstitution de la forêt française et, en particulier, d'assurer: le financement et l'exécution des travaux de boisement et de reboisement (2.000.000 d'ha), la conservation des terrains boisés, la meilleure utilisation des produits de la forêt et l'accroissement des ressources forestières françaises. 4° A titre temporaire et en attendant la promulgation des conditions définitives de recrutement des personnels du service des relations avec la forêt privée, deux cent quarante-huit agents du cadre contractuel des eaux et forêts ont été recrutés. Ce recrutement, approuvé par la commission de recrutement visé au paragraphe 2°, a été réalisé en accord avec le ministre des finances (loi du 23 décembre 1946, chapitre 168 du budget de l'exercice 1947.)

1425. — M. Bernard Paumier informe **M. le ministre de l'agriculture** qu'en raison des difficultés diverses un grand nombre de cultivateurs ne pourront pas réensemencer leurs champs de blé détruits par les gelées; et demande: 1° si la prime de réensemencement de 2.500 F par hectare ne pourrait être étendue au réensemencement en seigle; 2° si, le cas échéant, cette prime ne pourrait être également accordée aux producteurs réensemençant en orge, étant entendu que ces deux céréales, et tout particulièrement le seigle, sont panifiables; 3° à quel prix est vendu actuellement le quintal de blé de semence. (*Question du 25 mars 1947.*)

Réponse. — 1° pour accroître autant que possible la récolte 1947 de céréales panifiables, il a été décidé d'accorder la prime de réensemencement de 2.500 F par hectare aux semis de seigle de printemps effectivement exécutés avant le 1er avril, et déclarés en mairie pour le 10 avril dernier délai, ceci pour éviter tous abus en ce qui concerne l'utilisation de cette céréale comme fourrage vert pour l'alimentation du bétail. Toutes dispositions utiles ont été prises pour porter cette mesure à la connaissance des préfets et des ingénieurs en chef, directeurs des services agricoles. 2° malgré l'intérêt que présente la production de l'orge en vue de sa panification, il n'est pas possible d'accorder à cette culture la prime de réensemencement sous peine d'occasionner à l'Etat une dépense très importante pour une collecte incertaine de cette céréale; 3° les blés de semence importés, type « Manitoba », sont fournis aux agriculteurs au prix de 1.053 F le quintal, départ organismes stockeurs.

1426. — M. Bernard Paumier demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est possible à une société de chasse, légalement constituée, de se porter acquéreur d'un lot de chasse d'une forêt domaniale, étant entendu que ledit lot de chasse est situé dans la commune où se trouve la société de chasse en question. (*Question du 25 mars 1947.*)

Réponse. — Il est fait connaître qu'une société de chasse, légalement constituée, peut participer à l'adjudication du droit de chasse dans toutes les forêts domaniales, sous réserve, conformément au cahier des charges, de faire acte de candidature quinze jours au moins avant la date fixée pour les adjudications. Aucune formalité particulière n'est exigée de ces sociétés qui ont la faculté d'enchérir au même titre que tout autre adjudicataire.

1479. — M. Eugène Chassaing demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel est, pour chacune des huit dernières années, le montant des crédits réellement affectés au reboisement: 1° des forêts ou terrains domaniaux; 2° des forêts ou terrains communaux; 3° des forêts ou terrains privés. (*Question du 26 mars 1947.*)

Réponse. — Le montant des crédits réellement affectés au reboisement pour chacune des huit dernières années est le suivant:

	FORÊTS ou terrains domaniaux.	FORÊTS ou terrains communaux.	FORÊTS ou terrains particuliers.
1939....	4.045.000	523.000	1.310.000
1940....	2.734.000	300.000	680.000
1941....	8.404.000	960.000	1.670.000
1942....	13.182.000	1.255.000	5.389.000
1943....	14.930.000	1.431.000	14.577.000
1944....	14.496.000	3.985.000	14.215.000
1945....	18.307.000	2.764.000	13.523.000
1946....	26.599.000	10.500.000	51.000.000

Les chiffres portés dans les deux dernières colonnes représentent le montant des subventions accordées par l'Etat au taux moyen de 60 p. 100 pour les reboisements communaux et de 45 p. 100 pour les reboisements particuliers.

1521. — **M. André Barthélémy** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le lac de Bletterans (Jura) n'abrite que des brochets, perches, carpes, tanches et gardons et que, d'autre part, il est longé par la rivière la Seille, classée en première catégorie, et demande s'il n'estime pas qu'il y aurait intérêt à classer cette pièce d'eau en seconde catégorie. (*Question du* 28 *mars* 1947.)

Réponse. — Le lac de Bletterans (Jura) présente le caractère d'un étang privé de 20 à 30 ares de superficie. Compte tenu de son peuplement à prédominance de cyprinidés, il y aurait intérêt à envisager une demande d'autorisation administrative d'enclos, à prendre en vertu des dispositions de l'article 23 de la loi du 15 avril 1829 (modifié par la loi du 18 juin 1923). Le lac échapperait alors aux mesures réglementaires, la rivière voisine restant classée en première catégorie.

1522. — **Mme Madeleine Boutard** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° s'il est exact qu'un certain nombre de bons du Trésor à six mois, un an et deux ans, détenus en portefeuille par la caisse nationale de crédit agricole, aient fait l'objet de transactions avec des banques privées par l'intermédiaire de courtiers; 2° dans l'affirmative, quelles sont les banques qui ont fait ces opérations avec le crédit agricole, et ajoute que, les courtiers ne travaillant pas gratuitement, il semble, en définitive, que ces opérations ne soient pas profitables au crédit agricole. (*Question du* 28 *mars* 1947.)

Réponse. — Pour effectuer le placement de ses disponibilités et adapter ses échéanciers à ses besoins de trésorerie, la caisse nationale de crédit agricole doit à la fois souscrire des bons du Trésor à échéances fixes et acquérir sur le marché, au jour le jour, des bons à échéances intermédiaires. Ces acquisitions ne peuvent être faites que par l'entremise de courtiers agréés, dont la rémunération est calculée d'après des tarifs homologués et dont le concours est utilisé par tous les établissements financiers publics ou privés qui ont à gérer des dépôts.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

1405. — **M. Paul Giacobbi** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** si l'article 9 de l'ordonnance du 2 septembre 1943 est applicable aux anciens présidents de section de la légion française des combattants et, dans l'affirmative, s'il peut être appliqué à un ancien président de section qui a: 1° cessé toute activité légionnaire dès les premiers mois de 1942; 2° appartenu au groupe de résistance Combat; 3° a été arrêté par les autorités occupantes, conduit en prison puis dans un camp par ordre du gouvernement de Vichy, d'où il s'est évadé pour gagner le maquis qu'il n'a quitté qu'à la libération; 4° et est titulaire de la médaille de la Résistance. (*Question du* 22 *mars* 1947.)

Réponse. — Aux termes de l'article 22 des statuts annexés à l'ordonnance du 14 mai 1945 portant création de l'union française des combattants dans le territoire métropolitain, ne pourront être membre des associations constituant l'union les personnes entrant dans l'une des catégories énumérées ci-dessous: *a*) personnes qui ont occupé un poste de direction ou de responsabilité dans la légion française des combattants après le 2 novembre 1942; *b*) membres des groupements antinationaux visés par l'ordonnance du 21 décembre 1943, modifiée par l'ordonnance du 21 août 1944; *c*) individus entrant dans l'un des cas d'indignité prévus par l'article 18 de l'ordonnance du 21 avril 1944 portant organisation des pouvoirs publics en France après la libération; *d*) individus tombant sous le coup de l'ordonnance du 28 novembre 1944 relative à la répression des faits de collaboration; *e*) individus reconnus coupables d'indignité nationale par application de l'ordonnance du 26 décembre 1944. Pourront être relevées des exclusions prévues aux paragraphes *a*, *b*, *c*, *d* du présent article les personnes dont les services rendus à la résistance seront reconnus par décision individuelle de juridictions spéciales qui seront instituées par décret. Toutefois, sont inéligibles aux conseils d'administration des unions nationale, départementales ou locales, les fonctionnaires et agents visés par l'ordonnance du 1er août 1943 instituant une commission d'épuration auprès du comité français de la libération nationale, modifiée et complétée par les textes subséquents.

1432. — **M. André Burlot** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** qu'en exécution des dispositions de l'ordonnance n° 45-39 du 8 janvier 1945, les victimes de bombardements ou autres faits de guerre survenus en 1944 doivent percevoir des indemnités de déménagement et des allocations journalières; que certains sinistrés du département de Loir-et-Cher, bénéficiaires de ces mesures, n'ont pu réussir à percevoir ces indemnités malgré leurs démarches réitérées, alors que les sinistrés des départements voisins, tels ceux de la Sarthe, d'Indre-et-Loire ou d'Eure-et-Loir les ont perçues depuis longtemps, et demande pour quelles raisons certains sinistrés de Loir-et-Cher n'ont pas perçu les allocations prévues par l'ordonnance du 8 janvier 1945 au même titre que ceux des départements voisins et quelles mesures il compte prendre pour réparer au plus tôt ce retard. (*Question du* 25 *mars* 1947.)

Réponse. — Les services de l'office départemental de Loir-et-Cher n'ont été saisis d'aucune réclamation particulière concernant les faits signalés. Le mandatement des prestations dues aux sinistrés s'est toujours effectué régulièrement. Il serait souhaitable de connaître le nom et l'adresse de personnes auxquelles ces prestations n'auraient pas été servies, afin d'examiner spécialement leur cas.

1480. — **M. Jean-Marie Bouvier-O'Cottereau** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** si les prisonniers qui, en captivité ont opposé de la résistance à l'ennemi et ont subi des sévices pour refus de travail dans les usines de guerre allemandes ont été volontairement exclus du droit à la médaille de la résistance. (*Question du* 26 *mars* 1947.)

Réponse. — Aux termes de l'ordonnance du 7 octobre relative à l'attribution de la médaille de la résistance française, cette décoration peut être attribuée à toute personne qui a: 1° pris une part spécialement active depuis le 18 juin 1940 à la résistance contre les puissances de l'axe et leurs complices sur le sol national ou en territoire relevant de la souveraineté française; 2° pris une part effective importante au ralliement des territoires français ou rendu des services signalés dans l'effort de guerre de ces territoires; 3° joué un rôle éminent à l'étranger dans la propagande et dans l'action des organisations destinées à grouper et à soutenir les efforts de la résistance; 4° rallié des troupes, des navires ou des avions dans des conditions exceptionnelles de difficultés ou de dangers; 5° rejoint les forces françaises en guerre dans des conditions exceptionnelles de difficultés ou de dangers. La médaille de la résistance est attribuée par la commission nationale instituée par le décret du 29 janvier 1945.

1524. — **M. Roger Devemy** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** si les dispositions prévues pour le transfert des corps seront applicables également pour nos combattants métropolitains morts au champ d'honneur dans les territoires d'outre-mer. (*Question du* 28 *mars* 1947.)

Réponse. — La loi n° 46-2243 du 16 octobre 1946 prévoit la restitution des corps des anciens combattants français et de certaines victimes de la guerre, sans faire de distinction entre ceux tombés en Europe et ceux tombés dans les territoires d'outre-mer.

1525 — **M. Prosper Môquet** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre pourquoi les soldats de la classe** 1934, ainsi que de quatre autres classes, ne peuvent bénéficier de la présomption d'origine. (*Question du* 28 *mars* 1947.)

Réponse. — L'article 72 de la loi de finances du 28 février 1933 a supprimé le bénéfice de la présomption d'origine pour les militaires engagés ou appelés. Cette présomption a été rétablie par l'article 150 de la loi du 31 décembre 1937, mais sans effet rétroactif.

DEFENSE NATIONALE

1106. — **M. Etienne de Raulin-Laboureur** demande à **M. le ministre de la défense nationale** quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour permettre aux anciens F. F. I. militaires de carrière de faire valider leurs services F. F. I. homologués en service actif; ajoute qu'il apparaît, en effet, que des demandes de validation actuellement présentées par des militaires atteints par la limite d'âge sont rejetées, bien que leurs services F. F. I. soient régulièrement homologués, sous prétexte que ces demandes devaient être présentées avant le 1er juillet 1946. (*Question du* 6 *mars* 1947.)

Réponse. — Les généraux commandant les régions militaires instruisent actuellement les demandes de validation de services F. F. I. pour les personnels rentrant dans les catégories définies par les dispositions en vigueur, décédés et déportés notamment. Toutefois, la délégation générale F. F. C. I. provoque de façon plus générale l'instruction de ces demandes lorsque la validation des services est nécessaire dans une procédure administrative, ce qui est le cas pour les militaires d'active atteints par la limite d'âge, en vue de la liquidation de leur pension. Le ministre de la défense nationale serait obligé à l'honorable parlementaire de lui signaler les cas qui auront attiré son attention.

1232. — **M. Joseph Delachenal** signale à **M. le ministre de la défense nationale** que, de divers côtés, des plaintes lui ont été adressées au sujet de l'insuffisance de la nourriture des jeunes gens de la classe 1946 et de la nécessité, pour les parents, d'envoyer des colis dont le coût du transport est très élevé et qui, trop souvent, n'arrivent pas intacts à destination, et demande: 1° si des mesures seront prises d'urgence pour améliorer la nourriture de nos soldats; 2° si le demi-tarif sera accordé pour le transport des colis adressés aux militaires; 3° si une surveillance rigou-

reuse sera exercée pour éviter que ces colis soient volés ou vidés d'une partie de leur contenu et pour que les auteurs de ces vols soient sévèrement punis. (*Question du 13 mars* 1947.)

Réponse. — Il appartient aux ministres d'armes de prendre, chacun en ce qui le concerne, les mesures nécessaires pour assurer aux jeunes recrues la nourriture nécessaire. Les points 2 et 3 de la question ont été transmis au ministre d'Etat chargé du secrétariat général des postes, télégraphes et téléphones afin qu'il recueille les éléments d'une réponse.

ECONOMIE NATIONALE

682. — **M. Amar Smail** expose à **M. le ministre de l'économie nationale** qu'un arrêté en date du 25 janvier 1946 du gouverneur général de l'Algérie a réorganisé le service algérien du contrôle économique en le dotant d'un statut semblable à celui prévu par les décrets nos 506 et 509 du 24 février 1942 pour les fonctionnaires de la direction générale du contrôle économique et que les conditions de nomination, de détachement et d'avancement sont identiques; et demande, en conséquence: 1o les raisons qui s'opposent encore au rattachement du service du contrôle économique de l'Algérie au ministère de l'économie nationale; 2o si l'on ne pourrait intégrer, à grade égal, des agents du service algérien dans le cadre des fonctionnaires de la direction générale du contrôle et des enquêtes économiques. (*Question du 11 février* 1947.)

Réponse. — Le rattachement du service du contrôle économique de l'Algérie à la direction métropolitaine du contrôle et des enquêtes économiques a fait l'objet d'une étude approfondie du ministère de l'économie nationale. Des propositions de fusion des personnels sont actuellement soumises à l'examen des services du gouvernement général de l'Algérie.

895. — **M. Raymond Moussu** expose à **M. le ministre de l'économie nationale** que l'arrêté no 13-565 du 12 octobre 1945 a fixé le prix du gaufrage à façon de la cire d'abeilles pour l'apiculture; lui signale que, depuis cette date, ce tarif n'a pas été modifié malgré les charges croissantes; et demande s'il envisage, dans ces conditions, de procéder à la révision du tarif fixé par l'arrêté no 13-565 pour permettre l'application de la baisse de 5 p. 100. (*Question du 21 février* 1947.)

Réponse. — La direction des prix n'a pas été saisie de demande d'augmentation de prix du gaufrage à façon des cires d'abeilles pour l'apiculture. La chambre syndicale nationale des transformateurs de cires prépare actuellement un dossier en révision de ce prix qui ne pourra être étudié qu'après examen par les services techniques du département de la production industrielle.

987. — **M. Maurice Violette** demande à **M. le ministre de l'économie nationale** ce qu'on attend pour distribuer de toute urgence le matériel américain de la Courneuve et Gennevilliers, alors que ce matériel, charrues, tracteurs, camionnettes, etc., manque totalement et que l'agriculture va avoir un effort considérable à fournir dans le mois de mars; s'il ne trouve pas inadmissible de voir ces surplus ainsi exposés à tous les vols et détériorations sans que personne ne se soucie de les utiliser judicieusement et honnêtement. (*Question du 27 février* 1947.)

Réponse. — Il existe, en fait, au camp de Gennevilliers deux dépôts; un premier dépôt n'a été pris en charge qu'au mois de février par la société nationale de vente des surplus. Le matériel n'est pas encore expertisé mais les quantités de machines ou d'engins agricoles sont insignifiantes. Le second dépôt (508 B) a été pris en charge au mois d'octobre dernier. Les machines agricoles qui s'y trouvent sont en très mauvais état et en très petit nombre. A la Courneuve, le stock de matériels agricoles est composé au total de 17 tracteurs « Case » hors d'usage. Ces matériels ont été cependant attribués à l'union centrale des coopératives agricoles qui, après en avoir effectué le démantèlement, parviendra peut être à reconstruire cinq ou six tracteurs utilisables.

1271. — **M. André Barthélémy** expose à **M. le ministre de l'économie nationale** qu'à la vente des bois provenant de coupes de sapins dont l'administration des eaux et forêts assume l'exploitation en régie, qui a eu lieu à Poligny (Jura) le 24 octobre 1946, les prix de 17.000 m³ provenant de la forêt de la Joux ont varié de 1.280 à 2.261 F le m³ soit une moyenne de 1.884 F sur pied, alors que le prix des grumes sur wagon départ est fixé à 950 F; que ce bois parvient ainsi aux scieries à un prix de revient dépassant vingt fois les prix de 1939 et équivalent au prix normal de charpente sciée sur wagon départ; et demande qu'elles mesures urgentes il compte prendre pour, qu'en particulier, les bois fendus à Poligny le 24 otobre soient livrés au tairf légal ainsi qu'il est prescrit par une circulaire AF. R. 2 no I C du 29 juillet 1946. (*Question du 14 mars* 1947.)

Réponse. — Ce déséquilibre de prix s'explique par l'état de la réglementation propre au marché du bois. Un arrêté du 19 juillet 1946 a, en effet, rendu libre le prix des bois sur pied, alors que la taxation était maintenue aux stades ultérieurs. Il est clair que, dans la conjoncture présente, l'obligation de respecter les prix fixés ne constitue pas un frein suffisant pour les acheteurs éventuels de bois sur pied. Si l'action répressive des agents de la direction générale du contrôle et des enquêtes économiques permet de sanctionner les industriels qui ont ignoré cette situation particulière, elle ne peut, à elle seule, conduire au rétablissement d'un marché normal. C'est pour cette raison que l'action des différents services de contrôle a été coordonnée par une circulaire du 16 janvier (*Journal officiel* du 17), afin d'assurer que les impositions soient livrées à des prix susceptibles de garantir le respect des différentes taxes en vigueur. Au cas particulier, les spécialistes de la direction générale du contrôle et des enquêtes économiques ne manqueront pas de rechercher les conditions dans lesquelles ont été effectuées les transactions successives portant sur les bois vendus à Poligny.

1403. — **M. Jean de Geoffre** demande à **M. le ministre de l'économie nationale:** 1o si un producteur de produits agricoles à prix libres, ayant convenu (commande reçue et acceptation notifiée) le 10 décembre 1946 avec un acheteur de lui envoyer, en février ou mars 1947, selon les possibilités (cessation de gelée) par exemple un cent de ses produits à 200 F l'unité, soit moyennant 20.000 F, doit lors de la livraison facturer 20.000 F du fait qu'on a convenu de la chose et du prix et que la chose n'ayant pas été livrée ni le prix payé, la vente est néanmoins parfaite (art. 1583 du code civil) et que, d'après la loi même, l'acquéreur doit payer le prix convenu de 20.000 F; s'il s'agissait, en effet, d'une hausse survenue le « 2 janvier », il semble que le producteur aurait, de toute évidence, dû livrer au prix convenu, mais s'agissant d'une baisse, peut-il en être autrement; 2o dans l'affirmative, comment concilier cette décision et les prescriptions de l'article 1583 du code civil. (*Question du 22 mars* 1947.)

Réponse. — La législation des prix est d'ordre public. A ce titre, elle s'oppose à ce que des conventions qui ont acquis un caractère définitif antérieurement à la mise en vigueur d'un texte réglementaire prescrivant une diminution de prix puissent être exécutées au prix initialement prévu dans la convention non encore exécutée lorsque ce prix est supérieur au prix licite applicable au moment de l'exécution de la convention. L'influence de cette législation se limite essentiellement, en matière contractuelle, à la notion de prix. Elle n'a pas pour effet de porter atteinte aux autres dispositions prévues dans les conventions intervenues entre les parties. Elle n'empêche donc nullement la réalisation de ces conventions. Seul le prix convenu dans le contrat demeure licite ou devient illicite par rapport au niveau des prix en vigueur à l'époque de l'exécution du contrat. C'est la raison pour laquelle il y a lieu, pour apprécier de la licité d'un prix, de se placer à l'époque où la convention a été réalisée et non à celle où elle a été conclue. L'application de la législation sur les prix se concilie ainsi parfaitement avec les dispositions de l'article 1583 du code civil, sur lesquelles elle ne saurait avoir aucune influence.

1435. — **M. Paul Billat** expose à **M. le ministre de l'économie nationale** que les commissions d'assainissement des marchés de la ville de Grenoble, contrôlant l'application de la baisse générale de 10 p. 100 sur les articles de quincaillerie, ont constaté l'existence dans les magasins de stocks importants d'ustensiles ménagers en aluminium; que les commerçants n'ont pas la possibilité de les écouler, la vente étant réservée aux jeunes ménages titulaires de bons d'achat spéciaux; que de nouveaux industriels viennent offrir des marchandises dont ils ont des quantités importantes disponibles; et demande s'il pourrait envisager le déblocage des points permettant la vente de ces ustensiles à l'ensemble de la population. (*Question du 25 mars* 1947.)

Réponse. — Le ministre de l'économie nationale a déjà appelé l'attention des services de la production industrielle chargés de la répartition sur l'existence de stocks d'ustensiles ménagers chez les commerçants et la nécessité de les distribuer à la population. Depuis le 1er avril 1947, des tickets de cartes individuelles d'alimentation sont validés pour l'obtention d'articles en aluminium, à raison de 500 g par carte.

1492. — **M. Robert Schmidt** demande à **M. le ministre de l'économie nationale** si le Gouvernement français importe de l'essence de l'U. R. S. S. et, dans ce cas, quelle quantité et quels sont les prix payés respectivement à l'U. R. S. S. et aux U. S. A. (*Question du 27 mars* 1947.)

Réponse. — Le Gouvernement français n'a procédé à aucune importation d'essence en provenance d'U. R. S. S. au cours de l'année 1946 et durant les mois écoulés de l'année 1947. Le prix moyen de l'essence livrée à la France par les U. S. A. depuis le 1er janvier 1947 s'élève à 370 F l'hectolitre.

EDUCATION NATIONALE

1493. — **M. Maurice Guérin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un père de trois garçons de 21 ans, 16 ans et demi et 8 ans, a obtenu pour celui de 16 ans et demi une bourse d'entretien en 1942; que l'enfant fréquentait alors une école libre; qu'aujourd'hui il est élève d'un pensionnat de Lyon où il prépare la première partie du baccalauréat; que, depuis l'année scolaire 1945-1946, le père ne touche plus la revalorisation, le motif invoqué par l'inspecteur d'académie étant que: « l'enfant fréquente un établissement privé »; qu'il a été répondu au père « mettez-le dans un établissement public et il touchera la bourse complète », et demande sur quel texte légal on s'appuie pour agir de la sorte. (*Question du 27 mars* 1947.)

Réponse. — Le cas signalé par M. Guérin est celui de tous les élèves boursiers fréquentant des établissements d'enseignement privé. Ces élèves ont obtenu les bourses dont ils sont titulaires en application de l'acte dit décret du 13 octobre 1941 dont la nullité a été

expressément constatée par le décret du 13 octobre 1945. Cette constatation n'a porté atteinte aux effets résultant de l'application dudit acte antérieurement à la mise en vigueur de ce décret. En conséquence, les élèves qui, au 13 octobre 1945, étaient déjà titulaires de bourses dans des établissements d'enseignement privé en conservent le bénéfice, mais sans qu'aucune majoration puisse leur en être accordée.

FINANCES

78. — M. René Pleven appelle l'attention de **M. le ministre des finances** sur le préjudice causé à de nombreux artisans par les coupures d'électricité et lui demande s'il ne pourrait inviter les administrations fiscales à consentir aux artisans soumis au régime des forfaits pour l'impôt sur le chiffre d'affaires et l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, des réductions équitables, pendant les mois où dureront les restrictions, afin de tenir compte de la diminution des bénéfices et des chiffres d'affaires, causée par la réduction de leur activité. (*Question du 17 décembre 1947.*)

Réponse. — Le montant du forfait à retenir pour l'établissement de l'impôt cédulaire dû à raison des bénéfices d'une année déterminée représente le profit susceptible d'être normalement retiré de l'entreprise et il est fixé, dans chaque cas, en fonction des conditions particulières d'exploitation de celle-ci au cours de ladite année. Pour les artisans, comme pour la généralité des contribuables, le bénéfice forfaitaire servant de base à l'imposition tient dès lors nécessairement compte de la réduction d'activité éventuellement subie par les intéressés du fait des restrictions apportées à l'usage de l'électricité et il n'y a pas lieu, par suite, d'envisager, en raison de ces dernières circonstances, une diminution du forfait ainsi déterminé. Quant au forfait conclu en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, il constitue un contrat synallagmatique qui, après accord entre le redevable et l'administration fixe d'une manière définitive l'impôt afférent aux affaires susceptibles d'être réalisées au cours de la période forfaitaire. Il est donc dans la nature même de ce « forfait » de comporter un certain élément aléatoire, qui peut se traduire en fait à l'avantage ou au détriment du redevable ou de l'Etat. Mais, il convient d'observer que les coupures de courant électrique intervenues dans les derniers mois de l'année 1946 n'ont pu affecter sensiblement le volume des affaires réalisées par les artisans, lesquels, par définition, ont une activité manuelle. Par ailleurs, les intéressés n'ont certainement pas manqué d'adapter leur horaire de travail en fonction du plan de répartition du courant électrique.

395. — M. Eugène Rigal expose à **M. le ministre des finances** que la loi du 23 décembre 1946 prévoit que la taxe additionnelle de 16 p. 100, due dans le cas d'augmentation de capital par absorption de la réserve spéciale de réévaluation, pouvait dorénavant être acquittée en cinq années ; que, pour les sociétés ayant déjà procédé à cette opération, il n'est pas possible de songer à demander le bénéfice du paiement différé; et lui demande si ces sociétés ne pourraient prendre en charge cette taxe additionnelle par cinquième pendant cinq ans sans que l'administration des contributions directes ne vienne prétendre que cette taxe additionnelle aurait dû intégralement être prise en charge pour l'exercice au cours duquel a été réalisée l'augmentation de capital. (*Question du 28 janvier 1947.*)

Réponse. — Les sociétés ayant acquitté en un seul versement la taxe additionnelle au droit d'apport due à raison de l'incorporation au capital social de la réserve spéciale de réévaluation visée par l'article 71 de l'ordonnance n° 45-1820 du 15 août 1945 peuvent, à leur gré, pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, soit déduire la totalité de cette taxe des résultats de l'année de son versement, soit l'amortir sur un certain nombre d'exercices, dans la limite de cinq années au maximum.

430. — M. Jules Ramarony signale à **M. le ministre des finances** que des contribuables sont imposés au titre de l'impôt de solidarité (enrichissement) en ce qui concerne un capital aliéné versé entre le 1er janvier 1940 et le 4 juin 1945 à la caisse des dépôts et consignations en vue d'obtenir une rente viagère en fonction du versement ainsi effectué à fonds perdus; que ces contribuables sont d'autant plus étonnés que, lors du versement du capital, il a été déclaré dans les notices mises à la disposition du public que la somme était nette de « tous impôts présents et futurs » ; qu'ils constatent que la rente qui leur est servie ne correspond plus au coût de la vie et qu'ils auront à acquitter, au titre de cet impôt, des sommes représentant plusieurs années de la rente ; et lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation. (*Question du 28 janvier 1947.*)

Réponse. — Le capital représentant la valeur, au 4 juin 1945, des rentes viagères ou temporaires, échappe, dans tous les cas, au prélèvement sur les patrimoines. Par contre, les articles 6, n° 4, *d* et 21, n° 1, *d*, de l'ordonnance du 15 août 1945, imposent à tout contribuable l'obligation de faire connaître, dans sa déclaration relative à l'impôt de solidarité nationale et d'ajouter aux biens passibles de la contribution sur l'enrichissement, les primes d'assurances qu'il a acquittées entre le 1er janvier 1940 et le 4 juin 1945 en vue de la constitution de rentes viagères ou temporaires. Ces dispositions, qui ont pour but d'atteindre des enrichissements parfois importants investis sous la forme de placements viagers, visent tous les payements effectués à capital aliéné au cours de ladite période en vertu de conventions d'assurances constitutives de rentes et, notamment, ceux qui ont été faits à ce titre à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse. Il a été décidé, toutefois, par mesure de tempérament, que les versements dont il s'agit, d'un montant annuel global inférieur à 5.000 F, n'ont pas à être rapportés à l'enrichissement ni, par suite, à être déclarés. Ces versements, du reste, lorsqu'ils sont égaux ou supérieurs à ce chiffre, ne supportent réellement la contribution sur l'enrichissement que s'ils ont été réglés avec des fonds ayant le caractère d'éléments nouveaux. Si, en effet, ces versements ont été effectués avec des fonds ayant le caractère d'éléments anciens, leur montant, qui est ajouté à la masse de l'enrichissement, est compensé par le produit de la réalisation des éléments anciens affectés à ces paiements et qui, en vertu de l'article 22, n° 1, de l'ordonnance précitée est déduit de ladite masse. Il est précisé, par ailleurs, que les notices mises à la disposition du public par la caisse nationale des retraites pour la vieillesse n'ont jamais mentionné que les rentes constituées auprès de cette institution étaient exonérées de tous impôts présents et futurs. La seule exonération en faveur des déposants est celle prévue par l'article 802 du code de l'enregistrement relatif à la taxe d'assurance (actuellement exonération de la taxe de 3,20 p. 100 sur les versements à concurrence des sommes nécessaires pour constituer une rente différée de 1.800 F au maximum, les contrats de rente immédiate et les contrats de rente différée de moins de trois ans étant taxés pour leur intégralité au taux de 5,40 p. 100).

437. — M. Jacques Vendroux demande à **M. le ministre des finances** s'il est exact que les sinistrés qui, conformément à la loi, ont imputé le montant de l'impôt de solidarité nationale sur le chiffre de leurs dommages de guerre, verront le chiffre en cause ramené à la valeur de 1939 et l'impôt de solidarité déduit de cette valeur, le solde de dommages étant seul affecté d'un coefficient de majoration. (*Question du 28 janvier 1947.*)

Réponse. — Réponse négative. Le fait, pour un sinistré redevable de l'impôt de solidarité nationale, de solliciter, en application de l'article 34, § 3, de l'ordonnance du 15 août 1945, l'imputation, sur le montant dudit impôt, de l'indemnité de reconstruction n'entraîne aucune dérogation aux dispositions de l'article 15 de la loi du 28 octobre 1946 qui fixent les règles à suivre pour déterminer le montant de cette indemnité.

593. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des finances** comment s'expliquent la désaffection momentanée de la bourse de Londres pour les valeurs de mines d'or dont la réquisition est envisagée et le relèvement immédiat des cours lorsque telle ou telle valeur du portefeuille français en sort pour passer dans des portefeuilles britanniques. (*Question du 4 février 1947.*)

Réponse. — Les conclusions que l'on peut tirer d'un examen de la cote du Stock Exhange pendant les périodes qui ont précédé et suivi la réquisition des titres de mines d'or soumis à cette mesure ne paraissent pas corroborer les indications données par M. Joseph Denais. On constate, en effet, à la lecture de cette cote, que les cours des dix valeurs de mines d'or qui ont été réquisitionnées le 1er décembre, étaient plus élevés à cette date qu'ils ne l'étaient le 15 du mois précédent. Sans doute ces cours ont-ils marqué, pour certaines de ces valeurs, un fléchissement par rapport au 1er octobre, mais ce mouvement ne paraît dans l'ensemble présenter aucun caractère normal. En ce qui concerne, d'autre part, les tendances manifestées par ces dix valeurs réquisitionnées postérieurement à leur réquisition, on constate qu'elles n'ont pas été de manière générale réorientées vers la hausse : un léger fléchissement s'est au contraire manifesté en ce qui concerne la City Deep ,la Crown Mines, la Tanganyika Concession, la Ventersport Gold Mining ; une baisse sensible s'est produite sur la New Jaggersfontein Mining.

699. — M. Jules-Julien demande à **M. le ministre des finances** si l'administration des contributions directes est fondée, dans une société en nom collectif, à la clôture de l'exercice ayant pris fin le 31 décembre 1945, à ne pas admettre que la provision pour renouvellement de stock absorbe tout le bénéfice « imposable », cette administration prétendant limiter la provision aux bénéfices ayant réincorporation de l'impôt B. I. C. non admis en charge et qui, d'ailleurs dans la comptabilité de la société en nom collectif en question, a été directement écrituré au débit du compte de chacun des associés. (*Question du 11 février 1947.*)

Réponse. — Lorsqu'il a été compris dans les charges d'exploitation en vue de la détermination du bénéfice comptable, l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux doit être rapporté à ce bénéfice pour fixer la limite qu'était susceptible d'atteindre la provision pour renouvellement des stocks. Si, au contraire, ledit impôt a été viré directement aux comptes-courants des associés, aucune réfaction n'est à apporter de ce chef au bénéfice comptable pour la détermination de cette limite.

730. — M. Armand de Baudry d'Asson demande à **M. le ministre des finances** s'il pourrait donner des instructions formelles au président du comité de confiscation des profits illicites de la Vendée pour que les dossiers soient communiqués aux personnes poursuivies à ce titre et ayant introduit un recours devant le conseil supérieur. (*Question du 13 février 1947.*)

Réponse. — Toutes instructions utiles ont été données pour qu'il soit procédé à la communication des dossiers dans les plus courts délais.

751. — M. Eugène Rigal expose à **M. le ministre des finances** que des obligations ont été émises, en 1937, sous le bénéfice des dispositions de l'article 13 de la loi du 10 février 1936; et demande si, dans l'hypothèse où elles seraient transformées en actions de

la société absorbante, par voie d'augmentation de capital de celle-ci, cette transformation serait, au point de vue fiscal, assimilée à un remboursement rendant immédiatement exigible l'impôt, ou si, au contraire, cette transformation en actions de la société absorbante ne devrait pas être considérée comme un opération complémentaire de la fusion réalisée en 1937, auquel cas l'impôt ne devriendrait exigible que dans le cas de dissolution de la société ou de remboursement total ou partiel des actions ainsi remises en remplacement. (*Question du 11 février* 1947.)

Réponse. — Dès l'instant où l'article 13 de la loi du 10 février 1936, relatif à la perception différée de la taxe du revenu afférente aux plus-values consécutives à des fusions de sociétés, vise expressément, comme terme du sursis, le remboursement des obligations, sous quelque forme qu'il soit effectué, et où la conversion en actions des obligations attribuées gratuitement emporte extinction, c'est-à-dire remboursement, de ces dernières, une telle opération dont il n'est pas permis à l'administration de méconnaître l'existence propre ni la portée juridique, rend immédiatement exigible l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, jusqu'alors en suspens.

---

757. — M. Paul Greffier expose à **M. le ministre des finances** qu'à la suite d'un violent orage de grêle du 13 juillet 1946, dans la région de Neubourg (Eure), les paysans sinistrés éprouvent des difficultés insurmontables à faire face à l'échéance de payement de l'impôt sur les bénéfices agricoles de la récolte 1945, dont le recouvrement devait être terminé le 31 décembre 1946; et demande si une exonération de tout ou partie de l'impôt sur les bénéfices agricoles sera accordée aux intéressés. (*Question du 18 février* 1947.)

Réponse. — L'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole étant établi chaque année d'après les résultats obtenus au cours de l'anée précédente, les pertes de récoltes subies par les intéressés en 1946 ne sont pas de nature à entraîner une modification des bases de l'impôt dû au titre de l'année 1946 sur les bénéfices de 1945. Ces pertes sont seulement susceptibles d'être prises en considération pour l'assiette de l'impôt de l'année 1947. Mais les agriculteurs qui, du fait des dommages causés, se trouveraient dans l'impossibilité de se libérer des impôts dont ils sont actuellement redevables peuvent en solliciter la remise ou la modération à titre purement gracieux par voie de pétitions individuelles adressées au directeur départemental des contributions directes. Ces réclamations seront examinées avec bienveillance.

---

849. — M. Pierre Garet expose à **M. le ministre des finances** que l'ordonnance du 15 août 1945, instituant l'impôt de solidarité, a prévu: *a*) que les sinistrés n'auraient pas à payer cet impôt sur la participation financière de l'Etat aux dommages de guerre à laquelle ils pourraient avoir droit; *b*) que cet impôt pourrait être payé par imputation sur les dommages de guerre; et lui demande pourquoi l'administration réclame à deux frères, associés en nom collectif, dont la totalité de l'avoir dépend de la société constituée entre eux, le paiement de l'impôt susvisé sur le droit à la participation de l'Etat aux dommages de guerre et refuse l'imputation de cet impôt sur les dommages, alors que les intéressés ont eu la totalité de leur entreprise sinistrée durant la guerre et qu'il apparaît peu équitable de les pénaliser de la sorte pour l'unique raison qu'ils étaient légalement en règle et n'avaient pas voulu exercer leur activité sous couvert d'une société de fait plus ou moins frauduleuse, et alors également que l'administration a jusqu'à ce jour considéré les associés en nom collectif pour les questions fiscales en tant qu'individus et en faisant abstraction complète de la société elle-même. (*Question du 20 février* 1947.)

Réponse. — Dans toute société ayant une personnalité juridique distincte de celle de ses membres — et tel est le cas de la société en nom collectif, — les associés sont simplement propriétaires de droits sociaux ou parts d'intérêts; ils ne peuvent être considérés ni comme copropriétaires de chacun des biens composant le patrimoine de l'être moral, ni comme ayants droit à la participation financière de l'Etat à la reconstitution ou reconstruction de ceux de ces biens ayant subi des dommages de guerre. Toute base fait donc défaut à l'application aux associés, du chef des biens appartenant à la société, tant des dispositions de l'article 12, n° 6 de l'ordonnance du 15 août 1945, qui édictent une exonération, en matière d'impôt de solidarité nationale, en faveur de la participation financière de l'Etat à la réparation des dommages de guerre, que celles de l'article 34, § 3, de ladite ordonnance, qui prévoient l'imputation dudit impôt sur le montant de cette participation. S'il est fait abstraction de la personnalité juridique de la société en nom collectif, en certaines matières fiscales, et, notamment en matière d'impôt sur le revenu, il n'en a jamais été ainsi pour la perception des impôts atteignant le capital et, spécialement, des impôts de mutation entre vifs ou par décès. Il ne peut être question de procéder différemment en matière d'impôt de solidarité nationale, alors surtout que les règles des successions ont été déclarées applicables au nouvel impôt et que, si l'on faisait abstraction de la personnalité juridique de la société, les conséquences seraient loin d'être toujours favorables aux associés.

---

934. — M. Bertrand Chautard expose à **M. le ministre des finances** qu'une personne, condamnée par un arrêt d'une chambre civique à une peine d'indignité nationale, se voit également, à titre complémentaire, infliger la peine de la confiscation de ses biens jusqu'à concurrence de 50.000 francs; et lui demande si l'administration conserve à son encontre le droit de poursuite sur ces biens à venir lorsqu'il est établi qu'au moment de la condamnation le condamné ne possédait pas cette somme, soit en espèces, soit en nature. (*Question du 25 février* 1947.)

Réponse. — A défaut d'indications contraires contenues dans l'arrêt de condamnation, la confiscation des biens d'une personne, à concurrence d'une valeur déterminée, ne peut être exécutée que sur les biens présents du condamné et, seulement, dans la limite de la quotité disponible. Si les biens présents sont insuffisants, le surplus de la confiscation tombe, en principe, en non-valeur. Mais l'administration des domaines conserve, bien entendu, le droit de poursuivre ultérieurement le recouvrement de la somme confisquée si elle est en mesure d'établir que tout ou partie des biens présents du condamné a été dissimulé par un moyen quelconque, en vue de faire échec à l'exécution de la confiscation.

---

935. — M. Pierre de Chevigné demande à **M. le ministre des finances** s'il compte ouvrir un nouveau délai permettant la validation, pour la retraite, des services effectués en qualité de non-titulaires par des fonctionnaires et agents de l'Etat ayant négligé de solliciter cette validation en temps opportun, en vue de permettre aux agents frappés de forclusion de faire valider leurs services d'auxiliaires. (*Question du 25 février* 1947.)

Réponse. — Réponse négative en raison du caractère de droit public des prescriptions et des mesures légales déjà prévues, notamment par la loi du 29 octobre 1940, en faveur des agents qui n'ont pu faire valoir leurs droits par suite de circonstances indépendantes de leur volonté.

---

936. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des finances** s'il ne convient pas de modifier la réglementation, telle que précisée en réponse à la question n° 1347 (*J. O.* du 20 avril 1946, page 2.111), de la répartition des coupons différés depuis 1940, étant donné que fournir le total des coupons, la désignation des valeurs dont ils viennent, la date d'échéance de chaque coupon, la répartition de ces coupons sur la période d'échelonnement, exigent de la part des contribuables un effort qu'ils ne peuvent pas fournir dans l'ignorance où ils sont, pour les valeurs étrangères, de la date d'échéance des coupons dont ils ont été crédités à des dates souvent fantaisistes du fait de l'intervention de la C. C. D. V. T., et que les indications sont d'ailleurs superflues puisque le contrôleur des contributions ne disposerait d'aucun moyen de vérification, tandis que la solution simple consisterait à étaler également sur six années (1940-1945) les coupons encaissés au cours de l'année 1946. (*Question du 25 février* 1947.)

Réponse. — Il a été admis que les revenus des valeurs mobilières étrangères dont la perception a été différée pendant la durée des hostilités pouvaient, pour l'application de l'article 113 *bis*, 2° alinéa, du code général des impôts directs, être répartis par parts égales sur les années comprises dans la période à laquelle ils se rapportent.

---

989. — M. Jean Bartolini expose à **M. le ministre des finances** que le décret du 16 janvier 1947 n° 47-148 qui attribue une indemnité provisionnelle aux fonctionnaires civils et militaires en activité et en retraite, exclut du bénéfice de cette indemnité les ouvriers retraités de l'Etat soumis à la loi du 21 mars 1928; et demande: 1° quelles sont les raisons qui ont motivé une telle mesure à l'égard de cette catégorie de retraités de l'Etat, alors que rien, dans le décret, ne permet une telle interprétation; 2° Si, en attendant la revalorisation de leur pension, ils ne pourraient pas bénéficier des avantages du décret du 16 janvier 1947. (*Question du 27 février* 1947.)

Réponse. — 1° Le bénéfice du décret du 16 janvier 1947 est réservé aux seules pensions inscrites au trésor public, à l'exclusion notamment des pensions de la loi du 21 mars 1928 qui ne remplissent pas cette condition; 2° la revalorisation des pensions des intéressés a déjà été réalisée à compter du 1er juillet 1946 en corrélation avec les relèvements des salaires des ouvriers de l'Etat par la loi du 3 août 1946 qui a créé une indemnité extraordinaire. L'attribution d'une nouvelle indemnité risquerait de rendre impossible toute péréquation ultérieure de ces pensions.

---

997. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des finances:** 1° quels sont, en matière de confiscation de profits illicites et de confiscation de partie des biens ordonnée par la cour de justice, les droits des ouvriers et employés pour le salaire leur étant toujours dû, au jour de leur licenciement, par suite de fermeture de l'établissement du condamné (lequel est aussi en état de faillite) sur le fonds de commerce et autres biens mobiliers et immobiliers, de ce dernier; 2° quelle est la procédure à employer pour faire payer les salariés afin qu'il n'advienne pas que ce soit eux qui, en définitive, supportent le poids des confiscations. (*Question du 27 février* 1947.)

Réponse. — Question d'espèce qui ne pourrait être résolue qu'après identification de l'établissement débiteur et enquête.

1089. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des finances** si le bon sens et l'équité ne commanderaient pas d'exonérer de toute pénalité les contribuables qui, sinistrés et donc créanciers de l'Etat, n'ont pu verser leurs impôts 1946 et le premier quart des impôts 1947 dans les délais fixés. (*Question du 5 mars* 1947.)

Réponse. — Il n'est pas possible d'exonérer d'office les sinistrés des majorations de 10 p. 100 appliquées aux contribuables qui n'ont pas effectué, en temps voulu, les versements anticipés auxquels ils sont astreints.

en vertu des dispositions de l'article 383 *bis* du code général des impôts directs, ou qui n'ont pas soldé leurs impôts arriérés avant le 31 mars 1947. Ces majorations revêtent, en effet, un caractère général et automatique. D'autre part, la diversité des situations dans lesquelles se trouvent les sinistrés ne permettrait pas d'envisager qu'une telle mesure d'ensemble fût prise en leur faveur. Mais ceux des intéressés qui ont été dans l'impossibilité de se libérer aux échéances légales peuvent solliciter la remise des majorations de 10 p. 100 qu'ils auront ainsi encourues. Leurs demandes seront examinées avec la plus grande bienveillance.

1128. — M. René Billères expose à **M. le ministre des finances** que l'article 1er du décret du 26 janvier 1939 (*Journal officiel* du 28 janvier 1939, page 1360) prescrit que, par dérogation à l'article 16 du décret du 29 octobre 1936, les retraités civils et militaires ne sont pas soumis aux règles restrictives du cumul lorsque, à la date à laquelle ils sont entrés au service des collectivités ou entreprises énumérées à l'article 1er dudit décret, la réglementation des cumuls n'était pas applicable au personnel de ces collectivités ou entreprises; et demande quelle est, au regard de ce décret, la situation des retraités pourvus d'un emploi à l'ancien office professionnel des houillères et maintenus, après la dissolution de cet office, dans les services de l'établissement public « Charbonnages de France » auquel les biens, droits et charges ont été transférés en totalité, en application du décret n° 46-1219 du 29 mai, page 4771. (*Question du 7 mars 1947.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 3 de l'ordonnance du 30 mai 1945, les dispositions relatives aux cumuls de retraites et de rémunérations publiques, plus avantageuses que celles prévues par ladite ordonnance, ont cessé d'être appliquées depuis le 1er avril 1945. L'article 1er du décret du 26 janvier 1939 a donc cessé d'être en vigueur à compter de cette date. En conséquence, les retraités occupant un emploi dans les « Charbonnages de France » que l'article 2 de la loi du 17 mai 1946 a qualifié d'établissement public doivent être soumis à toutes les mesures restrictives de cumul telles qu'elles résultent du décret du 29 octobre 1936 et des textes subséquents.

1129. — M. Daniel Boisdon expose à **M. le ministre des finances:** *a*) qu'aux termes du paragraphe 3 de l'article 52 du code de l'enregistrement, à défaut de base d'évaluation résultant de vente aux enchères publiques, d'assurance contre l'incendie ou d'inventaire, les meubles meublants doivent faire l'objet d'une déclaration estimative détaillée sans que leur valeur soit inférieure à 5 p. 100 de l'ensemble des autres valeurs mobilières ou immobilières de la succession; *b*) que des époux sont mariés sous le régime de la communauté légale de biens; que, par suite de ce régime, tous les biens meubles, présents et à venir, tombent dans la communauté et, en conséquence, les conjoints ne peuvent pas posséder de meubles propres; *c*) que l'un des époux décède; *d*) qu'il dépend de la communauté légale existant entre eux, un mobilier assuré contre l'incendie suivant police servant de base pour l'évaluation de ce mobilier; *e*) que, d'autre part, l'actif de la communauté est entièrement absorbé par les reprises de l'époux survivant; et demande si, malgré le régime matrimonial adopté (la communauté légale) et l'existence d'une police d'assurance servant de base pour l'évaluation du mobilier de la communauté, l'actif de la succession de l'époux prédécédé (actif purement immobilier) doit être augmenté du forfait mobilier de 5 p. 100 pour le payement des droits de mutation par décès ou, au contraire, si le régime matrimonial et la police d'assurance donnent, de la non-existence de mobilier dans la succession, la preuve légale susceptible d'exonérer du forfait de 5 p. 100. (*Question du 7 mars 1947.*)

Réponse. — Si le mobilier de communauté est attribué à l'époux survivant pour le remplir de ses reprises, ce mobilier ne dépend pas de la succession de l'époux décédé. Par suite, dans cette hypothèse, le forfait mobilier de 5 p. 100 est, en principe, applicable à l'actif héréditaire, sauf preuve contraire, étant observé que même sous le régime de la communauté certains meubles peuvent rester propres à l'un des époux.

1134. — M. Marcel Rosenblatt expose à **M. le** ministre des finances: *a*) qu'un certain nombre de personnes ont versé des cotisations au cours de l'occupation allemande dans différents organismes d'assurances, en particulier dans l'organisme Volksfursorge, lesquels organismes avaient eux-mêmes pris la succession d'institutions similaires existant avant l'occupation en Alsace; *b*) que ces institutions d'assurances, et spécialement ladite Volksfursorge ont été placées sous séquestre lors de la libération, qu'elles devaient, à certaines échéances (maladie, décès du cotisant), payer aux bénéficiaires des sommes d'argent, lesquelles bien que minimes en monnaie allemande, étaient pourtant importantes pour les cotisants; *c*) que, le plus souvent, la confiscation ou la mise sous séquestre de ces institutions a fait cesser tout payement et que l'administration des domaines et du séquestre refuse à l'heure actuelle, tout versement aux intéressés pour des échéances datant du temps de l'occupation; et demande les mesures qu'il envisage, ou compte envisager pour permettre aux cotisants d'institutions d'assurances à caractère social ayant, à la suite d'une mise sous séquestre, cessé tout payement, de toucher les sommes qui leur sont dues. (*Question du 7 mars 1947.*)

Réponse. — La loi n° 46-1053 du 15 mai 1946 (*Journal officiel* du 16 mai 1946) relative à l'exécution des contrats d'assurances sur la vie dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, qui dispose à l'alinéa 2 de son article 2 que l'Etat garantit jusqu'au 30 juin 1946 l'exécution des contrats d'assurances sur la vie souscrits auprès d'organismes ennemis d'assurances, durant l'occupation desdits départements, permet aux bénéficiaires desdits contrats, s'ils sont de nationalité française, d'obtenir le versement des sommes qui leur sont dues. Pratiquement ceux-ci doivent s'adresser à un agent d'une société d'assurances sur la vie, française ou non ennemie, opérant dans les trois départements précités. Ce dernier leur indiquera les pièces nécessaires pour la constitution du dossier. Dans le cas où l'exécution d'un des contrats dont il s'agit soulève une question particulière les services du ministère des finances peuvent en être saisis par les intéressés. Il convient de préciser que la garantie de l'Etat ne joue plus pour les sinistres survenus après le 30 juin 1946. Aux termes de l'article 7 de la loi susvisée, les intéressés ont eu le choix, soit de demander, avant le 1er juillet 1946, le transfert de leur contrat à une société d'assurances française ou non ennemie, soit d'obtenir le versement de la valeur de rachat du contrat. Cette dernière possibilité leur est toujours offerte. En ce qui concerne les contrats d'assurances contre la maladie souscrits auprès d'organismes ennemis durant la même période, un projet de loi adopté par le conseil des ministres et déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, a pour objet de compléter la loi susvisée du 15 mai 1946, en permettant à l'Etat de procéder aux lieu et place des organismes allemands insolvables, au payement des indemnités d'assurances autres que les assurances sur la vie. Si cette loi est adoptée par le Parlement, les titulaires, possédant la nationalité française, de contrats d'assurances contre la maladie, souscrits en Alsace et en Moselle auprès d'organismes ennemis, pourront également obtenir satisfaction. Au sujet des titulaires de contrats d'assurances, le ministre des finances a communiqué à la presse l'avis suivant: « L'attention des souscripteurs de contrats en reichsmarks a déjà été attirée sur les dispositions prévues en leur faveur par la loi n° 46-1053 du 15 mai 1946. Ceux qui désiraient la transformation des susdits contrats en contrats français ont dû demander avant le 30 juin 1946 le transfert de leur police à la compagnie d'assurances sur la vie de leur choix. Il est rappelé que les souscripteurs qui désirent, au contraire, obtenir le rachat de leurs contrats, peuvent s'adresser à un agent d'une compagnie d'assurances sur la vie opérant dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et de préférence à l'agent par l'intermédiaire duquel avait été souscrit le contrat. Cet agent leur indiquera les pièces à produire. En ce qui concerne les indemnités dues à la suite de décès survenus jusqu'au 30 juin 1946, les ayants droit peuvent de même s'adresser à tout agent d'assurances sur la vie qui leur précisera les pièces nécessaires pour la constitution du dossier. »

1178. — M. Jean-Paul David demande à **M. le ministre des finances** le nombre et le montant des prélèvements effectués par la force dans les caisses de l'Etat ou dans celles d'autres établissements pendant l'occupation et les six mois qui ont suivi la libération, en indiquant si les auteurs se sont déclarés ultérieurement et s'ils ont justifié de l'emploi des sommes prélevées et si des enquêtes ont été ordonnées afin de découvrir les auteurs. (*Question du 11 mars 1947.*)

Réponse. — Une enquête est nécessaire pour rassembler les divers renseignements demandés au sujet des prélèvements dont il s'agit. Cette enquête, en raison de la multiplicité des caisses ayant subi les prélèvements, nécessite un certain délai; les résultats en seront portés dès centralisation et directement à la connaissance de l'honorable parlementaire.

1186. — M. Robert Prigent expose à **M. le ministre des finances** que, par suite de la réquisition de certaines valeurs étrangères, en novembre dernier, n'ayant donné lieu à aucun règlement, de nombreux petits porteurs touchés par cette mesure se trouvent dans une situation difficile faute de pouvoir débloquer ces fonds; et demande s'il ne serait pas possible de prendre une mesure de déblocage qui pourrait d'ailleurs comporter un plafond fixe, par exemple, à 50.000 ou 100.000 F par porteur. (*Question du 11 mars 1947.*)

Réponse. — Le payement des indemnités de réquisition des valeurs mobilières britanniques ne peut intervenir que pour autant que les titres livrés ont, lorsqu'il s'agit de titres au porteur, été reconnus de bonne livraison, et, lorsqu'il s'agit de titres nominatifs, etc., mis en état et transférés au nom du nominee du gouvernement britannique. L'exécution de ces opérations nécessite un délai dont la durée varie selon la situation dans laquelle se trouvaient les titres, situation dont les autorités françaises ne sauraient être tenues pour responsables; de surcroît, elle suppose fréquemment le concours des propriétaires eux-mêmes ou de leurs mandataires, concours que ces propriétaires ou mandataires n'apportent pas toujours avec toute la diligence nécessaire. Le principe d'un versement provisionnel à valoir sur le montant de l'indemnité de réquisition ne peut, dans ces conditions, être retenu.

1236. — M. Fernand Audeguil expose à **M. le ministre des finances** qu'un contribuable, exploitant seul un fonds de commerce, décide de louer ledit fonds à une société de gérance moyennant le payement de redevances proportionnelles au chiffre d'affaires, et demande si cette mise en location, qui ne constitue pas une cession d'entreprise, mais un simple changement apporté au mode d'exploitation du fonds, est susceptible d'entraîner la perception immédiate de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt général sur le revenu sur la provision pour renouvellement des stocks inscrits dans les livres du contribuable, au moment de la mise en location, remarque étant faite que les marchandises existant en stock à ce moment-là seraient cédées par le contribuable à la société pour lui permettre de commencer ses opérations. (*Question du 13 mars 1947.*)

Réponse. — Réponse négative en principe.

1237. — M. Armand de Baudry d'Asson expose à **M. le ministre des finances** qu'un associé d'une société en nom collectif sinistrée par faits de guerre a souscrit sa déclaration d'impôt de solidarité nationale au début de mai 1946; qu'il a versé dans le délai légal un acompte en numéraire insuffisant, cet acompte devant, dans son esprit, témoigner de sa bonne volonté, s'estimant (à tort, d'après l'administration) en droit d'obtenir l'imputation de l'impôt lui incombant sur la part qui doit lui revenir dans l'indemnité de dommages de guerre de la société sinistrée, et lui demande si, en tenant compte de la bonne foi du contribuable, l'administration, à laquelle la plus grande bienveillance a été recommandée à l'égard des sinistrés, ne devrait pas faire remise pure et simple au contribuable en question de la pénalité encourue. (*Question du 13 mars 1947.*)

Réponse. — Question d'espèce qui ne pourrait être exactement résolue qu'après examen des circonstances de l'affaire.

1238. — M. Maurice Béné demande à **M. le ministre des finances** s'il est exact que les valeurs étrangères ou françaises assimilées, astreintes à la déclaration prévue par l'ordonnance du 7 octobre 1944, sont exemptes de cette formalité dans le cas où leur valeur totale ne dépasse pas 20.000 F; ajoute que cette interprétation, donnée par le service des avoirs étrangers. 42, rue de Clichy, serait motivée par des instructions du ministère des finances. (*Question du 13 mars 1947.*)

Réponse. — L'ordonnance du 7 octobre 1944, prescrivant le dépôt des valeurs mobilières étrangères ou françaises assimilées, ne prévoit pas d'exemption à cette formalité, lorsque la valeur normale est inférieure à 20.000 F. Par contre, il a été admis que les propriétaires de valeurs mobilières d'un montant inférieur à 20.000 F qui n'auraient pas effectué le dépôt de leurs titres dans les délais légaux pourraient régulariser cette situation par un dépôt tardif, sans qu'il y ait lieu, de leur part, à payement d'une amende, tandis que cette même faculté comporte payement d'une pénalité proportionnelle à la valeur des titres, pour les propriétaires qui déposent tardivement des valeurs d'un montant supérieur à 20.000 F.

1421. — M. Joseph Denais prenant acte de la réponse faite au *Journal officiel* du 7 mars 1947, page 702, à la question écrite n° 413, demande à **M. le ministre des finances** quel recours est ouvert au commerçant frappé par le contrôleur de l'enregistrement pour application de l'impôt de solidarité nationale dans les conditions précisées en ladite réponse puisque, au mépris des us traditionnels du commerce en matière de vente de fonds, l'administration prétend pouvoir fixer arbitrairement la valeur des fonds de commerce non point d'après les résultats obtenus et véritables, mais d'après des considérations extrinsèques et des éventualités tout hypothétiques. (*Question du 13 mars 1947.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 38 de l'ordonnance du 15 août 1945, les insuffisances d'évaluation des fonds de commerce sont constatées et poursuivies, en matière d'impôt de solidarité nationale, selon la procédure fixée par les articles 168 à 173 et 176 du code de l'enregistrement, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des deux derniers alinéas de l'article 38 de l'ordonnance du 15 août 1945.

1243. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des finances** comment, pour quelles causes et à quelles fins certaines personnes sont munies d'un visa du ministère des finances les autorisant à introduire en France telle quantité d'or qu'elles peuvent acheter dans des banques suisses. (*Question du 13 mars 1947.*)

Réponse. — Les seules autorisations d'importation d'or en provenance de Suisse qui aient été délivrées par le ministère des finances l'ont été au profit de sociétés spécialisées dans le commerce des métaux précieux, et afin de permettre à celles-ci de réaliser des opérations d'arbitrage par revente du métal sur le marché libre de Bombay, le bénéfice en devises produit par ces opérations étant bien entendu cédé au fonds de stabilisation des changes. Ces opérations, dont le nombre a d'ailleurs été très limité, sont actuellement interrompues en raison de la fermeture du marché libre de Bombay.

1278. — M. René Coty expose à **M. le ministre des finances** qu'il semble résulter du texte de la loi instituant l'impôt de solidarité ainsi que du « commentaire pratique » édité par le ministère des finances que, dans une exploitation agricole, la déclaration du contribuable doit comporter « le stock des récoltes engrangées au 4 juin 1945 », à l'exclusion des récoltes en terre ainsi que des fruits qui n'ont pas encore été cueillis, conformément d'ailleurs aux principes du code civil et du code de procédure civile qui confèrent à ces éléments un caractère immobilier; que, cependant, dans certains départements, l'administration prétend obliger les cultivateurs à déclarer et à estimer le montant des récoltes en terre au 4 juin 1945; qu'il y a urgence à fixer ces contribuables sur l'étendue de leurs obligations; et demande, en conséquence: 1° si les récoltes et fruits pendants par racines ou par branches doivent faire l'objet d'une spécification dans les déclarations du patrimoine passibles de l'impôt de solidarité; 2° dans l'affirmative, si cette règle est appliquée dans tous les départements; 3° quelles seraient exactement, en ce cas, les récoltes et fruits qui devraient faire l'objet de la déclaration; 4° sur quelles bases pourrait être faite l'évaluation. (*Question du 14 mars 1947.*)

Réponse. — 1° et 3° Toutes les récoltes en terre et tous les fruits non encore recueillis, à la date du 4 juin 1945, sont soumis à l'impôt de solidarité nationale à raison de leur valeur à ladite date. Dans le cas où ils appartiennent au fermier, ces biens doivent faire l'objet d'une estimation dans la déclaration du patrimoine souscrite par celui-ci. Dans le cas où ils appartiennent au propriétaire du fonds, ils ont le caractère d'immeubles et une évaluation distincte de celle du fonds n'est pas exigée. Mais l'évaluation unique ainsi effectuée, pour le fonds et pour les fruits et récoltes qui y sont rattachés, doit correspondre à la valeur de l'ensemble. Si donc l'évaluation faite par le propriétaire ne correspond qu'à la valeur du fonds nu, l'administration est fondée à exiger, soit une estimation rectificative tenant compte de la valeur des récoltes et fruits, soit une évaluation spéciale de ceux-ci. 2° Il n'est pas à la connaissance de l'administration que des règles divergentes aient été suivies, à cet égard, suivant les départements. 4° qu'ils soient évalués distinctement ou qu'ils soient retenus pour l'évaluation globale du fonds, les récoltes et fruits doivent être estimés à leur valeur réelle au 4 juin 1945. Toutefois: *a*) lorsqu'ils appartiennent au propriétaire du fonds, et que le fonds est compris parmi les éléments anciens du patrimoine, l'évaluation globale de la propriété peut être faite en prenant pour base la valeur au cours de la période 1937-1938 affectée du coefficient de majoration des produits agricoles visés à l'article 12, n° 4 de l'ordonnance du 15 août 1945; *b*) lorsqu'ils appartiennent au fermier, il est admis que celui-ci peut en comprendre la valeur au 4 juin 1945 dans les éléments anciens de son patrimoine dans la mesure où il exploitait au 1er janvier 1940 la même propriété ou une propriété d'égale importance, et que cette valeur au 4 juin 1945 peut alors être obtenue en appliquant à la valeur correspondante de la période 1937-1938 le coefficient de majoration précité.

1281. — M. Raymond Triboulet expose à **M. le ministre des finances** que trois causes principales ont accumulé les arriérés pour les contribuables sinistrés: *a*) le désordre inévitable des services du contrôle, sinistrés eux-mêmes, fait qu'un nombre de dégrèvements importants et indiscutables n'ont pas encore été accordés; *b*) les impôts 1943 et 1944, très lourds à payer pour des gens sinistrés entre temps, n'ont été réclamés qu'avec discrétion, suivant les ordres du ministère et bien souvent des arriérés subsistent encore; *c*) les services du contrôle n'ont pu établir la base des impositions après sinistres qu'avec un retard considérable et les rôles des trois années écoulées depuis 1944 viennent parfois d'être émis, en une fois, en 1946; ajoute que la réponse faite par lui au cours du débat du 7 mars semble parfaitement insuffisante; qu'on ne peut parler d'instances administratives régulières et de délais régulièrement accordés alors que les contribuables sinistrés sont pris de court et que leur demande de délai qui n'aura rien de « régulier » sera contestée par presque tous les contrôleurs; et demande: 1° si la pénalité de 10 p. 100, prévue par l'article 41 de la loi de finances n° 46-2914 du 23 décembre 1946, à l'égard des contribuables qui n'auraient pas acquitté la totalité de leurs impôts 1946 au 31 mars prochain, doit s'appliquer automatiquement à tous les contribuables sans distinction aucune, soulignant qu'une telle application entraînerait des injustices inacceptables, notamment dans les régions sinistrées; 2° s'il est admissible qu'on impose une pénalité de 10 p. 100 à des sinistrés dont la trésorerie est presque toujours épuisée par les avances qu'ils ont dû consentir à l'État pour reconstituer leur exploitation ou leur immeuble; 3° comment l'État qui, en matière de reconstruction, donne l'exemple de payer avec un retard extraordinaire, pourrait exiger une telle exactitude. (*Question du 14 mars 1947.*)

Réponse. — 1° Les termes formels de l'article 41 de la loi du 23 décembre 1946 ne permettent pas d'exonérer d'office une catégorie quelconque de contribuables, aussi digne d'intérêt soit-elle, de la majoration de 10 pour cent qui, en raison de son caractère général et automatique, est applicable aux sinistrés; 2° les sinistrés se trouvant dans des situations très diverses, il ne serait pas possible d'envisager en leur faveur, en tout état de cause, une exonération d'office de la majoration, par voie de mesure générale. Mais ceux d'entre eux qui, par suite de circonstances indépendantes de leur volonté, ont été dans l'impossibilité de se libérer de leurs impôts arriérés au 31 mars 1947 peuvent solliciter la remise de la majoration qu'ils ont encourue. Leurs demandes seront examinées avec la plus grande bienveillance, et tout particulièrement lorsqu'elles émaneront de personnes ayant épuisé leurs disponibilités afin de reconstituer leurs biens endommagés ou détruits et n'ayant pas encore reçu les indemnités auxquelles elles peuvent prétendre à ce titre; 3° les contribuables sinistrés, qui se trouvent gênés peuvent obtenir des délais pour le payement de leurs impôts. Le plus large esprit de compréhension à l'égard des situations particulières est apporté par les percepteurs dans l'examen des demandes formulées à cet égard. Il est précisé d'autre part que l'application de la majoration de 10 p. 100 ne met pas fin aux délais précédemment consentis par les percepteurs.

1364. — M. Pierre André demande à **M. le ministre des finances** si l'ordonnance du 28 juin 1945, instituant la taxe au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat, prévoit la perception de ladite taxe pour les locaux commerciaux et industriels loués ou si la perception de cette taxe est limitée aux locaux d'habitation ou à usage professionnel. (*Question du 20 mars 1947.*)

Réponse. — Les loyers sujets aux retenues instituées au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat par l'ordonnance du 28 juin 1945, modifiés par l'ordonnance du 26 octobre 1945, sont ceux majorés par les articles 3 et 4 de ladite ordonnance, c'est-à-dire les seuls loyers des locaux à usage d'habitation ou à usage professionnel soumis soit à la loi du 1er avril 1926 modifiée, soit à l'acte dit loi du 28 février 1941 modifié.

1397. — M. Jean-Moreau demande à **M. le ministre des finances** quel a été, par tranches, le produit de la loterie nationale en 1946 et: 1° la part des œuvres; 2° la part du Trésor. (*Question du 21 mars 1947.*)

Réponse. — Le produit net de la loterie nationale, précédemment affecté à l'entr'aide française est, depuis le 1er janvier 1945, porté intégralement en recettes au budget général. Bien que les opérations de la loterie nationale 1946 ne soient pas encore intégralement centralisées (la dernière tranche a été tirée le 26 février 1947), compte tenu des éléments statistiques, il semble que le produit net puisse être estimé approximativement à 1 milliard 250 millions de francs. Une grande partie des dépenses étant communes à plusieurs tranches, une ventilation de ce produit net par tranche ne pourrait être qu'approximatif; elle ne semble d'ailleurs pas présenter d'intérêt, le produit net d'aucune de ces tranches n'ayant reçu une affectation spéciale.

1436. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des finances** si les compagnies d'assurances nationalisées sont fondées à refuser d'appliquer la baisse de 10 p. 100 sur leurs polices en alléguant qu'elles supportent la suppression de « la taxe de sabotage de 15 p. 100 »; ce qui, apparemment, n'a aucun rapport avec la baisse générale de droit commun. (*Question du 25 mars 1947.*)

Réponse. — L'arrêté du 20 janvier 1947, pris en application du décret du 2 janvier 1947, portant diminution générale des prix, a prescrit une baisse de 10 p. 100 sur les primes d'assurances contre les accidents et de 5 pour 100 sur les primes d'assurances contre l'incendie. Les dispositions du décret du 24 février 1947, qui a élevé de 5 à 10 p. 100 le taux de la baisse générale des prix n'ont pas été étendues aux primes d'assurances contre l'incendie pour tenir compte de ce que, en vertu de l'arrêté susvisé du 10 janvier dernier, ces primes devaient se trouver effectivement réduites au profit des assurés de 20 p. 100 au total à partir du 1er avril 1947 en raison de la suppression à cette date de la taxe de 15 pour 100 dite « taxe de sabotage ».

1481. — M. Dénis Cordonnier demande à **M. le ministre des finances:** 1° à quels fonctionnaires de l'Etat sont assimilés les secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints de mairie: *a*) pour l'établissement des échelles de traitements ; *b*) pour l'attribution d'indemnités pour travaux supplémentaires ; 2° quels sont les indemnités ou autres avantages susceptibles d'être attribués aux fonctionnaires de l'Etat dont il est question ci-dessus; 3° s'il est exact que ces derniers fonctionnaires ont la possibilité d'accéder à une classe supérieure dans leur grade après un délai inférieur à trois années. (*Question du 26 mars 1947.*)

Réponse. — 1° Les mairies présentant une importance très variable, selon le chiffre de la population locale et le développement des activités municipales tant au point de vue économique que social, il n'a pas été possible d'établir une correspondance exacte entre d'une part, leurs secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints et, d'autre part, les fonctionnaires de l'Etat. Les barèmes de traitement, toutefois, ont été fixés après consultation de la commission compétente du conseil national des services publics départementaux et communaux, et compte tenu de la responsabilité des intéressés, proportionnelle à la population ; 2° En ce qui concerne les indemnités, les fonctionnaires de l'Etat ont droit, indépendamment de l'indemnité de résidence, à des indemnités représentatives de frais, ainsi qu'à des indemnités pour travaux supplémentaires, lorsqu'ils n'ont pas l'entière responsabilité d'un service, car la notion de travaux supplémentaires rémunérés est incompatible avec celle de direction qui couvre toutes les sujétions y afférentes. Par contre, les fonctionnaires administratifs ne reçoivent en principe, ni indemnité de fonction, ni indemnité de technicité; 3° L'avancement des fonctionnaires est encore fixé par le statut particulier du cadre auquel ils appartiennent. Le plus souvent, le minimum d'ancienneté est fixé à deux ans, mais les promotions sont souvent retardées faute de crédits qui sont calculés sur la base du traitement moyen.

FRANCE D'OUTRE-MER

903. — M. Ouezzin Coulibaly expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer:** *a*) que les jeunes gens reconnus bons au service armé ne sont pas tous incorporés dans l'armée à cause de la réduction des effectifs militaires; *b*) qu'une partie de ces recrues est classée, comme d'habitude, sous l'appellation de deuxième portion, dispensée du service actif; *c*) que cette deuxième portion est employée dans diverses colonies, notamment à Dakar, à différents travaux de main-d'œuvre sous une discipline militaire; et demande — étant donné les dispositions de l'article 2 de la loi du 5 avril 1946, dispositions qui suppriment tous moyens ou procédés de contrainte directe ou indirecte aux fins de maintenir sur les lieux de travail un individu non consentant — quelles mesures il compte prendre pour que les hommes en Afrique française, à l'exemple de ceux de la métropole, soient rendus à leur stricte destination sans qu'aucune habile manœuvre puisse les en détourner. (*Question du 21 février 1947.*)

1re réponse. — La question fait l'objet d'un examen approfondi de la part du département de la France d'outre-mer. Des renseignements ont été demandés aux territoires d'outre-mer. Dès qu'ils seront parvenus, il sera répondu à M. Ouezzin Coulibaly.

1501. — M. Roger Duveau expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que ses services se sont porté acquéreurs d'un important matériel provenant des surplus alliés destiné à l'équipement et à la mise en valeur des territoires d'outre-mer; et demande les raisons pour lesquelles ce matériel, qui est actuellement entreposé dans différents camps, où il se trouve d'ailleurs dans un état d'abandon lamentable, n'a pas encore été mis à la disposition des entreprises agricoles et industrielles d'outre-mer qui en ont pourtant un besoin de plus en plus urgent. (*Question du 27 mars 1947.*)

Réponse. — Le matériel attribué au ministère de la France d'outre-mer par la société nationale de vente des surplus n'est pas livré immédiatement par cet organisme qui demande un délai assez long. Un exemple concret est fourni en ce qui concerne les jeeps: le 18 octobre 1946, 1.500 jeeps ont été attribuées aux territoires d'outre-mer; le 2 avril 1947, 425 étaient mises à la disposition du département, mais 240 seulement avaient pu être livrées. Les retards mentionnés par M. Duveau ne sont pas imputables au ministère de la France d'outre-mer qui s'efforce d'obtenir une livraison rapide. Par ailleurs, le matériel provenant des surplus est souvent en mauvais état et doit faire l'objet d'une revision avant expédition. Toutefois, les entreprises qui ont obtenu l'autorisation des territoires d'outre-mer intéressés peuvent retirer directement leur matériel et en assurer elles-mêmes la répartition et l'envoi outre-mer. Une circulaire en préparation sera prochainement envoyée aux chefs de territoires pour leur rappeler les conditions d'attribution du matériel provenant des surplus afin de hâter la remise dudit matériel aux entreprises utilisatrices.

1538. — M. Joseph Dumas attire l'attention de **M. le ministre de la France d'outre-mer** sur des faits qui manifestent un état d'esprit inadmissible dans une véritable Union française; lui signale que le personnel indigène (section morse de Radio-Brazzaville) se voit l'objet de sanctions disciplinaires qui consistent en des retenues effectuées sur les soldes et allant de 50 à 300 F; et demande quelles dispositions il compte prendre pour ramener dans ce service important la notion de justice et, partant, une atmosphère de compréhension réciproque. (*Question du 28 mars 1947.*)

1re réponse. — Des renseignements ont été demandés au gouverneur général de l'Afrique équatoriale française sur les faits mentionnés par M. Joseph Dumas. Dès que le département aura reçu des précisions, une réponse sera faite.

GUERRE

814. — M. Jean-Moreau expose à **M. le ministre de la guerre** que, dans la réponse à sa question écrite n° 114 du 17 décembre 1946, insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 11 février 1947, il lui a été indiqué qu'un certain contingent de métaux ferreux avait été attribué, au titre de la reconversion, aux usines d'armement pour la construction de machines agricoles et plus particulièrement pour le démarrage de la fabrication des tracteurs; et demande quel est le nombre, par catégorie, des machines agricoles et des tracteurs produits en 1946 par les usines d'armement au titre de la reconstruction et mis à la disposition de l'agriculture française. (*Question du 18 février 1947.*)

Réponse. — L'année 1946 a été, pour les arsenaux et manufactures, une période d'organisation et de démarrage, et il est à signaler, notamment, que les approvisionnements en acier et tôle demandaient des délais de l'ordre d'un an, délais qui n'ont pas d'ailleurs encore diminué. La conception et la construction des outillages, de fabrication en série exigent dans l'ensemble, elles aussi, un délai d'un an pour les fabrications importantes; dans ces conditions, il serait normal que les arsenaux de la guerre n'aient effectivement terminé ni livré aucun matériel en 1946. Or, de notables quantités de matériel ont été mises, au cours de 1946, à la disposition de l'agriculture: quelques chiffres cités pour mémoire parmi les plus significatifs, démontrent l'effort fourni: 433 rouleaux agricoles A. R. S., 300 herses Paget, 1.011 coupe-racine, 2.000 sections de faucheuse, 1.200 paires de socs de Brabant, 5.000 doigts de faucheuse, 4.800 brouettes, 37.000 haches. Les prévisions de sorties pour 1947 concernant l'agriculture font mention d'articles plus nombreux et de chiffres en sérieuse augmentation.

1037. — M. Paul Valentino demande à **M. le ministre de la guerre** s'il a été établi un tour de départ pour l'Indochine, et, dans l'affirmative, sur quelle base. (*Question du 28 février 1947*).

Réponse. — Les conditions dans lesquelles doivent être prononcées les désignations individuelles pour les T. O. E. et pour l'Extrême-Orient, ont été réglées par l'instruction 3530/EMA/1/E. du 5 avril 1947 qui paraîtra au *Bulletin officiel* du 28 avril 1947.

1541. — M. Mohamed Moktari expose à **M. le ministre de la guerre** que de nombreux médecins militaires ont donné leur démission ou demandé leur admission au bénéfice de la loi de dégagement des cadres; que celle-ci a été rejetée du fait du déficit actuel du cadre du service de santé militaire; et demande: 1° quelles sont les mesures prises pour remédier à ce déficit; 2° quand ces mesures auront un effet pratique; 3° quelles sont les mesures prévues pour maintenir les droits des médecins militaires au bénéfice de la loi du 5 avril 1945, loi qui accorde des avantages importants et dont il paraît injuste de frustrer une catégorie d'officiers sous le prétexte qu'ils sont spécialistes. (*Question du 28 mars 1947*).

Réponse. — 1° et 2° En vue de remédier au déficit en médecins militaires (qui atteint trente pour cent des effectifs théoriques et dont les conséquences sont aggravées par l'absence jusqu'en 1951, de médecins de réserve fournis par les contingents annuels), les mesures suivantes ont été prises: *a*) le nombre des admissions à l'école du service de santé militaire de Lyon a été augmenté au maximum, mais étant donné la longueur des études médicales, cette mesure n'aura d'effet pratique que dans un délai de quatre ou cinq ans; *b*) des concours pour le recrutement direct de médecins diplômés ont été ouverts: les résultats de ce mode de recrutement sont insignifiants, faute de candidats; 3° Le délai prévu par l'article 33 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946 pour l'application

des dispositions relatives au dégagement des cadres, des personnels militaires a été prorogé jusqu'au 31 décembre 1947 par décret du 31 décembre 1946 (*Journal officiel* du 1er janvier 1947). La loi susvisée est donc toujours en vigueur, mais il est entendu qu'elle n'a pour objet que de permettre au ministre l'aménagement et le dégagement des cadres actifs conformément aux réductions imposées. Il appartient donc au ministre seul de déterminer les modalités générales d'application de la loi et, par suite, de décider dans quelle mesure il pourra être donné satisfaction aux demandes d'admission au bénéfice des dispositions de cette loi. Il a d'ailleurs été précisé, par l'instruction générale n° 1165/CAB/MIL/GUE/PK. du 8 juin 1946, que les personnels à qui la loi est applicable ne peuvent, en aucun cas, en revendiquer le bénéfice comme un droit.

INTERIEUR

867. — M. Henri Caillavet expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 18 de l'ordonnance du 11 octobre 1945 dispose que, dans les communes désignées par arrêté du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie nationale, du ministre des finances et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, il peut être perçu une taxe annuelle de compensation sur les logements insuffisamment occupés; que le produit de la taxe est affecté, à concurrence des trois quarts, au fonds national de l'amélioration de l'habitat, institué par l'article 10 de l'ordonnance du 28 juin 1945; et demande si, dans les communes où est créé un service du logement, une part de cette taxe peut être reversée aux offices publics d'habitations à bon marché qui prendraient en main le programme de construction au profit des classes laborieuses (employés, ouvriers et fonctionnaires). (*Question du 20 février 1947.*)

Réponse. — L'article 18 de l'ordonnance du 11 octobre 1945 dispose expressément que le produit de la taxe de compensation sur les locaux insuffisamment occupés est réparti sur les bases suivantes: trois quarts sont affectés au fonds national d'amélioration de l'habitat et un quart au budget général, à titre de contribution aux frais de fonctionnement des services municipaux du logement. L'emploi de la totalité du produit de la taxe de compensation est donc fixé impérativement par l'ordonnance du 11 octobre 1945 et aucune dérogation, en l'état actuel des textes, ne saurait y être apportée au profit d'un organisme quelconque.

1071. — M. Pierre-Grouès expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, depuis la suppression du visa de départ et d'arrivée des étrangers dans une commune, les maires rencontrent les plus grandes difficultés pour rechercher la nouvelle résidence de ceux qui ont quitté la commune et qui en profitent pour se soustraire à un bon nombre d'obligations des lois françaises et, notamment, au payement de l'impôt; et lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses. (*Question du 4 mars 1947.*)

Réponse. — Dans un souci de libéralisme, et en vue d'éviter aux étrangers toute formalité tracassière, l'ordonnance du 2 novembre 1945 a supprimé l'obligation précédemment faite aux étrangers de déclarer leur changement de domicile. L'expérience ayant révélé que cette réforme présente certains inconvénients, le ministère de l'intérieur examine actuellement, en liaison avec d'autres départements ministériels intéressés aux questions d'immigration, la possibilité de rétablir cette obligation.

1197. — M. Jean-Paul David demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° quelles ont été les sanctions prises lors de la récente grève des agents de police; 2° au cas où ces sanctions n'atteindraient pas le chef responsable (principe élémentaire d'autorité), quelles sont les raisons de cette décision. (*Question du 11 mars 1947.*)

Réponse. — Les différents syndicats de fonctionnaires de police ont donné, avant la grève, certaines consignes relatives à la participation du personnel de la préfecture de police à l'arrêt du travail projeté. Ces consignes prévoyaient le maintien des services indispensables. Les gardiens de la paix ayant quitté le lieu de leur travail ont regagné leur poste pour répondre à tous les appels d'urgence. Police-secours a continué à fonctionner. Le service des transmissions a été assuré d'une façon permanente. Une réserve d'hommes avec leur matériel est restée à la disposition de l'état-major de la police municipale pour se rendre immédiatement soit à Paris, soit en banlieue, sur tous lieux d'accidents ou de sinistres. L'entrée et la sortie des écoles ont été assurées comme de coutume. La garde des ambassades, légations, consulats généraux, offices de tourisme étrangers a été renforcée. Enfin, tous les chefs de service et les commissaires de police étaient à leur poste. Des enquêtes qui ont été faites il résulte que les décisions syndicales de protection ont été parfaitement respectées.

1235. — M. Florimond Bonte signale à **M. le ministre de l'intérieur** que le bulletin des lois et décrets parvient aux municipalités souvent avec des retards considérables; qu'ainsi de très nombreux maires ne sont pas au courant des lois au moment de leur entrée en application, ce qui ne va pas sans porter souvent préjudice à leur administration; et demande quelles mesures il compte prendre pour que ce bulletin et toute documentation officielle parviennent très rapidement dans les mairies et particulièrement dans les mairies rurales. (*Question du 14 mars 1947.*)

Réponse. — La rédaction du bulletin des lois et décrets, considéré à bon droit par beaucoup de magistrats municipaux comme une annexe au bulletin officiel publié par le ministère de l'intérieur, incombe à un comité qui travaille sous la direction d'un conseiller d'Etat. Le ministère de l'intérieur n'intervient pas dans cette rédaction. Après la libération, la pénurie de papier ayant eu pour effet d'interrompre pendant une certaine période la publication de ces deux bulletins, les services de mon département se sont efforcés de combler le retard apporté à la parution du bulletin officiel du ministère de l'intérieur. A cet effet, et en vue de permettre l'emploi de machines à grand débit, le format et la présentation en ont été modifiés. L'adoption de ces mesures a réduit de quinze jours le délai nécessaire à la composition, à la correction et à l'impression de ce document. Après une nouvelle interruption momentanée d'un mois provoquée par la grève des imprimeurs, la cadence de publication est redevenue normale. Il apparaît dès lors possible de porter un effort analogue sur la mise à jour du bulletin des lois et décrets, afin que ces deux organes continuent à remplir dans les meilleures conditions le rôle d'information et de documentation qui doit être le leur.

1236. — M. Yves Fagon attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions dans lesquelles sont intervenues, à la préfecture de police, depuis la libération, les promotions dites sur titres; lui signale que si certaines de ces promotions ont bénéficié à des résistants authentiques, d'autres, par contre, ont permis la nomination à des postes importants de la police parisienne de fonctionnaires qui pouraient difficilement se prévaloir de titres réels de résistance et qui, par ailleurs, se sont révélés incapables d'assumer les lourdes responsabilités qui leur incombent; que les conséquences fâcheuses qui résultent de cet état de choses créent, dans la police, un malaise indéniable et un manque de confiance à l'égard de certains supérieurs; et demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour redonner à la police les cadres qui lui sont nécessaires. (*Question du 14 mars 1947.*)

Réponse. — Les services de la préfecture de police ont dû assumer pendant l'occupation allemande un rôle particulièrement difficile et un certain nombre de hauts fonctionnaires de cette administration, qui n'avaient pas eu suffisamment conscience de leurs devoirs, ont été relevés de leurs fonctions à la libération. C'est ainsi que 79 hauts fonctionnaires de la préfecture de police (directeurs, directeurs-adjoints, sous-directeurs, chefs et sous-chefs de bureau, commissaires de police) ont été mis à la retraite ou révoqués. A la même époque, les services de police avaient à faire face à un surcroît de travail écrasant et il était indispensable de combler sans délai les vacances ainsi subitement créées. Il apparaît normal de confier ces postes délicats aux fonctionnaires qui avaient fait preuve au cours de l'occupation d'initiative intelligente et courageuse en servant la cause de la résistance ou qui avaient fait preuve d'une autorité évidente au cours des combats de la libération. C'est ainsi que le comité de libération proposa pour ces postes des résistants dont le passé devait permettre à la préfecture de reprendre à Paris la place que l'activité de certains fonctionnaires dévoués à Vichy et aux autorités d'occupation lui avaient fait perdre. Dans l'ensemble, les fonctionnaires nouvellement promus ont donné entière satisfaction dans leur manière de servir, comme en font foi leurs notes de fin d'année et ont démontré qu'ils étaient à la hauteur de la tâche qui leur a été confiée. Il est à remarquer, en effet, que, depuis la libération, la population parisienne a senti qu'elle était plus que jamais en communion d'idées et de sentiments avec la police qui veille à sa sécurité. Cette situation est due incontestablement aux fonctionnaires qui ont su faire échec aux menées des collaborateurs et des vichyssois dont l'éloignement de l'administration et le remplacement par des éléments d'un patriotisme indiscutable étaient la condition même du redressement qui a été opéré. Il va sans dire que, pour l'infime minorité des éléments qui se sont révélés indignes de leur nouvelle fonction, des sanctions ont été prises.

1287. — M. Yves Fagon rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les faits regrettables qui se sont produits dans certains commissariats de police de Paris le jour de l'arrêt de travail des fonctionnaires et qui ont constitué des entraves évidentes à la liberté du travail; et demande quelles mesures il a prises contre les responsables, conformément aux déclarations de M. le président du conseil à la tribune de l'Assemblée nationale. (*Question du 14 mars 1947.*)

Réponse. — Les enquêtes qui ont été effectuées n'ont pas établi qu'au cours de la récente grève des fonctionnaires de la police, il se serait produit dans les commissariats des entraves à la liberté du travail.

1289. — M. Robert Lecourt expose à **M. le ministre de l'intérieur** que nombre de marchands de fleurs « à la sauvette » sont actuellement installés dans Paris, aux points de vente souvent les meilleurs, et vendent leurs fleurs à des tarifs intermédiaires entre celui des Halles et celui des magasins, mais n'ont pas de patente ni d'impôts sur le chiffre d'affaires; lui rappelle les droits des fleuristes à voir leur commerce protégé; et demande quelle mesure il compte prendre pour remédier à cet état de choses. (*Question du 14 mars 1947.*)

Réponse. — La vente des fleurs sur la voie publique est réglementée, en ce qui concerne les marchands dits « des quatre saisons » et les marchands au panier, par une ordonnance du préfet de police du 16 novembre 1925. Par application de ce texte, des autorisations sont délivrées par le préfet de police en faveur de personnes particulièrement dignes d'intérêt, dont l'activité est d'ailleurs étroitement limitée. En raison du nombre restreint d'autorisations accordées (453 pour l'année en cours), il ne semble pas que ce commerce puisse constituer une concurrence fâcheuse à

l'égard des fleuristes en boutiques, ni qu'il puisse en résulter une évasion fiscale importante. En ce qui concerne les ventes illicites dites « à la sauvette », une répression sévère est assurée par les agents de la police municipale. Les infractions relevées font l'objet de procès-verbaux qui sont transmis au tribunal de simple police, qualifié pour prononcer les sanctions pénales dont seule une loi peut aggraver la sévérité. Récemment une proposition de loi tendant à assurer une répression plus sévère de la vente illicite de marchandises ou de denrées sur la voie publique a été déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale.

1290. — M. Maurice Petsche expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'arrêté du 23 avril 1946 fixant les traitements maxima susceptibles d'être alloués au personnel des communes et la circulaire ministérielle d'application n° 1400 AD/3 prévoient: *a*) pour les chefs de bureaux des mairies, de villes de plus de 40.000 habitants, deux échelles de traitements, la plus élevée étant réservée aux titulaires d'un diplôme de licence; *b*) pour des rédacteurs principaux des mairies, un échelon exceptionnel réservé aux titulaires d'un diplôme équivalent au baccalauréat ou au brevet supérieur; *c*) pour les commis et commis secrétaires principaux, deux échelons exceptionnels réservés aux titulaires d'un diplôme équivalent au brevet élémentaire ou à la première partie du baccalauréat; que les textes précités s'appuient sur le précédent créé par l'application du décret du 27 février 1941 au personnel des préfectures, mais que ce décret, de même que celui du 12 mars 1941 relatif aux traitements des agents des préfectures n'ont pas fait une application automatique et rigoureuse audit personnel des préfectures, des dispositions contenues dans la circulaire n° 1400 AD/3 visant le personnel administratif des mairies; c'est ainsi que l'article 13, 2e alinéa, du décret du 27 février 1941 précisait, lors de sa parution au *Journal officiel*: « un dixième des emplois du grade de chef de bureau de préfecture pourra être attribué à des rédacteurs dépourvus du diplôme de licence » et l'article 23 (dispositions transitoires): « la justification du diplôme de licence prévu à l'article 13 ne sera pas exigée des fonctionnaires et agents en service au 1er janvier 1938 » (puis au 1er janvier 1941; modif. *Journal officiel* du 19 novembre 1943); que, du fait des prescriptions très strictes de la circulaire ministérielle n° 1400 AD/3 et de l'absence des dispositions transitoires pour les promotions au grade supérieur et aux échelons exceptionnels, le personnel administratif communal en fonction depuis de nombreuses années se trouve grandement lésé dans ses intérêts et ses possibilités d'avancement en cours de carrière; qu'il paraît équitable de respecter la notion du droit acquis par l'ancienneté afin d'éviter les préjudices de carrière constatés imprévisibles lors de l'entrée dans l'administration communale d'une grande partie des serviteurs des communes; demande s'il n'est pas possible, par des dispositions transitoires, de modifier en conséquence l'arrêté du 23 avril 1946 et la circulaire n° 1400 AD/3, afin de permettre au personnel intéressé, en exercice depuis un certain nombre d'années mais dépourvu des diplômes requis, d'accéder au vu de ses mérites et de sa façon de servir, au grade supérieur et aux échelons exceptionnels; et ajoute que cette mesure aurait d'ailleurs son extinction automatique par les recrutements effectués dans l'avenir parmi les seuls candidats diplômés. (*Question du 14 mars 1947.*)

Réponse. — L'attention du département de l'intérieur a été appelée sur la question posée par l'honorable député et fait l'objet d'une nouvelle étude avec le ministère des finances.

1375. — M. Pierre André expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un fonctionnaire municipal à titre auxiliaire et temporaire, ayant atteint la limite d'âge postérieurement à la date de promulgation de la loi du 15 février 1946, a assuré depuis plus de quatre ans un service permanent et indispensable; que, n'étant pas en surnombre, il ne se trouve pas sous le coup des mesures de dégagement des cadres; et demande, dans ces conditions, si ce fonctionnaire peut être relevé de ses fonctions sans autres motifs invoqués que la limite d'âge et sa situation d'employé auxiliaire temporaire non titulaire, ou, au contraire, s'il peut obtenir son maintien en service par application de l'article 10 du titre II de la loi du 15 février 1946. (*Question du 20 mars 1947.*)

Réponse. — Les agents municipaux auxiliaires, auxquels les dispositions de la loi du 15 février 1946 ne sont pas applicables, peuvent être licenciés, à tout moment, par le maire, mais dans l'intérêt du service. Jusqu'à la publication du décret n° 46-579 du 19 avril 1946 relatif aux employés auxiliaires de l'Etat, la limite d'âge, lorsqu'elle était prévue par les règlements particuliers de retraites, ne pouvait être invoquée à l'égard des agents temporaires. Actuellement, aux termes de l'article 15 du décret précité, les auxiliaires de l'Etat ne peuvent plus être maintenus en fonctions au delà de soixante-trois ans. Il est vrai que ce texte n'est applicable au personnel communal que si les assemblées locales compétentes ont décidé d'en faire bénéficier leurs agents. Mais, au cas où lesdites assemblées en auraient décidé ainsi, leurs agents auxiliaires âgés de soixante-trois ans devraient être licenciés. Par ailleurs, la règle posée par l'article 10 de la loi du 15 février 1946 ne peut intéresser lesdits agents que dans l'hypothèse où, par une délibération de l'assemblée locale intéressée, cette disposition et les termes du décret du 19 avril 1946 leur ont été rendus applicables.

1376. — Mme Raymonde Nédélec expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il serait nécessaire qu'une indemnité de séjour soit attribuée aux institutrices et instituteurs qui exercent dans les communes rurales du département des Bouches-du-Rhône afin de maintenir les maîtres de l'enseignement à leurs postes; qu'à cet effet, le conseil général a demandé que soit pris un arrêté interministériel autorisant le département à donner cette indemnité; que, d'autre part, les maîtres de l'enseignement postscolaire agricole n'ont pas dû recevoir une indemnité analogue votée en 1946 par le conseil général; et demande s'il compte prendre des dispositions nécessaires pour que le département des Bouches-du-Rhône soit autorisé à payer une telle indemnité afin que ne soient pas défavorisées, du point de vue de l'enseignement, les petites communes rurales. (*Question du 20 mars 1947.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 7 de l'ordonnance du 17 mai 1945, les collectivités locales n'ont la faculté de verser des indemnités aux fonctionnaires de l'Etat que lorsqu'un arrêté interministériel les y a autorisées. Ces arrêtés ne peuvent intervenir que s'il s'agit de la rémunération d'un travail supplémentaire effectué par ceux-ci en dehors de leurs obligations professionnelles normales pour le compte et à la demande de la collectivité, ce qui n'est évidemment pas le cas pour les indemnités destinées à inciter les instituteurs exerçant dans des postes ruraux ou déshérités à y demeurer en fonction. Il y a cependant lieu de préciser que la situation des intéressés fait l'objet d'une étude concertée entre le ministère des finances et celui de l'éducation nationale. En ce qui concerne l'enseignement postscolaire agricole, un arrêté interministériel du 23 juillet 1945 a fixé les conditions dans lesquelles les fonctionnaires de l'enseignement du premier degré pourraient recevoir des indemnités en rémunération des services supplétaires rendus par eux pour le compte et à la demande des collectivités locales.

1377. — M. Edouard Thibault expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le règlement en date du 14 octobre 1943, approuvé le 13 mars 1944, fixe, en ses articles 13 et 26, les maxima prévus à ce moment pour les retraites de fonctionnaires d'Etat; qu'une ordonnance du 6 janvier 1945 ayant permis de modifier ces maxima, le conseil municipal de la Grand-Combe, par décision du 11 décembre 1945, a porté ces maxima aux chiffres prévus pour les fonctionnaires d'Etat, et les exemplaires de cette modification ont dû parvenir au ministre par l'intermédiaire de la préfecture du Gard à fin d'approbation; et demande si, cette approbation se faisant attendre, on peut envisager de procéder à la liquidation d'une retraite en tenant compte de la modification des maxima (ceux-ci étant conformes à ceux des fonctionnaires d'Etat). (*Question du 20 mars 1947.*)

Réponse. — L'approbation ministérielle sera donnée à la délibération prise, le 11 décembre 1945, par le conseil municipal de la Grand-Combe, en vue de modifier le règlement de retraites, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 6 janvier 1945, dès que cette assemblée aura fait connaître sa décision de majorer, à titre définitif, et dans la limite des maxima prévus par l'arrêté interministériel du 23 avril 1946 (*Journal officiel* du 1er *mai*), les traitements servis au personnel en activité. Dans le cas où cette décision serait intervenue, rien ne s'opposerait à ce qu'il fut tenu compte, dès maintenant, pour la liquidation d'une pension, des nouveaux maxima fixés par la délibération du 11 octobre 1945.

1545. — Mme Raymonde Nédélec expose à **M. le ministre de l'intérieur** que de nombreux locataires sinistrés, évacués, familles nombreuses, etc. sont cités au tribunal des référés par leurs propriétaires; que les jugements rendus sont presque toujours en faveur de ces derniers; que jusqu'au 20 janvier 1946, les préfets avaient la possibilité de surseoir provisoirement à ces expulsions, mais que par circulaire SN/RE/5 n° 36 du 20 janvier 1946, le ministère de l'intérieur a invité les préfets à adopter désormais une attitude plus ferme en matière d'expulsions de locataires; que le conseil général des Bouches-du-Rhône, dans une résolution votée en juillet 1946, attirait l'attention du ministre de l'intérieur en élevant une protestation énergique contre les jugements en matière l'expulsions domiciliaires rendus par le tribunal des référés; que les expulsés ne peuvent trouver un logement dans les délais qui leur sont impartis; et demande quelles mesures il compte prendre, tenant compte des destructions d'habitations par la guerre et de la crise du logement qui en découle, pour empêcher l'expulsion des locataires tant qu'ils ne sont pas relogés. (*Question du 28 mars 1947.*)

Réponse. — En matière d'expulsion de locataires, le rôle de l'autorité administrative consiste seulement à accorder l'appui de la force publique pour faire exécuter, à la requête de l'huissier poursuivant, les jugements d'expulsion revêtus de la formule exécutoire, lorsque le justiciable ne peut en faire assurer lui-même l'exécution. Cet appui ne peut être provisoirement différé que pour des motifs touchant à l'ordre public, qui ont été déterminés strictement par la jurisprudence du Conseil d'Etat. C'est au Parlement ou au garde des sceaux qu'il appartient de prendre l'initiative de mesures susceptibles de modifier la législation en vigueur dans ce domaine.

JUSTICE

1407. — M. Gérard Vée expose à **M. le ministre de la justice** que la loi du 17 septembre 1946 prévoit une réduction du prix des loyers, mais qu'il y a controverse chez certains auteurs quant à son application; et lui demande de préciser un point de droit qui provoque, de la part des magistrats, des divergences d'interprétation qu'il importe de régler définitivement en indiquant si la loi exclut les locataires entrés dans les lieux le 1er juillet 1943 ou si elle abroge les dispositions de la loi du 30 mai 1943 avec toutes ses conséquences. (*Question du 22 mars 1947.*)

Réponse. — **Sous réserve de l'appréciation souveraine des cours et des tribunaux, il paraît y avoir lieu d'admettre que le relevé de forclusion de la loi du 17 septembre 1946**

bénéficie exclusivement aux locataires, sous-locataires, cessionnaires et occupants de bonne foi qui ont été, à un moment quelconque postérieur au 1er mars 1939, en droit d'exercer l'action en réduction de loyer au taux licite prévu par l'ancien article 14 de la loi du 1er avril 1926. En conséquence, les locataires, qui ont accepté, après le 30 juin 1943, un prix illicite au regard de la loi de 1926, et que la loi du 30 mai 1943 privait de toute faculté d'agir en réduction, ne peuvent être considérés comme forclos au sens de l'article 1er de la loi du 17 septembre 1946, pour l'exercice d'une action en réduction dont ils n'ont jamais été titulaires. La loi du 17 septembre 1946 paraît donc les laisser hors de son champ d'application. L'abrogation des dispositions contraires et en particulier de celles de la loi du 30 mai 1943, édictée par l'article 2 de la loi du 17 septembre 1946, ne semble pas impliquer une abrogation pure et simple de la loi du 30 mai 1943 toute entière, mais paraît seulement devoir signifier qu'il ne doit pas être tenu compte, lors de l'examen des demandes en réduction fondées sur la loi nouvelle, des dispositions de la loi de 1943 légalisant le taux atteint par certains loyers au 30 juin 1943. On ne saurait voir dans l'article 2 de la loi du 17 septembre 1943 une extension du nombre des bénéficiaires de l'octroi en réduction, car à cette extension s'opposent les termes formels et sans équi-

---

1456. — M. Bernard Paumier demande à **M. le ministre de la justice** comment s'effectue le contrôle financier des maisons d'éducation surveillée et à quel chapitre du budget figurent les subventions prévues pour ces maisons; s'il y a un contrôle parlementaire sur l'état financier de chaque établissement ou, à défaut, quel est le contrôle existant. (*Question du 26 mars 1947.*)

Réponse. — Le ministère de la justice gère directement les centres d'observation d'Etat et les institutions publiques d'éducation surveillée et rembourse les frais d'entretien des mineurs délinquants confiés aux institutions privées habilitées. A. — Les crédits. — 1° Etablissements d'Etat: Les crédits nécessaires au financement des centres d'observation et des institutions publiques d'éducation surveillée et à l'entretien des pupilles sont inscrits aux chapitres suivants du budget général pour 1947: *a*) en ce qui concerne le personnel: chapitres 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 153 article 2, 136 article 3, 137 article 3, 319, 329 article 2 paragraphe 3, 400 article 3, 403 article 3, 603 article 3; *b*) en ce qui concerne le matériel: chapitres 315, 321, 322, 328, 330; *c*) en ce qui concerne l'entretien des pupilles: chapitre 323 article 2. 2° Institutions privées: Au chapitre 402 sont inscrits les crédits nécessaires au payement des allocations journalières prévues par l'ordonnance du 18 août 1945 pour l'entretien des mineurs délinquants confiés aux institutions habilitées. Ces allocations sont remboursées, conformément à l'ordonnance du 2 février 1945, sur la base d'un prix de journée ou d'une indemnité de surveillance fixés par le préfet intéressé. Ces allocations n'ont pas le caractère de subventions. En outre, sont prévues à la 7e partie « subventions » du budget, au chapitre 501, article 1er, des subventions pour travaux d'établissement, frais de fonctionnement et frais d'entretien, attribuées aux œuvres privées d'accueil et de rééducation des mineurs délinquants. Ces subventions n'ont été, jusqu'à présent, versées qu'aux centres d'accueil créés par des associations privées, à la demande de la chancellerie, pour éviter aux jeunes prévenus le séjour en maison d'arrêt. B. — Le contrôle. — Indépendamment du contrôle habituel de l'engagement des dépenses et de l'exécution du budget, un contrôle sur pièces et sur place du fonctionnement des institutions est exercé par la direction de l'éducation surveillée. Le contrôle sur place est assuré: 1° par l'inspecteur de l'éducation surveillée (ordonnance du 1er septembre 1945); 2° par l'inspection générale des services administratifs du ministère de l'intérieur; 3° en outre, en ce qui concerne les institutions privées, par les préfectures (inspection de l'assistance de l'enfance).

1549. — M. Jean-Moreau expose à **M. le ministre de la justice** qu'en conformité de la circulaire du 14 août 1946, adressée aux procureurs généraux, il est possible à un notaire de faire donation entre vifs à l'un de ses fils de la finance du droit de présentation afférent à son office de notaire; et demande, au cas où le notaire donateur est marié sous le régime de la communauté et au cas où la finance du droit de présentation dépend de cette communauté, s'il est possible de faire la donation entre vifs par le notaire donateur et son épouse, tous deux étant donateurs chacun pour moitié de ladite finance du droit de présentation. (*Question du 28 mars 1947.*)

Réponse. — Lorsque la finance de l'office dépend de la communauté, les deux époux peuvent, en principe, procéder conjointement à la donation de cette finance, chacun pour sa part sur ce bien commun. Mais les parties ont intérêt, avant de formaliser l'acte, à en soumettre à la chancellerie, par la voie du parquet, afin qu'il puisse leur être précisé quelles clauses sont admises ou prohibées.

1560. — M. Frank Arnal demande à **M. le ministre de la justice:** 1° si un pharmacien, ayant encouru une condamnation de la chambre civique prononçant l'indignité nationale, peut être admis à s'inscrire sur les tableaux de l'ordre national des pharmaciens; 2° dans le cas où la condamnation est postérieure à son admission au tableau de l'ordre, s'il est possible aux chambres de discipline professionnelles de le sanctionner en le radiant. (*Question du 29 mars 1947.*)

Réponse. — Aux termes de l'ordonnance du 26 décembre 1944 la dégradation nationale n'entraîne pas incapacité d'exercer la profession de pharmacien. Il appartient au ministre de la santé publique d'apprécier les mesures disciplinaires à prendre en cas de condamnation postérieure à l'admission au tableau de l'ordre.

PRODUCTION INDUSTRIELLE

814. — M. Jean-Moreau expose à **M. le ministre de la production industrielle** que, dans la réponse à sa question écrite n° 114 du 17 décembre 1946, insérée à la suite du compte rendu in-extenso de la séance du 11 février 1947, il lui a été indiqué qu'un certain contingent de métaux ferreux avait été attribué au titre de la reconversion aux usines d'armement pour la construction de machines agricoles et plus particulièrement pour le démarrage de la fabrication des tracteurs; et demande quel est le nombre, par catégories, des machines agricoles et des tracteurs produits en 1946 par les usines d'armement au titre de la reconversion et mis à la disposition de l'agriculture française. (*Question du 18 février 1947.*)

Réponse. — Les usines ressortissantes au ministère de l'air ont mis à la disposition de l'agriculture française, au cours de l'année 1496, le matériel suivant:

CATÉGORIE de matériel.	MARQUE	QUANTITÉ	DÉSIGNATION
Tracteurs	Tractavia	10	Tracteur à essence 13 CV.
	Bernard-Japy ...	763	Moteurs agricoles à essence.
Charrues	Prototype	1	Déchaumeuse.
	—	1	Défrichement.
	—	1	Sous-soleur.
	—	1	Herse canadienne.
		50	Arracheuses.
		1	Planteuse de pommes de terre.
Faucheuse	S. N. C. A. S. O.	3	Faucheuses prototypes.
Matériels divers.	Bernard	6.068	Ecrémeuses.
	Cloiseul	2.700	Boîtes de commande de clôture électrique.

Ainsi qu'on le constate la plupart de ces fabrications ont été réalisées en 1946 à l'état de prototype ou têtes de série; les outillages ont été constitués pour les fabrications de série. Les principales de celles-ci sont prévues en 1947 aux cadences suivantes:

Par an.

CATÉGORIE	MARQUE	QUANTITÉS prévues.	DÉSIGNATION
Tracteurs	Tractavia	150	Tracteur à essence 13 CV.
	Percheron	800	Tracteur semi-Diesel 25 CV.
	S. I. F. T.....	400	Tracteur Diesel 25 CV.
	M. A. P.....	12.000	Moteur agricole à essence 26 CV.
	Bernard Japy...	500	Idem.
Charrues	Kieffer, Margo, Bajac	1.000	Charrues déchaumeuses et de défrichement.
Divers	Bernard	4.000	Ecrémeuse.
	A. I. A.....	80.000	Bidons de lait de 20 litres.

1075. — M. René Pleven demande à **M. le ministre de la production industrielle:** 1° s'il est exact que la réduction du contingent des matières premières mises à la disposition de l'industrie automobile va avoir la conséquence de réduire très sensiblement la fabrication des pièces détachées pour cette industrie qui doit, en ce moment, soutenir un effort exceptionnel d'exportation; 2° dans l'affirmative, s'il est de bonne politique de réduire la fabrication des pièces détachées, alors qu'un nombre considérable d'usagers de l'automobile doivent se servir de voitures déjà anciennes et usées, et si l'on ne risque pas que la pénurie de pièces détachées n'immobilise rapidement beaucoup de véhicules qui peuvent encore rendre service à l'économie du pays. (*Question du 4 mars 1947.*)

Réponse. — Au cours du quatrième trimestre 1946, le contingent mis à la disposition du ministère de la production industrielle par le comité économique interministériel pour assurer l'activité des industries de l'automobile, du cycle, de la moto et de toutes les industries annexes, a été de 136.500 tonnes. Ce tonnage a été réduit à 125.000 tonnes pour

le premier et le deuxième trimestre 1947, ce qui a entraîné la réduction de tous les contingents partiels, tant celui réservé à la fabrication des pièces de rechange destinées à l'usage intérieur, que celui prévu pour la construction des voitures neuves. Or, il importe de ne pas réduire exagérément ce dernier contingent, le poste « voitures neuves » étant notre poste principal d'exportation. Au surplus, il convient de noter que le contingent pour l'exportation des pièces détachées qui était de 725 tonnes pour le quatrième trimestre 1946 a été porté à 3.100 tonnes pour le premier trimestre 1947.

1459. — M. Paul Billiat expose à **M. le ministre de la production industrielle** que les besoins en tuiles pour le département de l'Isère, en 1946, étaient de 17.000 tonnes, décomposées comme suit: sinistrés: 2.200 tonnes; amélioration de l'habitat rural: 600 tonnes; réparations urgentes: 3.000 tonnes; réparations normales: 7.000 tonnes; travaux neufs: 4.000 tonnes; que le tonnage total alloué a été de 970 tonnes; que les besoins pour le premier trimestre 1947 sont de 6.350 tonnes, sur lesquelles il n'a été livré que 200 tonnes au 1er mars: que ce contingent est tout à fait insuffisant; et demande quelles dispositions sont envisagées pour améliorer le contingent alloué au département de l'Isère en regard des nécessités. (*Question du 25 mars 1947.*)

Réponse. — Les contingents affectés dans le cadre départemental à la fédération nationale du bâtiment, aux artisans, d'une part, et au génie rural, d'autre part, ont été les suivants: 1° fédération nationale du bâtiment; bureau artisanal des matières: année 1946, 535 tonnes; premier trimestre 1947, 200 tonnes; deuxième trimestre 1947, 150 tonnes; 2° génie rural: année 1946, 830 tonnes; premier trimestre 1947, 200 tonnes; deuxième trimestre 1947, 250 tonnes. En ce qui concerne les besoins des sinistrés, ceux-ci doivent être satisfaits, dans la mesure des disponibilités, sur les contingents mis par le département de la production industrielle à la disposition du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

1592. — M. Jean Crouzier demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si doivent être considérés comme dommages de guerre, tels qu'ils sont définis par la loi du 28 octobre 1946, les aggravations de dégâts causés à des immeubles appartenant à des Alsaciens-Lorrains expulsés par les autorités allemandes et qui, du fait même de cette expulsion, ont été dans l'impossibilité absolue de faire effectuer à ces immeubles les travaux de sauvetage qui s'imposaient. (*Question du 29 avril 1947.*)

Réponse. — Réponse affirmative.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

1598. — M. Guy Petit expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que de nombreux ménages modestes manifestent l'intention d'adopter des enfants, en particulier des orphelins privés de leurs parents par suite des circonstances de la guerre (déportés, morts pour la France, etc.), qui leur sont confiés, soit par l'assistance publique, soit par des œuvres similaires; que les frais de procédure, les honoraires des notaires, les droits d'enregistrement, s'élèvent à des sommes de l'ordre de 7.000 à 10.000 F dont le payement fait hésiter un grand nombre de ces ménages qui, malgré leur situation financière, souvent précaire, présentent toutes les garanties de moralité et d'honorabilité nécessaires; et demande s'il n'y aurait pas lieu de donner des instructions aux parquets en vue de faire accorder à ces familles le bénéfice de l'assistance judiciaire et si le Gouvernement ne pourrait pas, au besoin, déposer un projet de loi leur accordant le bénéfice de l'assistance judiciaire de plein droit, comme c'était le cas en matière d'accidents du travail sous l'empire de la loi de 1898. (*Question du 29 avril 1947.*)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population s'est préoccupé particulièrement de la question des frais entraînés par une adoption. A sa demande, le garde des sceaux a bien voulu, le 13 juin 1945, rappeler aux procureurs généraux la circulaire du 18 juin 1940 prescrivant que l'assistance judiciaire devait, en cas d'adoption ou de légitimation adoptive, être accordée avec générosité. Lorsqu'il s'agit de pupilles de l'Etat, des mesures plus favorables sont encore prévues. Tout d'abord, la dispense de timbre et d'enregistrement est accordée dans tous les cas; et si les pupilles sont confiés depuis plus de deux ans aux futurs adoptants, l'article 21 de la loi provisoirement applicable du 15 avril 1943 sur l'assistance à l'enfance institue une procédure spéciale dispensant les requérants du ministère d'avoué. Le ministère public est en effet alors habilité à recevoir directement les demandes aux fins d'homologation d'acte d'adoption, ou de légitimation adoptive, et est chargé des transcriptions. Enfin, un projet de loi modifiant le titre VIII du code civil sur l'adoption est actuellement en préparation et l'extension de cette procédure spéciale à tous les cas de légitimation adoptive qu'il s'agisse ou non de pupilles y est prévue

---

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

557. — M. Jacques Bardoux demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° s'il est exact que, dans la zone de plaine du Puy-de-Dôme, le salaire journalier du prisonnier allemand travaillant dans une exploitation paysanne a été porté, du 1er mars au 30 octobre, à 65 F, plus une indemnité compensatrice de 60 F, soit 125 F au total; 2° s'il est exact que cette somme, à laquelle s'ajoutent les frais d'habillement, les frais de maladie et les dépenses de nourriture, porte le prix de la journée du prisonnier allemand à près de 200 F; 3° s'il est exact que ce chiffre est à peu près prohibitif pour l'exploitant moyen, ancien prisonnier, qui doit effectuer de larges débours pour remettre en valeur sa terre dont le matériel est inévitablement déficient, et qui a dû emprunter pour acheter des bêtes de trait; 4° s'il ne serait pas équitable de prévoir un tarif différent pour la main-d'œuvre du prisonnier allemand détaché chez un cultivateur ancien prisonnier et si cette compensation, pour ses années de captivité, ne serait pas légitime. (*Question du 31 janvier 1947.*)

Réponse. — Les employeurs sont redevables à l'Etat pour l'emploi des prisonniers de guerre d'une indemnité dite indemnité compensatrice. Elle a pour base, le salaire de comparaison correspondant à celui de l'ouvrier français de la région, nourri, logé, duquel sont déduits les frais d'entretien et de garde s'il y a lieu. Dans le Puy-de-Dôme, le taux de cette indemnité a été jusqu'au 1er juillet 1946 de 45,20 F et de 28,75 F selon la saison. A partir du 1er juillet, ces mêmes taux ont été relevés de 25 p. 100 et à compter du 1er octobre ils ont été portés selon les mois à 45,60 F ou 80 F. L'habillement est fourni par le dépôt et les frais de maladie sont remboursés aux employeurs. La possibilité d'établir un avantage en faveur des employeurs anciens prisonniers de guerre ne peut être envisagée. Les textes actuels qui prévoient l'indemnisation des victimes de la guerre, anciens combattants ou sinistrés, ne prévoient pas l'intervention de l'Etat sous forme d'exonération de l'indemnité compensatrice. Il convient de remarquer que, si cette forme d'indemnisation était retenue, elle ne profiterait pas à tous les anciens combattants ou sinistrés, mais aux seuls utilisateurs de la main-d'œuvre prisonnière. En outre, l'utilisation de la main-d'œuvre, à un tarif inférieur aux minima appliqués à la main-d'œuvre française, entraînerait pour cette dernière une concurrence dangereuse.

1296. — M. Henri Lespès signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les ingénieurs conseils cotisent à la sécurité sociale et que les sociétés qui les emploient cotisent pour eux jusqu'à concurrence des honoraires qu'ils perçoivent dans chaque société; que, fréquemment, un ingénieur conseil est employé par plusieurs sociétés; qu'il n'est pas d'usage que chaque société connaisse les autres sociétés dont s'occupe son ingénieur conseil; qu'au surplus, il arrive qu'un ingénieur conseil gagne plus de 150.000 francs par an dans chacune des sociétés qui l'emploient; et demande: 1° comment l'ingénieur conseil qui aura cotisé, par cumul de ses appointements, pour une somme supérieure à 150.000 F, pourra obtenir ristourne de l'excédent de ses cotisations sans que soit violé le secret professionnel, c'est-à-dire sans fournir à chacun de ses employeurs la liste complète de ses employeurs; 2° quel est l'employeur qui devra remettre à l'ingénieur conseil sa carte d'électeur; 3° si un ingénieur conseil qui est en déplacement en province, alors qu'il est domicilié à Paris, pourra voter par correspondance; 4° s'il serait possible de régler ces questions de toute urgence afin de mettre le maximum de clarté dans les élections du 24 avril. (*Question du 14 mars 1947.*)

Réponse. — Les articles 143 (§§ 2 et 4) et 149 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié prévoient que: *a*) les cotisations de sécurité sociale afférentes aux assurés qui travaillent régulièrement et simultanément pour le compte de deux ou plusieurs employeurs et dont la rémunération est réglée, soit par mois; soit à des intervalles irréguliers, soit au cours ou à la terminaison d'un travail, sont assises au maximum sur 12.500 francs par mois; *b*) dans le cas de règlements effectués, soit à des intervalles irréguliers, soit au cours ou à la terminaison d'un travail, la fraction de la rémunération qui excède 12.500 francs pour le mois est reportée sur le mois ou les mois suivants et s'ajoute éventuellement à la somme correspondant aux salaires ou gains réglés pour ledit ou lesdits mois, dans la limite d'une année à compter du payement; *c*) la part incombant à chacun des employeurs dans le montant des cotisations de sécurité sociale est déterminée au prorata des rémunérations qu'ils ont respectivement versées; *d*) les assurés en cause sont tenus de faire connaître à chacun de leurs employeurs, à la fin de chaque mois, le total de la rémunération qu'ils ont reçue au cours de ce mois; en aucun cas, ils ne sauraient être contraints de donner la liste de leurs divers employeurs ou le détail des gains correspondants; *e*) toute personne intéressée peut provoquer le remboursement des cotisations versées en trop, à condition, toutefois, que la demande soit formulée dans le délai d'un an à compter de la date du versement effectué à tort. Les ingénieurs conseils travaillant pour plusieurs sociétés devaient se faire recenser eux-mêmes, en vue des élections aux conseils d'administration des organismes de sécurité sociale. Les intéressés voteront par correspondance s'ils rentrent dans les cas prévus par le décret du 3 avril 1947 et suivant les modalités prévues par ledit décret.

1340. — M. Camille Lhuissier demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si le taux de la pension accordée à un assuré social, au moment où il habitait une commune de moins de 5.000 habitants, doit être majoré quand le titulaire de cette pension vient habiter, d'une manière permanente, une ville de plus de 5.000 habitants. (*Question du 18 mars 1947.*)

Réponse. — Le taux de l'allocation est fixé d'une façon définitive au moment de l'attribution de cet avantage et n'est pas susceptible d'être modifié par suite d'un changement de résidence survenu ultérieurement, conformément aux dispositions de l'article 2, § 3, de l'arrêté du 1er juin 1945 pris en application de l'article 18 de l'ordonnance du 2 février 1945.

1511. — M. Jacques Bardoux demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un artisan remplissant toutes les conditions voulues pour être exonéré des cotisations aux allocations familiales avant la loi du 22 août 1946, et ne les remplissant plus après cette date, les conditions ayant été mo-

diffées, peut être astreint au payement des cotisations à compter du 1er janvier 1946, ou seulement à compter de la date de la loi, soit 22 août 1946. (*Question du 27 mars 1947.*)

Réponse. — Un artisan remplissant les conditions exigées par l'arrêté interministériel du 16 janvier 1946, et ayant formulé sa demande d'exonération dans les trois mois à compter de la publication dudit arrêté au *Journal officiel*, doit être dispensé du versement des cotisations des allocations familiales pour la période allant du 1er janvier 1946 au 1er juillet 1946 date d'application de la loi du 22 août 1946 qui fixe le nouveau régime des exonérations de cotisations.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

325. — M. Géraud Jouve signale à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que l'autorail n° 2353, partant de Bort-les-Orgues à 5 h. 5, part très souvent sans attendre le train Paris-Aurillac, qui doit normalement arriver à Bort à 4 h 44, mais qui, en fait, subit de très fréquents retards; qu'en raison de ces retards, le transport des voyageurs et des courriers des localités situées sur la ligne Bort-Neussargues n'est plus assuré régulièrement; que les municipalités de Riom-la-Montagne, Trizac, Menet, Saint-Etienne-de-Chomeil, entre autres, ont protesté contre cet état de choses préjudiciable aux intérêts d'une région qui comprend essentiellement les cantons de Riom et de Condat; et demande si, pour répondre au vœu de ces municipalités et des unions de commerçants de la région susvisée, il ne pourrait envisager: 1° le rétablissement d'une voiture directe 1re, 2e et 3e classe, avec plaque Neussargues, attachée au train 2009/4185 partant de Paris à 19 heures; 2° le rétablissement, au départ de Neussargues, d'une voiture 1re, 2e et 3e classe, qui serait attachée à Bort au train 4189 allant à Paris. (*Question du 18 février 1947.*)

Réponse. — 1° Depuis le 1er février 1947, la Société nationale des chemins de fer français a porté de quinze à trente minutes le délai d'attente en gare de Bort-les-Orgues de l'autorail 2353, en cas de retard du train MV 4185, qui achemine, depuis Eygurande-Merlines, les voitures en provenance de Paris et à destination d'Aurillac. Cette mesure a permis de réduire les ruptures de correspondance signalées; 2° les trains 2009 et 2010 étant à limite de charge, la Société nationale des chemins de fer français ne peut y accrocher des voitures directes Paris-Neussargues ou *vice-versa*. Toutefois, durant le prochain service d'été (du 10 juillet au 4 octobre 1947), le service ferroviaire sera amélioré et une rame directe Paris-Neussargues ou *vice-versa* sera mise en circulation.

1471. — M. Jacques Augarde attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur le fait que le manque de bateaux mixtes affectés à la ligne Bougie-Marseille cause un grand préjudice à la population et au commerce local; et demande s'il ne serait pas possible d'envisager, pour l'avenir, un voyage par semaine ou tout au moins un par quinzaine, la fréquence de ces voyages étant bien entendu réduite pour la période hivernale, en raison des obligations qui pèsent sur la marine commerciale. (*Question du 25 mars 1947.*)

Réponse. — Les relations maritimes entre la métropole et le port de Bougie ont été sensiblement améliorées depuis quelque temps au point de vue du transport des marchandises figurant aux programmes fixés par le ministère de l'économie nationale. Ces tonnages, relativement peu importants, sont régulièrement enlevés par les cargos qui sont envoyés à Bougie dans la limite des besoins qui sont signalés aux services du ministère. En ce qui concerne les services de passagers, la pénurie de navires mixtes ne permet pas de rétablir le service régulier qui existait avant guerre. La flotte française de paquebots et de navires mixtes a été considérablement réduite du fait de la guerre et les quelques unités qui restent en ligne suffisent à peine à assurer les relations avec les ports d'Afrique du Nord où existe un important trafic de passagers. Il n'est pas possible, dans ces conditions, d'envisager pour l'avenir immédiat le rétablissement de voyages réguliers entre Marseille et Bougie. L'amélioration des relations maritimes actuelles ne pourra être obtenue que lorsque la construction des navires destinés à remplacer les unités détruites du fait de la guerre ou hors service sera achevée.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.